

Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction



FIEC

Créée en 1905

Personne juridique de droit français

27 pays (22 Etats Membres de l'UE, la Suisse, la Norvège, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie)

34 Fédérations Membres nationales représentant des entreprises :

- de toute taille (de la PME unipersonnelle à la très grande entreprise)
- de toutes les spécialités du Bâtiment et du Génie Civil
- pratiquant toutes les méthodes de travail (ex. aussi bien des entreprises générales que des entreprises sous-traitantes)

Membre Associé:

EFFC European Federation of Foundation Contractors

Accord de Coopération avec :

ACBI Association of Contractors and Builders in Israel



Reconnue par la Commission Européenne comme «partenaire sectoriel»dans le cadre du dialogue social, Communication au Conseil [COM(93) 600 14/12/1993]



Membre européen fondateur de la CICA (Fédération Mondiale de l'Industrie de la Construction)



Membre Associé du CEN, le Comité Européen de Normalisation



Membre d'ECCREDI,

European Council for Construction Research, Development and Innovation



Membre Associé du Réseau Euro-Info-Centre de la Commission Européenne, DG Entreprise



Etroite coopération avec les EIC (European International Contractors)



Participant dans le ECF (European Construction Forum)



Membre d'ESF (European Services Forum)

Le Secteur

Total construction en 2004 (EU 22) : 1.004 Milliards €

- 9,9% du PIB, 50,8% de la Formation Brute de Capital Fixe
- 2,4 million d'entreprises (EU 22), dont 97% de PME de moins de 20 salariés et 93% de moins de 10.

14 millions d'emplois, c-à-d :

- 7,2% de l'emploi total en Europe
- le plus grand employeur industriel en Europe (28,5% de l'emploi industriel)
- 26 millions de travailleurs dans l'UE dépendent, directement ou indirectement, de la construction*
- Effet multiplicateur: 1 emploi dans l'industrie de construction = 2 autres emplois dans d'autres secteurs*
- * Source : Communication de la Commission «La Compétitivité de l'Industrie de la Construction», COM(97) 539 du 4/11/1997, chapitre 2

Conseil des Ministres (Industrie) Réunion du 7/5/1998 «Conclusions sur la Compétitivité de l'Industrie de la Construction «

Le Conseil

«... III. reconnaît que l'industrie européenne de la construction est un secteur économique clé pour l'Europe non seulement en termes de niveau de production et d'emploi, mais aussi en raison des possibilités qu'elle offre de créer des emplois indirects et de son incidence sur la compétitivité d'autres secteurs industriels, sur les utilisateurs des bâtiments et des infrastructures de transport que la construction réalise; ...»



Message du Président	}
Comité de Direction FIEC 6	,
Organigramme de la FIEC 7	,
L'équipe FIEC 8	
Liste des Fédérations Membres (adresses : voir couverture intérieure)	
Congrès de la FIEC 2004 à Prague : 11 «Le Marché Européen de la Construction après l'entrée des dix nouveaux Membres»	
Proposition d'une directive sur les «Services dans le Marché Intérieur»	,
Proposition de directive sur les «Services dans le Marché Intérieur» : . les particularités du secteur de la construction doivent être prises en considération • Taux de TVA réduit : . 250.000 emplois menacés en 2006 • «Livre Bleu» 2004 (11ème édition) : . des travaux pour une valeur de 72,3 milliards d'euros sont encore à réaliser • Financement des infrastructures de transport : . plusieurs initiatives positives au niveau de l'UE • Livre vert sur les Partenariats Publics-Privés (PPP) : . réponses de la FIEC • Les nouvelles directives sur les «marchés publics» : . la phase de mise en oeuvre • Les normes comptables internationales (IAS) pour les contrats de concession : . un obstacle à leur développement ?	
Avant-propos Formation professionnelle Echanges de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC: visites thématiques «formation et éducation» Dialogue Social Projet pilote FIEC-FETBB sur la transparence des qualifications Amélioration de la formation en matière de santé et de sécurité Attirer les jeunes dans le secteur Santé et Sécurité Consultation de la Commission Européenne sur les troubles musculo-squelettiques	

. 2004 : Année européenne de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction

. Négociation d'un accord de dialogue social sur la silice cristalline respirable

. Traductions supplémentaires du Guide de bonnes pratiques sur la coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers

Dialogue Social

. Projet de recherche sur le stress au travail

. 2005 : Année européenne sur le bruit

SOMMAIRE

Aspects économiques et sociaux de l'emploi				
. Réaction aux législations proposées par l'UE				
Dialogue Social . Fonds de pension complémentaire				
. Echanges de bonnes pratiques : travail non déclaré				
. Base de données sur le détachement				
Contribution SOC à des thèmes horizontaux : services dans le Marché Intérieur				
• Introduction • La Directive sur les Produits de Construction (89/106)	51			
Systèmes de marquage CE et de marquage volontaire				
Révision des Approches «Nouvelle» et «Globale»				
Marquage CE de production «non en série» de produits de construction				
La Performance Environnementale des Bâtiments				
 Etat d'avancement du sixième programme-cadre pour la recherche et le développement (FP6 2002-2006) et perspectives pour le PC7 (2007-2013) 				
Plate-forme Technologique Européenne de la Construction (ECTP)				
Définition des déchets				
Révision de la législation sur les substances chimiques (REACH)				
Batteries pour les outils électriques sans fil				
Groupe Ad Hoc Europe Centrale et Orientale «CEEC»	71			
PME — Groupe de Coordination	73			
European International Contractors (EIC)	75			
Confederation of International Contractors' Associations (CICA)	81			
European Construction Forum (ECF)	85			
Communication – Site Web et publications de la FIEC	87			
	0.			



Président: Wilhelm Küchler

J'ai le plaisir de pouvoir vous présenter, à la moitié de mon second mandat de Président de la FIEC, le nouveau Rapport Annuel de la FIEC, qui présente ses activités dans leur contexte économique et politique depuis l'Assemblée Générale 2004 de Prague jusqu'à l'Assemblée Générale de Bruxelles en 2005. L'activité de la FIEC se concentre sur les intérêts de l'industrie européenne de la construction, c'est-à-dire sur les priorités qui ont été fixées par les fédérations membres dans le «business plan». J'aimerais souligner plus spécifiquement quelques-uns de ces points dans mon message.

Au cours de cette période, le contexte économique n'a, dans l'ensemble, pas toujours évolué de manière positive, surtout pour le secteur de la construction. Néanmoins, il faut constater l'apparition de quelques signes d'espoir, même si les évolutions sont très différentes d'un pays à l'autre.

1905-2005

L'année 2005 est une année tout à fait particulière pour la FIEC: nous avons derrière nous 100 ans d'activités fédératives, qui n'ont été interrompues que par les deux guerres mondiales. Au cours de la première moitié de ce siècle le destin de l'Europe, de ses citoyens et de ses états a été marqué par de terribles catastrophes. Après la deuxième guerre mondiale, le bilan est dans l'ensemble positif, même si celui-ci se manifeste toutefois avec certains décalages à travers le continent, et ce à la fois sur un plan humain, politique et économique. Au cours de cette période, la fédération européenne des entreprises de construction ainsi que ses fédérations membres nationales ont réussi encore et toujours, grâce à l'engagement des entrepreneurs et des collaborateurs des fédérations, à apporter leur précieuse contribution afin de sauvegarder avec compétence les intérêts spécifiques de cet important secteur économique. Cette histoire passionnante d'une fédération d'entreprises au travers des époques est publiée, à l'occasion du Congrès Annuel sous la forme d'une chronique rédigée par Rolf Bollinger, responsable de longue date pour la

construction à l'étranger au sein du Hauptverband der Deutschen Bauindustrie et Directeur des EIC (European International Contractors), avec le soutien du Bureau de la FIEC et des fédérations membres. J'aimerais tous vous remercier très sincèrement pour le travail fourni. C'est avec plaisir que nous vous transmettrons, sur demande, un exemplaire de cet ouvrage.

La rétrospective de ces 100 dernières années ne nous a cependant pas empêchés de nous pencher sur le présent et sur l'avenir de l'industrie européenne de la construction

Proposition d'une directive sur les services

Avec la directive sur le détachement du milieu des années 90, ce projet constitue certainement l'un des thèmes les plus politiques de ces dernières années pour le secteur de la construction. Dès que les premiers projets définitifs ont été disponibles, la FIEC et ses fédérations membres ont travaillé de manière soutenue sur cette question, tant dans le domaine de la politique sociale que sur le plan économique et juridique. Les partenaires sociaux FIEC et FETBB ont constaté qu'ils avaient un avis commun sur la question et qu'ils pourraient donc représenter de concert les intérêts de l'industrie de la construction lors de nombreuses manifestations et prises de position à ce sujet. Cette situation n'est étonnante que pour ceux qui ne se souviennent pas que c'est grâce aux efforts intensifs consentis conjointement par la FIEC et la FETBB que la directive sur le détachement fut adoptée par le Conseil des Ministres en 1996.

Pour rendre la situation tout à fait claire, il ne s'agit pas ici d'un cloisonnement du marché ou d'un refus du Marché Intérieur au sein de l'industrie de la construction, comme on nous le reproche parfois. Il s'agit de veiller à ce que le respect du droit applicable puisse être contrôlé par les autorités du pays d'accueil afin d'éviter une situation dans laquelle des entrepreneurs respectueux de la loi se retrouvent

défavorisés par rapport à la concurrence (ce qui peut dans certains cas menacer leur existence), et où la porte est laissée grande ouverte à l'illégalité. Ce point est particulièrement important pour un secteur qui se distingue de pratiquement tous les autres, étant donné qu'il fabrique des produits immobiles au moyen de facteurs de production mobiles. Dans le secteur de la construction, ce sont les travailleurs qui se déplacent d'un chantier à l'autre, et non les produits qui se déplacent vers les clients. Vous trouverez de plus amples explications ainsi que les prises de position de la FIEC sur les pages suivantes de ce Rapport Annuel.

Taux de TVA réduit

Cette question figure depuis de nombreuses années à l'ordre du jour de la FIEC. La phase test qui avait été décidée voici quelques années arrive à son terme à la fin de l'année 2005. Six Etats Membres de l'Union ont fait usage de la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit pour les services de construction. Il s'agit là, selon nos estimations, de 250 000 emplois dans le secteur de la construction qui seront menacés à la fin de l'année 2005 si cette possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit sur les services de construction n'est plus maintenue. Ce point est actuellement en discussion au sein du Conseil des Ministres dans le cadre d'une directive plus large mais le problème est que l'unanimité requise pour la prise de décisions sur des questions fiscales n'a pas encore été atteinte au Conseil des Ministres. Face à cette impasse, la FIEC et ses fédérations membres nationales se mobilisent. tant à l'échelle européenne que nationale, afin qu'une décision soit prise au moins sur une nouvelle prolongation de la phase de test (pour laquelle l'unanimité est également requise).

Financement des infrastructures de transport et PPP

Ces deux thèmes représentent également depuis des années l'une des priorités dans le travail de la FIEC et je me réjouis de pouvoir vous faire part de plusieurs évolutions positives.

Recherche et développement dans l'industrie de la construction

Etant donné que la construction est avant tout une activité technique, je suis très heureux que des progrès aient été accomplis dans ce domaine grâce à la collaboration de bon nombre d'autres intervenants dans la construction dans le cadre d'ECCREDI et grâce à un engagement certain et un grand savoirfaire. Il est essentiel d'unir toutes les forces pour que le secteur de la construction reçoive, à l'avenir également, une part du soutien européen à la recherche qui soit adaptée à son importance. C'est la compétitivité internationale de tout un secteur qui est en jeu ici!

Développement durable et responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

Divers aspects de cette thématique ont été abordés au cours de ces dernières années dans plusieurs prises de position, publications et manifestations de la FIEC. Lors d'un échange de discussions en juin 2003, il est clairement ressorti que l'industrie de la construction et ses entreprises mettent en fait en pratique une grande part de ce qui se cache derrière ces concepts, mais qu'elles n'en font toutefois pas état de façon appropriée. C'est la raison pour laquelle la FIEC a élaboré des «principes de durabilité». Accompagnés d'une introduction explicative, ces principes ont pour but de montrer aux entreprises de construction de toutes tailles les movens de se conformer de manière volontaire et cohérente aux principes de durabilité et de référer de manière ad hoc sur l'exercice de leur responsabilité sociétale. Les «principes de durabilité de la FIEC» seront présentés officiellement à la clôture de la conférence du 17 juin 2005 à Bruxelles et seront ensuite imprimés.



Remerciements

J'aimerais remercier tous ceux qui, au cours de l'année écoulée, ont participé de manière active et consultative à notre travail : les membres du Comité de direction, les Présidents et les membres des Commissions et Sous-commissions, les collaborateurs de nos fédérations membres, sans oublier nos propres collaborateurs sous la direction de notre Directeur Général, Ulrich Paetzold. Nous remercions bien entendu aussi tous nos interlocuteurs au sein des institutions européennes et d'autres fédérations, avec lesquels nous avons collaboré en toute confiance sur de nombreux thèmes.

Pour conclure, j'invite les lecteurs de ce rapport à accorder toute leur attention aux activités présentées et à nous faire part d'éventuelles suggestions qui sont toujours les bienvenues.

Wilhelm Küchler, Président de la FIEC



Président



Johannes Lahofer, A

Trésorier



Daniel Tardy, F

Vice-Président (ECO)



Peter Andrews, UK

Vice-Président (SOC)



Zdenek Klos, CZ

Vice-Président (TEC)



Elco Brinkman, NL

Vice-Président (Communication et Image)



Helmut Hubert, D

Vice-Président (PME)



Vassilios Karampampas, GR

Vice-Président (ECF)



Juan Lazcano, E

Vice-Président (MEDA)



Per Nielsen, S

Vice-Président



Luisa Todini, I

Vice-Présidente (CEEC)



Karl Rönnberg, D (-6/2005)

Vice-Président (EIC)



Gian Alfonso Borromeo, I (6/2005-)

Vice-Président (EIC)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL

COMITÉ DE DIRECTION

Président Wilhelm Küchler, D

Trésorier Johannes Lahofer, A

Vice-Présidente (CEEC) Luisa Todini, I

Vice-Président (SME) Helmut Hubert, D

Vice-Président (ECO) **Daniel Tardy, F**

Vice-Président Per Nielsen, S

Vice-Président (EIC)
Karl Rönnberg, D (-6/2005)
Gian Alfonso Borromeo, I (6/2005-)

Vice-Président (SOC) Peter Andrews, GB Vice-Président (Communication) Elco Brinkman, NL

Vice-Président (ECF) Vassilios Karampampas, GR

Vice-Président (MEDA)

Juan Lazcano, E

Vice-Président (TEC) **Zdenek Klos, CZ**

Commission Economique et Juridique (ECO)

Président :

Vice-Président : Daniel Tardy, F Rapporteur : Domenico Campogrande, FIEC

Groupe de Travail Statistiques

GROUPES DE TRAVAIL TEMPORAIRES:

«Règles comptables et financement» Président : Jean-Jacques Massip, F

«EMAT» (Economically most advantageous tender) Président : Michel Cambournac, F

«**Retards de paiements**» Président : *Chris Harnan, EFFC*

«Services» Président : *Jacques Lair, F*

«Recours» Président : *Wolfgang Bayer, D*

Commission Sociale (SOC)

Président :
Vice-Président Peter Andrews, GB
Président exécutif :
John Stanion, GB
Rapporteur :
Laetitia Passot, FIEC

SOC-1 : Formation Professionnelle Président : Alfonso Perri, I

SOC-2 : Santé et Sécurité Président : José Gascon y Marin, E

SOC-3:
Aspects Economiques
et Sociaux de l'Emploi
Président: André Clappier, F

Commission Technique (TEC)

Président : Vice-Président Zdenek Klos, CZ Rapporteur : John Goodall, FIEC

TEC-1:
Directives, Normes
et Assurance Qualité
Président: Rob Lenaers, B

TEC-2 : Innovation et Procédés Président : Bernard Raspaud, F

TEC-3:
Environnement
Président:
Jan Wardenaar, NL (3/2005-)

Groupe Ad Hoc Europe Centrale et Orientale «CEEC»

Présidente : Luisa Todini, I Rapporteurs: Hasso von Pogrell, EIC Giulio Guarracino, I PME Groupe de Coordination

Président : Helmut Hubert, D Rapporteurs : Elmar Esser, D Ulrich Paetzold, FIEC

EIC - European International Contractors e.V.

Président : Karl Rönnberg, D (-4/2005), Directeur : Frank Kehlenbach, EIC Gian Alfonso Borromeo, I (4/2005-)



Ulrich Paetzold Directeur Général



Domenico Campogrande Rapporteur

Commission Economique et Juridique



Laetitia Passot Rapporteur

Kapporteur

Commission Sociale



John William Goodall Rapporteur

Commission Technique



Muriel Lambelé

Comptabilité



Joëlle Caucheteur



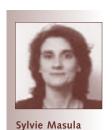
Maxime Wotquenne

Documentaliste/Web



Yasmina Koeune

Secrétariat



Secrétariat

Le Secrétariat de la FIEC assure une double

Secrétariat

fonction: interne, vis-à-vis de ses fédérations membres, et externe, vis-à-vis des Institutions Européennes et d'autres organisations, aussi bien au niveau européen que mondial, dans le but de défendre et de promouvoir les intérets des entreprises du secteur de la construction.

En ce qui concerne le rôle «interne»,

il s'agit d'une part d'assurer la coordination et le bon fonctionnement des structures et des organes internes de la fédération (Assemblée Générale, Conseil des Présidents, Comité de Direction, Commissions, Souscommissions et groupes de travail, etc.) et, d'autre part, d'assurer la communication avec les fédérations membres de même que leur consultation pour toute action de la part des Institutions Européennes qui concerne directement ou indirectement le secteur de la construction.

En ce qui concerne le rôle «externe»,

il s'agit d'une part de représenter le secteur dans les débats avec les Institutions Européennes, dès les premières phases consultatives, d'en assurer le suivi et le bon déroulement et de proposer des initiatives, pouvant aller de l'action ponctuelle spécifique à l'organisation de séminaires/conférences. D'autre part, le Secrétariat assure aussi la coordination des contacts et des actions auprès d'autres organismes tels que les EIC (European International Contractors) et la CICA (Confederation of International Contractors' Associations).

Bureau

Tél: + 32 2 514 55 35

Fax: + 32 2 511 02 76

e-mail: info@fiec.org

http:// www.fiec.org

(Adresses : voir couverture intérieure)

Α

• BIB - Bundesinnung Bau

• FVBI - Fachverband der Bauindustrie

В

• Confédération Construction Confederatie Bouw

BG

• BBCC – Bulgarian Building and Construction Chamber

CH

SBV – Schweizerischer Baumeisterverband
 SSE – Société Suisse des Entrepreneurs

CZ

 SPS- Svaz Podnikatelú ve Stavebnictvi v Ceské Republice

CY

• OSEOK – Federation of the Building Contractors Associations of Cyprus

D

• HDB – Hauptverband der Deutschen Bauindustrie

 ZDB – Zentralverband des Deutschen Baugewerbes

DK

• Dansk Byggeri

E

 SEOPAN – Asociacion de Empresas Constructoras de Ambito Nacional

 ANCOP – Agrupacion Nacional de Constructores de Obras Publicas

EST

• EEEL – Estonian Association of Construction Entrepreneurs

F

• FFB – Fédération Française du Bâtiment

• FNTP - Fédération Nationale des Travaux Publics

FIN

 RT - Confederation of Finnish Construction Industries RT

GB

• The CC - The Construction Confederation

GR

 PEDMEDE – Association Panhellenique des Ingénieurs Diplômés Entrepreneurs de Travaux Publics

Н

• EVOSZ - National Association of Building Entrepreneurs of Hungary

AGI – Associazione Imprese Generali

• ANCE - Associazione Nazionale Costruttori Edili

IRL

• CIF - The Construction Industry Federation

L

• GEBTP – Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics

N

• EBA - Entreprenørforeningen - Bygg og Anlegg

NL

• Bouwend Nederland

Р

 AECOPS - Associação de Empresas de Construção e Obras Publicas

 AICCOPN - Associação dos Industriais da Contrução Civil e Obras Publicas

PL

 UNI-BUD – Korporacja Przedsiebiorcow Budowlanych

 KZPB – Krajowy Zwiazek Pracodawcow Budownictwa

RO

 ARACO – Asociatia Romania a Antreprenorilor de Constructii

S

• BI – Sveriges Byggindustrier

SLO

 CBMA – Construction and Building Materials Association

SK

• ZSPS - Zvaz stavebnych podnikatelov Slovenska

TR

• TCA - Turkish Contractors Association

Membre Associé

 EFFC European Federation of Foundation Contractors

Accord de Coopération avec

 ACBI Association of Contractors and Builders in Israel





Orateur clé — 1^{ère} partie : **Wim Kok (NL),** Ancien Premier Ministre des Pays-Bas, Président de plusieurs Groupes Européens de Haut Niveau traitant du futur de l'Europe



Une analyse des conséquences de l'élargissement sur la construction

Quelques semaines seulement après l'élargissement de l'Union européenne (UE) et au moment où le projet de Constitution a été adopté à Bruxelles, la FIEC tenait son Congrès annuel à Prague du 16 au 19 juin, à l'invitation cordiale de son association membre SPS (l'Association des Entrepreneurs en construction de la République Tchèque). Le thème majeur de la conférence était : «Le marché de la construction en Europe après l'adhésion des 10 nouveaux États membres».

«Dans l'histoire de la construction de l'Europe d'aujourd'hui, aucun élargissement n'avait jamais concerné autant de pays en même temps. Et les conséquences se feront certainement sentir dans les sphères sociales et économiques. Ce sont précisément ces conséquences que nous allons analyser pendant nos travaux», soulignait Wilhelm Küchler, le nouveau Président de la FIEC fraîchement réélu dans son allocution d'ouverture.

M. Küchler de poursuivre : «Cet élargissement de l'UE représente 75 millions d'habitants supplémentaires, mais aussi un chiffre d'affaires additionnel de 42 milliards d'euros en 2003 (910 milliards d'euros pour l'UE15), 200 milliards d'euros de besoins en infrastructures et projets environnementaux, 23 milliards d'euros en Fonds structurels européens jusqu'en 2006. Cette réalité constitue un réel défi pour l'UE, qui doit s'assurer que ces nouveaux États membres peuvent combler leur retard le plus rapidement possible en termes de développement de l'infrastructure, de services publics et de cadre de vie en général».

Toutefois, il est vrai que pour l'instant, cet élargissement a suscité autant de préoccupations que d'espoir au sein du secteur de la construction. La principale raison sous-tendant ces craintes est la migration des travailleurs des nouveaux États membres vers les «anciens».

Les risques de dumping social sont bien réels, car le coût de la main-d'œuvre est 5 à 7 fois plus élevé dans les anciens États membres que dans les nouveaux. C'est la raison pour laquelle des règles spécifiques dans les accords d'adhésion prévoient la possibilité de périodes de transition (parfois de plusieurs années), de façon à limiter la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE élargie.



1ère partie «Aspects sociaux liés à l'élargissement» panélistes : Wilhelm Küchler (modérateur), Harrie Bijen (FETBB), Helmut Echterfhoff (D), Wim Kok (orateur principal), Frantisek Slavik (SK), Michal Štefl (CZ)



Orateur clé — 2^{ème} partie : **Jacques Santer (L),**Ancien Président de la Commission UE et ancien Premier Ministre du Luxembourg



Orateur clé $-2^{\text{ème}}$ partie : **Milos Zeman (CZ),** Ancien Premier Ministre de la République Tchèque

Mais ces mesures peuvent uniquement être limitées dans le temps. Il importe dès lors de traiter le problème à la racine, en l'occurrence par une création stable de l'emploi au sein de toute l'UE. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail présidé par Wim Kok, ancien Premier Ministre des Pays-Bas, a établi un rapport à ce sujet.

«Pour dynamiser l'emploi et la productivité de manière efficace, l'UE doit remplir les 4 conditions suivantes», indiqua Wim Kok aux participants du Congrès de la FIEC : «améliorer la flexibilité des travailleurs et des entreprises ; attirer davantage de gens sur le marché du travail ; continuer à investir de manière plus efficace dans le capital humain ; veiller à l'application effective des réformes par le biais d'une meilleure gouvernance».

Des niveaux plus élevés de normes, de qualité, de formation et d'enseignement sont autant d'objectifs importants à réaliser pour que l'élargissement soit couronné de succès. Et Harrie Bijen, Secrétaire Général de la FETBB (Fédération européenne des travailleurs du bois et du bâtiment) de déclarer que «pour éviter tout risque de dumping social, il est important d'offrir aux travailleurs des nouveaux États membres des conditions de travail et une protection sociale similaires à celles de «l'ancienne» UE. Sur ce point, les employeurs et les travailleurs du secteur de la construction sont sur la même longueur d'ondes».

Pour Jacques Santer, ancien Président de la Commission européenne et ex-Premier Ministre du Luxembourg, c'est un vent nouveau qui souffle sur l'Europe et il n'y a aucune raison d'être inquiet : «Nous voyons les mêmes craintes qui étaient présentes lors de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'UE. Sous une perspective actuelle, ces craintes étaient totalement non fondées car l'intégration de ces 2 pays a été un réel succès. L'économie espagnole a enregistré une croissance telle suite à son adhésion à l'UE qu'elle est aujourd'hui devenue une composante clé de la croissance européenne».

Les besoins, en particulier en termes d'infrastructure, sont considérables dans les nouveaux États membres, disposant d'un réseau de transport piètrement structuré et d'une qualité inférieure. Près de 20.000 km de routes et 30.000 km de voies ferrées devront être construits ou rénovés. Cela représente, avec les ports et les aéroports, un investissement approximatif de 100 milliards d'euros pour le respect des normes environnementales européennes (dont 15 milliards d'euros pour le traitement des eaux usées).

Pour Remi Dorval, Vice-Président de l'entreprise active dans le domaine des fondations spéciales Soletanche-Bachy, il ne fait aucun doute : «Grâce aux aides de financement européennes et à l'environnement économique et politique stable généré par leur accession à l'UE, les nouveaux États membres devraient connaître une croissance économique explosive qui aura tôt fait de faire disparaître les craintes actuelles».

«Le 1^{er} mai 2004 n'était pas la fin de l'élargissement, au contraire, ce n'était que le début» conclut Wilhelm Küchler.

Pour tout complément d'information, veuillez vous référer aux différentes présentations disponibles sur le site web de la FIEC.

(«activités» → «Congrès» → «Congrès FIEC 2004 - Prague»).



2ème partie : «Aspects Economie et Marché» panélistes : 3 orateurs principaux :
Jiri Jonas (CZ, Senior Advisor au FMI — Fond Monétaire International), Jacques Santer et Milos Zeman, Elco Brinkman (modérateur), Milan Veverka (CZ), Jerzy Kaliski (PL), Remi Dorval (F), Chris Harnan (UK)



Comité de Direction de la FIEC - Assemblée Générale



Le Président nouvellement ré-élu Wilhelm Küchler, avec les Présidents Honoraires de la FIEC Philippe Levaux et Franco Nolibi



Assemblée Générale de la FIEC – Château de Prague (Galerie Rudolf)





Ce thème a mobilisé très tôt la FIEC et ses fédérations membres et les activités de la FIEC sur cette thématique se sont poursuivies depuis lors, tant dans notre Commission Sociale qu'au sein de notre Commission Economique et Juridique. Dans bon nombre de cas, il a été possible de présenter aux institutions européennes les points de vue communs des employeurs et des travailleurs, représentés par les partenaires sociaux FIEC et FETBB, sur les aspects sociaux et le «détachement des travailleurs». Cela n'a rien d'étonnant quand on sait que l'existence de la directive sur le détachement est le fruit d'une coopération étroite et intense entre la FIEC et la FETBB, qui ont réussi à obtenir la majorité nécessaire au Conseil des Ministres.

Les prévisions publiées dans le Rapport Annuel de l'année passée, à savoir que la première lecture aurait lieu en automne 2004, se sont avérées trop optimistes. Le nombre de prises de position, déclarations et articles de presse, qu'ils soient favorables ou opposés à cette proposition de directive, a atteint un niveau rarement observé dans une procédure législative, sans oublier l'organisation de manifestations ou la création d'un site Web consacré à ce thème. De même, de violentes attaques verbales ont été observées à l'encontre de la personne même du Commissaire Frits Bolkestein. Outre la guestion de style, d'un point de vue purement factuel, cela est incorrect, car aucune proposition législative n'a jamais été adoptée par un seul Commissaire. Toutes les propositions doivent être adoptées par «la Commission», à savoir par tous les Commissaires formant un groupe. Habituellement, une telle procédure d'adoption est précédée d'une consultation et d'un scrutin minutieux organisés par les Directions Générales et par les experts de chaque Commissaire.

Un autre phénomène du débat sur les «services» est que les opinions des défenseurs et des opposants de la directive sont polarisées. Au vu de cette situation ainsi que de la malencontreuse proximité d'importants votes/élections politiques dans certains Etats membres de l'UE, il est très difficile d'anticiper le calendrier ou le résultat des délibérations. Selon les estimations actuelles, le vote en séance plénière du Parlement européen en première lecture devrait avoir lieu en septembre / octobre 2005.

Prises de position actuelles de la FIEC

30/3/2004	FIEC sur les aspects sociaux (détachement etc.)
2/4/2004	Première déclaration conjointe FIEC/ FETBB (détachement etc.)
9/11/2004	Deuxième déclaration conjointe FIEC/ FETBB (détachement etc.)
7/3/2005	FIEC sur la question du Marché Intérieur (principe du pays d'origine etc.)
24/5/2005	Troisième déclaration conjointe FIEC/ FETBB (santé/sécurité)

La FIEC dans des auditions/réunions officielles

6/4/2004	Commission de l'Emploi du PE (Wilhelm Küchler)
	(Willelli Rucillet)
24/5/2004	Comité Economique et Social (Wilhelm Küchler)
11/11/2004	Commission du Marché Intérieur du PE (Wilhelm Küchler)
8/3/2005	Débat avec des MPE, rapporteurs/ «shadows», Strasbourg (Comité de Direction, personnel)
16/3/2005	Commission House of Lords (UK), Berlin (Wilhelm Küchler)
29/3/2005	Commission des affaires économiques du PE (Ulrich Paetzold)
13/4/2005	La délégation FIEC/FETBB rencontre le Commissaire à l'Emploi Vladimír Špidla
24/5/2005	La délégation FIEC/FETBB rencontre le Commissaire au Marché Intérieur Charlie McCreevy

La position FIEC en bref

(sur le détachement: positions FIEC/FETBB)

- La construction est l'un des rares secteurs qui produisent des biens immobiles avec une maind'oeuvre mobile. Dans la construction, ce sont les personnes qui se déplacent et non le produit. Le secteur est en même temps un prestataire de services et un producteur de biens, mais aucun des deux à part entière. Cette méthode de travail très spécifique requiert une approche spécifiquement adaptée.
- 2. La FIEC est favorable au Marché Intérieur et à la liberté de prestation de services.
- 3. La FIEC est favorable à une révision des exigences et des procédures administratives dont le but consiste à éliminer les parties inutiles et à rationaliser toutes ces procédures. Toutefois, il doit encore être possible de veiller à ce que la loi soit respectée par chacun, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou étrangers.
- 4. Il est correct de dire que la proposition de directive sur les services n'affecte pas la directive sur le détachement uniquement si cette déclaration se limite à son texte en tant que tel. La raison pour cela est que la directive sur les services contient en fait une dérogation au «principe du pays d'origine» en faveur de la directive sur le détachement.

- 5. Toutefois, la directive sur les services affecte l'application pratique de la directive sur le détachement dans la mesure où l'article 24.1, second sous-paragraphe aux points a) à d) interdit aux autorités du pays d'accueil d'appliquer certaines procédures/exigences.

 La FIEC est convaincue que de telles mesures de contrôle et d'inspection sont nécessaires pour la mise en oeuvre effective de la directive sur le détachement. Pour l'instant, la «coopération administrative» comme mentionnée dans la directive sur le détachement a révélé ses lacunes (voir étude FETBB-CLR, présentée à Scheveningen, 15-16/10/2004,»La libre circulation des travailleurs» études CLR 4-2004).
- 6. Il est également important que les autorités du pays d'accueil aient la possibilité de contrôler des documents dans leur propre langue de manière à garantir l'efficacité du contrôle.
- Toute réduction des contrôles et inspections jouerait en faveur de ceux qui ne veulent pas respecter la loi, en particulier la directive sur le détachement et sa transposition au niveau national



Rencontre avec le Commissaire Européen Spidla le 13/4/2005

Werner Buelen (FETBB), Harrie Bijen (DG-FETBB), Laetitia Passot, Arne Johansen (Président FETBB), Peter Andrews, Commissaire Vladimir Spidla, Ulrich Paetzold, Wilhelm Küchler, Ernst-Ludwig Laux (Président «Comité construction» FETBB).

Rencontre avec les Députés Européens au Parlement Européen de Strasbourg

8. La FIEC demande également que les services portant sur les biens immobiliers (real estate) soient exclus du champ d'application du principe du pays d'origine, comme c'est le cas pour l'application des taux de TVA. Pour un bien immobile, la loi applicable avec le lien le plus fort est celle du pays dans lequel est situé le bien immobile. L'application du principe du pays d'origine entraînerait des situations trop complexes et parfois objectivement impossibles.

Les prises de position FIEC et FIEC/FETBB sont reprises sur les pages suivantes.





1





- 1. Wilhelm Küchler, Vice-Président du PE Ingo Friedrich
- 2. Peter Andrews, MPE Robert Sturdy, John Goodall
- 3. Helmut Hubert, MPE Albert Dess
- 4. MPE Paul Rübig, MPE Hans-Peter Mayer, Johannes Lahofer
- 5. Ulrich Paetzold, MPE Guido Podestà, Wilhelm Küchler
- 6. MPE Catherine Guy-Quint, Daniel Tardy, Jean-Jacques Massip, MPE Ambroise Guellec
- 7. Johannes Lahofer, MPE Harald Ettl, MPE Jean-Marie Beaupuy, Domenico Campogrande, MPE Hartmut Nassauer, MPE Andreas Schwab

Dîner-débat avec les MPE rapporteurs pour le thème de la Directive «Services»



- Johannes Lahofer, MPE Heide Rühle, Wilhelm Küchler, MPE Kurt Lechner, Ulrich Paetzold
- 2. MPE Jacques Toubon
- 3. MPE Anneli Jäätteenmäki, Peter Andrews, MPE Ona Jukneviciene

Prise de position initiale de la FIEC «Problèmes sociaux et d'emploi» sur la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil présentée par la Commission Européenne relative aux services dans le Marché Intérieur COM(2004) 002 du 13.1.2004 30/03/2004

[...]

I. Observations générales

- 1. [...]
- 2. La proposition de directive vise un certain nombre d'objectifs et de buts que la FIEC soutient sans réserve, en particulier :
 - a) réaliser un véritable marché européen intérieur des services;
 - b) mettre en place une simplification administrative à grande échelle ;
 - c) supprimer les restrictions discutables (processus de «name and shame»);
 - d) lancer un échange d'informations à grande échelle ;
 - e) alléger les procédures administratives qui sont inutilement complexes et qui font double emploi ;
 - f) améliorer la confiance mutuelle entre les États membres.
- 3. Cependant, la FIEC est fondamentalement opposée à certains éléments du texte de la proposition qui risquent non seulement de ne pas atteindre les objectifs et buts prévus, mais encore d'entraîner des conséquences extrêmement dangereuses et contreproductives pour l'industrie de la construction, qui est l'un des secteurs de l'économie européenne les plus importants, à la plus forte densité en maind'œuvre et où les PMEs sont les plus nombreuses.

II. Emploi, politique sociale, lutte contre le travail au noir

«Approche globale»

- La majeure partie des difficultés posées par la proposition semblent provenir de l'approche générale qui a été retenue, «au lieu... de traiter un secteur à la fois». Cette approche holistique ne permet pas de reconnaître la spécificité de la méthode de travail du secteur de la construction :
 - a) contrairement aux autres secteurs <u>productifs</u>,
 I'industrie de la construction travaille avec des
 équipements de production mobiles et non dans
 des usines immobiles, mais le produit n'en est pas
 pour autant mobile.
 - b) contrairement aux autres secteurs de <u>service</u>, la construction produit des biens tangibles, immobiles, et non des produits intellectuels tels que : résultats virtuels, logiciels, rapports, etc

Aspects spécifiques concernant le secteur de la construction

- 2. La spécificité du secteur de la construction a été reconnue par les institutions européennes (Commission, Parlement, Conseil) dans la «directive détachement» 96/71/CE du 16/12/1996, et en particulier dans l'annexe qui se réfère à «tous les travaux de construction...» et qui mentionne 13 activités de constructiona construction le principal sujet de cette directive !
- 3. La proposition confirme dans un premier temps cette caractéristique spécifique. Dans son considérant 58, elle souligne qu'elle «n'a pas pour objet de traiter de questions de droit du travail en tant que telles». Autrement dit, la proposition affirme ne pas interférer avec la directive détachement.
- 4. L'article 17(5) de la proposition instaure par conséquent une dérogation au «principe du pays d'origine» établi par l'article 16.
- 5. La FIEC apporte son soutien complet à cette dérogation, car c'est la seule manière qui permet à la directive détachement de continuer à produire ses effets, à savoir prévenir la concurrence déloyale et le dumping social, ainsi que le travail au noir.
- 6. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que la Commission européenne comme le Parlement viennent de confirmer que la directive détachement n'a pas besoin pour l'instant d'être amendée . Référence de la Commission : communication COM(2003)458, 25/7/2003, p.18 ; Référence PE : résolution 2004(0030), 15/1/2004, point 1.
- La FIEC approuve aussi totalement le 1er sous-alinéa de l'article 24(1), qui est la conséquence logique des principes exprimés au considérant 58 et à l'article 17(5).

Formulation contre-productive dans la nouvelle proposition

8. Compte tenu de l'effort louable visant à préserver les réalisations de la directive détachement, il est étonnant de lire le 2^e sous-alinéa de l'article 24(1) et les points (a) à (d), qui d'une part réduisentà néant l'application pratique de la directive détachement et qui d'autre part vident de leur sens les intentions exprimées au considérant 58, à l'article 17(5) et au 1^{er} sous-alinéa de l'article 24(1). Si cette proposition devait être adoptée en l'état, la directive détachement et ses lois de transposition nationales

ANNEXE

- deviendraient une coquille vide. Les mécanismes de contrôle, destinés à éviter la concurrence déloyale, le dumping social et le travail au noir, seraient sacrifiés.
- 9. Bien qu'elle soit favorable à une réduction / suppression de la paperasserie, des procédures inutiles et de la bureaucratie, la FIEC considère que la mise en œuvre effective de la directive détachement passe par un niveau élevé et efficace de mécanismes et de procédures de contrôle dans le pays d'accueil. En effet, les autorités du pays d'origine sont trop éloignées des chantiers de construction et ne connaissent pas suffisamment le droit local en vigueur ni les conventions collectives locales, etc.
- 10. La FIEC considère que l'instauration d'une coordination plus étroite entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil afin de remplacer ces mécanismes de contrôle est une idée intéressante. Malheureusement, l'expérience pratique montre que la mise en œuvre actuelle de la directive détachement ne satisfait déjà pas aux exigences requises, malgré la déclaration formelle contenue dans son article 4 («coopération en matière d'information»). Cette situation a été confirmée par le PE (résolution, voir ci-dessus, point 1) et la Commission (communication, voir ci-dessus, point 4.2.1)
- 11. Les jugements rendus par la Cour européenne de justice dans ce domaine fournissent des orientations de plus en plus précises qui permettent d'identifier les procédures légales et illégales tout en les limitant par la même occasion au minimum. La tentative de résumer ces conclusions complexes ainsi que leur argumentation détaillée aux points (a) à (d) du 2e sous-alinéa de l'article 24(1) va au-delà de ces jugements et met en danger la directive détachement.
- 12. Le 2e sous-alinéa de l'article 24(1), en relation avec le considérant 59, va à l'encontre des objectifs poursuivis par la directive détachement, comme le montrent les interdictions stipulées aux points (a) à (d) :

- a) Une certaine forme d'autorisation / enregistrement est nécessaire si l'on veut vérifier le respect des conditions de travail obligatoires par les travailleurs détachés et leurs employeurs. Le pays d'accueil doit être au courant de leur présence, sinon aucune vérification réelle n'est possible.
- b) Il en va de même pour les «déclarations» (quelle que soit la signification donnée à cette expression).
 Par ailleurs, il est à tout le moins surprenant que la proposition de directive semble introduire une limite de temps à l'application de la directive détachement. Cette mesure pourrait aller à l'encontre de récentes décisions prises par la Commission, le Parlement et le Conseil selon lesquelles il n'était pas nécessaire pour l'instant de modifier la directive détachement.
- c) Si l'on considère les difficultés liées à la transmission de documents officiels administratifs ou judiciaires à des personnes dans un autre pays, il semble absolument essentiel qu'au moins une personne soit identifiée et dûment mandatée pour recevoir ces documents et fournir les informations demandées.
- d) Pour que les mécanismes de contrôle soient efficaces, il semble indispensable également que les travailleurs détachés, ainsi que leurs employeurs, puissent présenter les documents contenant les informations mentionnées aux points (a) à (f) du 1er sous-alinéa de l'article 24(2). Si ces informations n'étaient pas facilement disponibles (dans la langue du pays d'accueil) et devaient être fournies par un autre pays, cela entraînerait des complications inutiles pour les travailleurs détachés et leurs employeurs, voire une suspension d'activités jusqu'à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition des autorités du pays d'accueil.
- Par conséquent, le 2° sous-alinéa de l'article 24(1) devrait être supprimé ou adapté aux réalités du secteur de la construction.



Principe du pays d'origine

- 14. La règle établie par l'article 16(3) entraînera également des problèmes majeurs en dehors de la dérogation concernant les points couverts par la directive détachement, Art. 17 (5).
- 15. Ce principe est aujourd'hui déjà contourné par la création dans un pays de convenance de sociétés «boîtes aux lettres» qui permettent de ne pas respecter les règles nationales obligatoires. Ces pratiques favorisent notamment la concurrence déloyale, le dumping social et le travail au noir et devraient par conséquent être interdites

Ressortissants des pays tiers

16. L'expérience montre que les règles établies à l'article 25 de la proposition de directive sont excessivement optimistes. Le pays d'accueil est le seul État directement concerné qui a un intérêt direct à contrôler effectivement l'exactitude des informations fournies. Aujourd'hui, les pays d'accueil peuvent théoriquement procéder à des vérifications systématiques sur les ressortissants de pays tiers, mais dans la pratique il leur est très difficile d'établir et de vérifier les informations nécessaires à ces contrôles.

Note: avis contraire exprimé par l'AECOPS (P):

- a) Il devrait y avoir une politique européenne relative à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers dans l'UE.
- b) La délivrance de visas, permis de travail et autorisations devrait relever de la compétence du pays d'origine, à savoir «l'État membre d'origine» où la société de construction est établie.
- c) Ces visas, permis de travail et autorisations devraient être reconnus par tous les autres pays européens, y compris les pays d'accueil où les travailleurs sont détachés.

Conclusion «Emploi, politique sociale, lutte contre le travail au noir»

- 17. Compte tenu de l'incompatibilité évidente de la proposition de directive avec les principes acceptés et confirmés par la directive détachement, la réaction la plus appropriée serait de poursuivre dans le droit fil de la logique établie à l'article 17(5) et au 1er sous-alinéa de l'article 24(1).
- 18. Le 2^e sous-alinéa de l'article 24(1) devrait être supprimé.
- 19. L'article 25 devrait être supprimé.

[...]

ANNEXE

Deuxième prise de position de la FIEC sur la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux services dans le Marché Intérieur COM(2004) 002 du 13/1/2004 7/3/2005

[...]

3. Le secteur de la construction : un traitement spécifique déjà reconnu par de précédents textes européens

La Commission européenne a envisagé une éventuelle «Action communautaire» dans le secteur de la construction (cf. «Document de réflexion» publié par la DG III le 29/3/1993). A cet effet, une évaluation globale des législations applicables au secteur dans chacun des Etats membres a été menée (cf. rapport établi au sein du Groupement des Associations Inter-Professionnelles Européennes de la Construction –GAIPEC- entériné à la fois par le secteur et par la Commission).

Cette étude a démontré qu'en l'absence d'influence négative sur la libre concurrence, il n'était pas souhaitable de bouleverser, au niveau communautaire les règles applicables au secteur construction dans chaque Etat membre.

Partant du même constat, différents textes européens ont exclu le secteur de la construction de leur champ d'application :

- La directive 83/375/CE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui définit le «produit» comme «tout bien meuble», ce qui exclut les immeubles.
- La proposition de directive relative à «la responsabilité du prestataire de services»,
 COM(90) 482 du 20/12/1990, dont les Parlementaires européens avaient exclu les services relatifs à la conception et à la construction d'immeubles. Cette proposition de directive a finalement été retirée par la Commission le 24/6/1994.

[...]

4. Conséquences de l'application du principe du pays d'origine aux entrepreneurs

Les ouvrages immobiliers sont attachés au sol sur lequel ils sont construits. Le contexte de leur construction varie lors de chaque opération et diffère dans chaque Etat membre. Les constructions doivent être adaptées aux conditions géologiques et climatiques et doivent impérativement respecter les règles d'urbanisme et les réglementations propres au pays ou à la zone de construction. Le même principe s'applique aux régimes spécifiques de responsabilité, de garantie et aux assurances accompagnant ces travaux.

L'application du principe du pays d'origine envisagé par la proposition de directive «services» aboutirait également, pour une même construction, à une multiplication des régimes juridiques gouvernant les différentes offres, en fonction du pays d'origine des soumissionnaires. En pratique, des éléments d'une même construction pourraient être couvertes par des garanties différentes, dans la mesure où elles seraient réalisées par des prestataires établis dans différents Etats membres.

En l'absence d'une harmonisation des régimes juridiques applicables dans chaque Etat membre, cette situation constituerait une source de problèmes pour chacune des parties impliquées :

a) pour les prestataires de services

- d'une distorsion de concurrence, [...]
- d'un risque de délocalisation des prestataires [...]

b) pour les destinataires des services

- d'une incertitude juridique [...]
- d'un éventuel frein au transfert de la propriété [...]

c) pour les Etats membres

 d'une incertitude relative à l'exercice effectif du contrôle des activités des prestataires de services [...]

[...]

6. Dérogation au sens de l'article 17(17)

L'article 17 établit une liste de 23 dérogations générales au principe du pays d'origine «pour tenir compte du degré d'intégration du marché intérieur ou de certains instruments communautaires (...)» Considérant 40). Le secteur de la construction constitue précisément un secteur dans lequel les règles nationales demeurent hétérogènes et plus particulièrement sur le plan des régimes spécifiques de responsabilité, de garantie et d'assurance accompagnant les travaux.

[...]

Conclusion:

La proposition de directive devrait prévoir une dérogation au «principe du pays d'origine» pour les services relatifs à la conception et à la construction d'ouvrages immobiliers. DECLARATION COMMUNE des Partenaires Sociaux de l'Industrie Européenne de la Construction sur la Proposition de Directive de la Commission Européenne sur LES SERVICES DANS LE MARCHE INTERIEUR COM(2004) 002 02/04/2004

La FETBB et la FIEC,

reconnues par la Commission Européenne comme les partenaires sociaux représentant les travailleurs et les employeurs dans le Dialogue Social Sectoriel Européen de l'Industrie de la Construction, sont convenus, en complément de leurs prises de position individuelles, sur les principes suivants:

- Le texte proposé, en particulier les Art. 24 et 25, éliminerait effectivement l'application pratique de la directive sur le détachement, 96/71/EC du 16/12/1996, et aurait pour conséquence de faciliter le mauvais usage de la libre circulation, c'est-à-dire la compétition déloyale, le «dumping social«et le travail non-déclaré.
 En conséquence, ces articles devraient être adaptés aux réalités de l'industrie de la construction, voire supprimés.
- Le principe de «pays d'origine» proposé, Art. 16(3), faciliterait les pratiques abusives, telles que la soustraction aux règles nationales obligatoires par la création d'entreprises «boites postales» dans un paradis fiscal.

En conséquence, cette pratique qui consiste à contourner la loi devrait être interdite.

- 3. Une meilleure coordination entre les autorités des deux pays celui d'origine et celui d'accueil- est certainement un but nécessaire et louable, mais, pour ce qui concerne en tout cas l'industrie de la construction, cela ne doit pas remplacer les mesures de contrôle adéquat non discriminatoires dans le pays d'accueil. Seules les autorités du pays d'accueil ont connaissance des règles qui doivent être appliquées dans le cas des travailleurs détachés.
 En conséquence, les autorités du pays d'accueil devraient être l'acteur principal, et être assistées, si nécessaire, par les autorités du pays d'origine.
- 4. Les thèmes autres que le «détachement» feront l'objet d'autres prises de position.

ANNEXE

DEUXIEME DECLARATION COMMUNE des Partenaires Sociaux de l'Industrie Européenne de la Construction sur la Proposition de Directive de la Commission Européenne sur LES SERVICES DANS LE MARCHE INTERIEUR COM(2004) 002 9/11/2004

La FETBB et la FIEC,

reconnues par la Commission Européenne comme les partenaires sociaux représentant les travailleurs et les employeurs dans le Dialogue Social Sectoriel Européen de l'Industrie de la Construction, sont convenus, en complément à leur Déclaration Commune du 2 avril 2004, sur ce qui suit :

- Nous confirmons toutes les positions contenues dans notre Déclaration Commune initiale du 2 avril 2004, de même que nos prises de positions individuelles.
- Nous apprécions les différentes explications présentées par les Services de la Commission Européenne au cours des nombreuses réunions et conférences, mais regrettons profondément qu'elles ne soient pas reprises dans le texte de la directive proposée, au moins pour ce qui nous concerne.
- 3. Nous soutenons intégralement la dérogation de la directive «Détachement»» (96/71/EC) au «Principe du Pays d'Origine «(Art. 16) telle que stipulée dans l'Art. 17(5) ainsi que la confirmation, Art. 24 (1) 1er sous-paragraphe, que le pays d'accueil «doit prendre en charge sur son territoire les contrôles, inspections et enquêtes nécessaires à assurer la conformité avec les conditions sociales et les conditions de travail applicables sous la Directive 96/71/EC...»
- 4. En termes plus généraux, nous craignons que l'application du «Principe du Pays d'Origine «(Art. 16) ne crée de nombreux et sérieux problèmes dans notre secteur, dont il est difficile d'anticiper les risques et les impacts pour les employeurs, les travailleurs et les consommateurs sans une sérieuse analyse en profondeur.
- 5. Nous nous opposons formellement aux interdictions de mesures de contrôle, Art. 24 (1), 2e sous-paragraphe, points a) d), car elles auraient pour effet de mettre en danger l'application pratique et le fonctionnement de la directive «Détachement», contrairement aux principes très louables exprimés dans l'Art. 24(1), 1er sous-paragraphe. En l'absence de telles mesures de contrôle, les autorités n'auraient aucune chance réelle de renforcer les principes de la directive «Détachement».
- La défense «d'obtenir une autorisation ... pour répondre à toute autre demande équivalente» (point a) ou de «faire une déclaration» (point b),

- pourrait être interprétée comme interdisant, par exemple, a priori la notification ou l'information transmises aux autorités du pays d'accueil concernant le travail à accomplir sur un site de construction dans leur pays. Une telle information a priori constitue, cependant, l'un des élémentsclefs de la réalisation et de l'efficacité des contrôles, inspections et enquêtes.
- 7. L'interdiction de «nommer un représentant» dans le pays d'accueil (point c) rendrait impossible de référer à des documents officiels qui doivent être utilisés en conformité à des procédures formelles ou de recevoir des réactions impliquant également le fournisseur de services. Une telle situation n'est pas acceptable.
- L'interdiction de «tenir et garder les documents sociaux» dans le pays d'accueil (point d), aurait pour conséquence de rendre impossible pour les autorités du pays d'accueil d'effectuer les contrôles, inspections et enquêtes nécessaires à assurer l'application de la Directive «Détachement».
- 9. De plus, l'interdiction de demander que les documents soient rédigés dans la langue du pays d'accueil, contenue dans l'Art. 5 (2) rendrait également impossible un contrôle effectif, et, de ce fait, n'est pas acceptable. La directive devrait énoncer clairement que l'application réelle de la directive «Détachement» est une «raison supplémentaire liée à l'intérêt public».
- 10. Aucun de ces points ne peut être remplacé de façon réaliste par une meilleure collaboration des autorités du pays d'origine et du pays d'accueil. En dépit de l'obligation claire de coopérer, établie par l'Art. 4 de la directive «Détachement» , laquelle devait entrer en vigueur le 16 décembre 1999, en pratique, une telle coopération n'a jamais été véritablement mise en place. Une étude récente (CLR, octobre 2004, financée par la Commission Européenne) a montré très clairement les énormes défauts et la quasi non-existence de la collaboration (5 contacts téléphoniques par an, en moyenne).

11. Conclusion:

Afin de ne pas courir le risque de compromettre l'application pratique de la directive «Détachement» et en vue d'éviter tout malentendu, nous demandons que l'Art. 24 (1), 2e sous-paragraphe avec les points a) – d) soit supprimé.





Président : Mr. Daniel Tardy, F

Rapporteur:

Mr. Domenico Campogrande, FIEC

Groupes de travail temporaires :

«Règles comptables et financement»



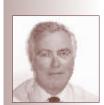
Président : Jean-Jacques Massip, F

«EMAT» (offre économiquement la plus avantageuse)



Président : Michel Cambournac, F

«Retards de paiement»



Président : Chris Harnan, EFFC

«Services»



Président : Jacques Lair, F

«Recours»



Président : Wolfgang Bayer, D

 Proposition de directive sur les services dans le marché intérieur : les particularités du secteur de la construction doivent être prises en considération

Un groupe de travail temporaire présidé par M. Lair (F-FFB) a élaboré une prise de position sur les aspects légaux de la proposition de directive «services», en complément aux prises de position antérieures sur les aspects sociaux (pour plus de détails, veuillez vous référer au chapitre sur la «directive services»).

Cette prise de position souligne les particularités des activités de construction et les risques qu'entraînerait l'application du principe du «pays d'origine» à ces activités :

- pour les prestataires de services en termes de distorsion de concurrence :
- pour les destinataires de services en termes d'incertitude juridique, comme le régime de responsabilité à appliquer par exemple;
- pour les États membres en raison d'une incertitude relative à l'exercice effectif du contrôle des activités des prestataires de services.

La FIEC a dès lors exigé une dérogation à l'application du principe du «pays d'origine» pour les activités de construction d'ouvrages immobiliers.

2. Taux de TVA réduit : 250 000 emplois menacés en 2006

Une directive européenne sur les «taux de TVA réduits», modifiant la principale directive TVA (77/388/CEE), a été adoptée (directive 1999/85/CE) en octobre 1999 afin de permettre aux États membres d'appliquer les taux de TVA réduits à un certain nombre de services à forte intensité de maind'œuvre repris dans ladite «Annexe K», et ce pour une durée maximale de 3 ans à dater du 3 février 2002.

Outre le Royaume-Uni, qui a décidé de n'appliquer la directive que sur l'île de Man, six autres États membres l'ont appliqué aux «travaux de réhabilitation et de maintenance» :la Belgique, l'Espagne (maçonnerie uniquement), la France, l'Italie, les Pays-Bas (travaux de peinture et de plafonnage uniquement) et le Portugal.

Vu le temps nécessaire pour produire une évaluation globale approfondie sur l'efficacité de la directive «taux de TVA réduits» de 1999, le Conseil des ministres a décidé, en décembre 2002, de prolonger l'application de la directive d'un an jusqu'au 31 décembre 2003.

En juillet 2003, conformément à sa stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système TVA au sein du Marché intérieur, la Commission européenne a adopté une proposition visant à revoir de manière générale les taux de TVA réduits tels que définis dans la directive 77/388/CEE. L'objectif était de les simplifier et de les rationaliser mais étant donné que le Conseil des ministres n'est pas parvenu à un accord quant au contenu de cette proposition, il a été décidé de prolonger la validité de la directive sur les taux de TVA réduits de 1999 jusqu'au 31 décembre 2005.

Aujourd'hui, à quelques mois de cette échéance, les discussions concernant les propositions présentées par la Commission européenne en 2003 restent complètement bloquées au niveau du Conseil des ministres.

Dès lors, si la situation ne change pas, la FIEC a décidé d'entreprendre une initiative visant à quantifier les conséquences négatives en termes d'emploi pour les 6 États membres appliquant actuellement la directive sur les taux de TVA réduits de 1999

A la lumière des expériences vécues par les pays étudiés, à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal, les taux de TVA réduits ont conduit à la création de près de 170 000 emplois permanents supplémentaires entre 1999 et 2004, sans pour autant affecter les recettes fiscales totales. Il serait désastreux de revenir aux niveaux TVA antérieurs. En effet, dans le cas des pays susmentionnés, ce retour en arrière mettrait en péril de 200 000 à 250 000 emplois dès le début 2006.

Par ailleurs, sur la base des données disponibles concernant la France et l'Italie, l'application d'un taux de TVA réduit aux travaux de réhabilitation et de maintenance a réellement contribué à limiter, dans le secteur de la construction, l'étendue du travail non déclaré, qui se situe à présent en dessous du niveau moyen des autres secteurs économiques.

Par conséquent, la FIEC demande que :

- les dispositions de la directive «TVA réduite» de 1999 soient maintenues jusqu'à ce qu'un régime de TVA permanent soit adopté au niveau européen;
- cette possibilité soit étendue à l'ensemble des États membres qui le désirent (et plus particulièrement aux nouveaux États membres qui n'ont pas eu l'occasion de le faire avant leur adhésion), conformément au principe de l'égalité de traitement.

Original : Anglais Rapport Annuel 2005

3. «Livre bleu» 2004 (11° édition) : des travaux pour une valeur de 72,3 milliards d'euros sont encore à réaliser

En juin 2004, la FIEC a publié les résultats de sa 11e enquête annuelle sur l'état d'avancement des 14 projets prioritaires d'Essen, approuvés par les chefs d'État et de gouvernement en 1994. Ces projets font partie des réseaux transeuropéens de transport (RTE), dont le rôle dans le développement à long terme, la compétitivité, la cohésion et l'élargissement de l'Union européenne a été souligné à diverses reprises, tant au niveau des réunions au sommet des chefs d'État et de gouvernement que du Parlement européen et de la Commission.

Cette enquête fait le point sur la situation au 31 décembre 2003.

Il ressort de l'enquête ce qui suit :

- Le budget prévisionnel global pour 13 des 14 projets se situe autour de 136 milliards d'euros (excepté le projet n°8, la liaison multimodale entre l'Espagne et le Portugal, pour laquelle seules des informations partielles étaient disponibles);
- 65,5% du financement global (soit l'équivalent de 78,8 milliards d'euros) sont assurés et, par conséquent, il reste à trouver un montant de 41,4 milliards d'euros. Sur les 14 projets, un seul parmi ceux suffisamment documentés est financé à concurrence de moins de 50% de sa valeur.
- Au 31 décembre 2003, des travaux ont été exécutés pour une valeur de 62,6 milliards d'euros, à savoir 46,4% du budget prévisionnel global. Il reste par conséquent des travaux d'une valeur approximative de 72,3 milliards d'euros à exécuter.
- Le taux d'exécution annuel s'est considérablement accéléré en 2003 pour atteindre environ 8% du budget prévisionnel global (le taux d'exécution annuel a été de 5,1% en moyenne pour la période 1994-2002). Des travaux d'une valeur de près de 10,8 milliards d'euros ont été exécutés en 2003, par rapport aux 9,7 milliards d'euros en 2002 (qui représentaient un taux d'exécution annuel de 7,2%).

En conclusion, les résultats de cette enquête révèlent que malgré un accroissement sensible du taux d'exécution annuel en 2003 et malgré les développements positifs observés au niveau du financement, il n'en reste pas moins que :

1. plusieurs projets ne seront pas terminés avant 2015-2018, même si les États membres

- s'étaient engagés en 1994 à les finaliser tous pour 2010 ; et que
- des travaux pour un montant important (72,3 milliards d'euros) sont encore à réaliser.

Comme mentionné dans le chapitre suivant, de nouvelles orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ont été adoptées (décision n° 884/2004/CE) en avril 2004 afin de tenir compte de l'élargissement de l'UE, et la liste des «projets prioritaires» englobe à présent 30 projets au total : les 14 «projets Essen», où de nouvelles sections ont été ajoutées à certains d'entre eux, plus 16 nouveaux projets (dont le projet «Galileo», le système européen de navigation par satellite).

La FIEC désire adapter les prochaines éditions du «Livre bleu» à ces changements et a déjà commencé à collecter des informations utiles.

4. Financement des infrastructures de transport : plusieurs initiatives positives au niveau de l'UE

En dépit des améliorations observées au cours des dernières années, le financement de grands projets d'infrastructure reste l'un des défis majeurs, plus particulièrement si l'on considère les besoins énormes des nouveaux États membres dans ce type d'investissements.

En avril 2004, afin de tenir compte de l'élargissement de l'UE, de nouvelles orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ont été adoptées (décision n°884/2004/CE) et une liste de 30 projets prioritaires, devant être finalisés d'ici 2020, a été élaborée. Les coûts globaux estimés pour ces projets prioritaires s'élèvent à près de 307 milliards d'euros.

Le financement public ne sera pas suffisant pour couvrir, à lui seul, l'ensemble des coûts et par conséquent, la FIEC a présenté des propositions spécifiques visant à trouver les moyens les plus efficaces pour combiner les fonds mis à disposition par le secteur public, à la fois au niveau européen (Commission européenne, Banque européenne d'investissement,...) et national ainsi que par le secteur privé (systèmes PPP).

Au niveau européen, ces efforts de lobbying ont donné des résultats très encourageants. Cependant, plusieurs de ces projets doivent encore être approuvés par le Conseil des ministres et, malheureusement, l'expérience dans ce domaine a montré que le manque de volonté politique l'emporte souvent sur l'intérêt porté aux propositions qui sont sur la table.

L'une de ces initiatives auxquelles la FIEC a apporté tout son soutien est la proposition de règlement (COM(2004)475), adoptée par la Commission en juillet 2004, visant à augmenter de manière significative la ligne budgétaire communautaire destinée aux RTE pour la période 2007-2013. Concrètement, cette proposition multiplie par 5 la ligne budgétaire allouée aux transports (passant de 4,6 milliards d'euros pour la période actuelle 2000-2006 à 20,3 milliards d'euros). La FIEC a par ailleurs accueilli favorablement la proposition de porter la participation communautaire au financement de projets prioritaires de transport de 20 à 30%. Cependant, la possibilité de mise en œuvre effective de ces propositions dépend des décisions qui seront prises conformément aux «perspectives financières» globales pour la période 2007-2013.

La Commission est à l'origine d'une autre initiative relative à la taxation des infrastructures sous la forme d'une proposition de directive (COM(2003)488), modifiant la directive 1999/62/CE (directive «Eurovignette») relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Cette proposition, également bien accueillie par la FIEC, avait pour objectif l'alignement sur des principes communs des systèmes nationaux de péages et des droits d'usage pour l'utilisation des infrastructures. En outre, elle proposait que les taxes ainsi collectées soient réellement consacrées au financement de la construction et/ou de la maintenance des infrastructures et non à d'autres fins. Ce point spécifique a fait l'objet de longues discussions controversées au sein du Conseil des ministres. Une proposition de compromis soumise par la présidence néerlandaise de l'UE, qui n'imposait aux États membres aucune obligation d'utiliser les taxes collectées exclusivement pour le financement de la construction et/ou de la maintenance des infrastructures, a été rejetée par les ministres fin 2004

Enfin, en mars 2005, la Commission européenne a présenté une proposition (COM(2005)75) visant à créer un instrument de garantie de prêt de l'UE pour les projets de transport. Cet instrument, qui viendrait s'ajouter aux autres subventions communautaires, atténuerait les risques liés à l'insuffisance de recettes pendant les premières années d'opération d'un projet et encouragerait dès lors la participation des investisseurs privés.

La FIEC au niveau européen, et ses fédérations membres au niveau national, vont poursuivre leur action de lobbying afin de s'assurer que ces propositions soient effectivement adoptées et appliquées, de sorte qu'un réseau de transport européen soit réellement finalisé dans le délai convenu.

Par ailleurs, suite à l'élargissement de l'UE, l'attention se porte à présent sur l'établissement des interconnexions les plus efficaces entre le réseau de transport de l'UE et les réseaux des pays voisins. La Commission européenne a lancé une large consultation à ce sujet au début de l'année 2005

5. Livre vert sur les partenariats publicsprivés (PPP) : réponses de la FIEC

En avril 2004, la Commission a publié un «Livre vert» sur les partenariats publics-privés (PPP) en vue de lancer un large débat sur la volonté d'adapter les règles communautaires aux marchés publics et aux concessions. Le principal objectif était de voir s'il était nécessaire ou pas d'améliorer les règles actuelles, afin de garantir aux acteurs économiques l'accès aux PPP tout en préservant la clarté juridique et la concurrence réelle. Au cours des dix dernières années, l'utilisation et l'application des PPP se sont considérablement développées dans plusieurs États membres et les PPP sont actuellement utilisés dans bon nombre de domaines du secteur public. Le choix d'un partenaire privé par une autorité publique doit se faire conformément aux règles communautaires applicables à la passation des contrats publics. Cependant, le droit communautaire ne prévoit pas de régime juridique spécifique applicable aux PPP et les règles communautaires relatives à la passation des contrats publics s'appliquent en outre aux PPP avec différents degrés d'intensité. En d'autres termes, le Livre vert détermine le champ d'application des règles communautaires, en vue d'identifier d'éventuelles incertitudes et d'évaluer la mesure dans laquelle l'intervention communautaire pourrait s'avérer nécessaire.

Dans ses réponses à la Commission, la FIEC a accueilli favorablement le Livre vert mais a vivement critiqué le fait qu'il se limitait, de toute évidence, aux seuls aspects liés aux règles régissant la passation des PPP, dans un contexte de respect des règles de concurrence et de bon fonctionnement du Marché intérieur. La nature globale et complexe du modèle PPP signifie que d'autres facteurs économiques, financiers et comptables, et plus particulièrement ceux liés au transfert de risques, etc., auraient également dus être pris en compte afin de permettre aux PPP de contribuer de manière efficace :

- à la pleine réalisation du Marché intérieur ;
- au succès de l'initiative pour la croissance, et plus particulièrement par le biais des réseaux transeuropéens;
- à l'implication plus grande des petites et moyennes entreprises (PME);
- à l'utilisation plus étendue des PPP parmi les autorités publiques et autres entités publiques.

La FIEC a en outre souligné qu'étant donné que certains des domaines abordés dans le Livre vert concernent les nouvelles directives européennes relatives aux marchés publics, il est primordial que dès sa mise en oeuvre, la Commission accorde suffisamment de temps pour une transposition nationale avant que ne soit réalisée une évaluation pouvant conduire à d'autres amendements législatifs. En d'autres termes, il est actuellement trop tôt

Original: Anglais Rapport Annuel 2005



pour envisager une nouvelle initiative législative communautaire dans ce domaine.

Enfin, la FIEC a souligné les dangers liés aux «PPP institutionnalisés», qui impliquent la participation d'entreprises semi-publiques et qui couvrent des réalités très différentes d'un pays à l'autre. À cet égard, il est possible d'observer dans certains cas des distorsions de concurrence, comme précisé dans le Livre vert, étant donné que les entreprises semi-publiques bénéficient d'un accès préférentiel à l'information et d'une structure de coûts n'ayant aucun lien avec la réalité économique (c'est-à-dire que les entités financées ou contrôlées par le secteur public pourraient bénéficier de structures de coûts et de financement plus avantageuses, auxquelles les entreprises privées n'auraient pas droit).

Dans sa réponse à la Commission, la FIEC s'est en outre penchée sur certains points qui n'ont pas été abordés par le Livre vert, et qui jouent pourtant un rôle important dans le développement des PPP. Voici quelques-unes des questions soulevées :

- 1. au niveau européen, il est essentiel de promouvoir et d'encourager l'attribution des PPP selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères d'attribution annoncés au préalable. Il est fortement souhaitable d'apporter aux soumissionnaires toutes les explications nécessaires en rapport avec les méthodes pouvant être utilisées, et en particulier la pondération de ces critères;
- 2. à condition que l'objet initial défini par l'autorité publique s'y conforme, ce type de contrat devrait permettre que des changements soient réalisés conformément aux modifications (contraintes environnementales et techniques, évolution de la demande des utilisateurs, etc.) pouvant survenir au cours de son exécution sans pour autant remettre en question le choix du soumissionnaire qui a remporté le marché;
- 3. il est important de s'assurer que la taille de ces projets, tout comme les conditions régissant leur attribution, permettent la participation des PME.

La Commission analyse actuellement les nombreuses contributions reçues. La FIEC, quant à elle, suivra de près les futures initiatives pouvant être prises dans ce domaine et interviendra si nécessaire.

6. Les nouvelles directives sur les «marchés publics» : la phase de mise en œuvre

Après quatre années de longs et intenses débats, les deux nouvelles directives relatives aux marchés publics (directive 2004/17/CE pour les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de

l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2004/18/CE pour la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) ont finalement été adoptées en mars 2004.

Outre les objectifs visant à davantage de simplification et de clarification du cadre législatif existant, les nouvelles directives ont également introduit un certain nombre d'éléments neufs importants, parmi lesquels les mécanismes de marchés publics électroniques, une nouvelle procédure destinée aux projets particulièrement complexes («dialogue compétitif»), des dispositions renforcées pour la protection de la confidentialité, et un renforcement des dispositions relatives aux critères d'attribution et à la sélection des candidats.

Les États membres doivent faire appliquer les lois, les règlements et les dispositions administratives nécessaires pour se conformer à ces directives pour le 31 janvier 2006 au plus tard.

Actuellement, la FIEC encourage activement l'échange d'informations sur la «phase de mise en œuvre» entre ses fédérations membres, et plus particulièrement en ce qui concerne certaines des nouvelles dispositions électroniques, telles que les «enchères inversées» et les «systèmes d'acquisition dynamiques», pour lesquelles chaque État membre est libre de choisir de les appliquer ou non.

Depuis le début de la procédure législative visant à l'adoption des nouvelles directives, la FIEC a contribué à l'introduction de dispositions liées aux marchés publics électroniques tout en soulignant les risques potentiels importants liés à l'application de certaines de ces nouvelles dispositions dans les procédures de passation des marchés de travaux.

Selon la FIEC, le système des enchères électroniques (ou «inversées»), ainsi que les «systèmes d'acquisition dynamiques», qui peuvent très certainement être utilisés efficacement en tant que produits standardisés, ne sont pas du tout adaptés à la nature spécifique des marchés de travaux. Ces concepts ne tiennent pas compte du fait que les marchés de travaux sont de nature atypique. Ils ne constituent pratiquement jamais un service standardisé, même lorsque les spécificités du marché peuvent être déterminées avec précision. Leur but est de réaliser un prototype, c'est-à-dire un service unique répondant aux besoins spécifiques des autorités adjudicatrices à un moment donné et dans un environnement à risque qui variera d'un chantier de construction à l'autre (plus particulièrement en fonction de l'état du sol et du terrain), en fonction des caprices de la nature, etc., dont le coût réel ne sera connu qu'une fois les travaux de construction terminés. Dans le cas des marchés de travaux, une «enchère électronique» ou un «système d'acquisition dynamique» et la tendance inhérente à se tourner vers l'offre la plus base encourageraient une baisse de la qualité du service et dès lors, de la qualité des projets de construction effectués et des travaux réalisés.

À cet égard, la FIEC surveille étroitement les diverses initiatives prises par les institutions européennes dans le cadre du «plan d'action pour les marchés publics électroniques» adopté par la Commission fin 2004.

7. Les normes comptables internationales (IAS) pour les contrats de concession : un obstacle à leur développement ?

Un règlement de l'UE de juillet 2002 (règlement n° 1606/2002) stipule qu'à partir du 1er janvier 2005, toutes les sociétés cotées en bourse dans l'UE devront appliquer les normes comptables définies par l'IASB (International Accouting Standards Board).

Cette obligation pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour les entreprises impliquées dans des contrats de concession ainsi que sur le développement des concessions au sein de l'UE.

Cette situation s'explique par le fait que d'une part, il n'existe actuellement aucune norme comptable spécifique à appliquer en rapport avec ces types de contrats. Par conséquent, les entreprises qui sont parties liées à des contrats de concession devront appliquer une norme reconnue existante ou une combinaison de normes reconnues existantes qui ne tiennent pas compte de manière adéquate des aspects économiques d'un contrat de concession. D'autre part, l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) n'est pas parvenu à finaliser dans le délai convenu, à savoir avant le 31 décembre 2004, ses interprétations desdits contrats de concession.

La FIEC a joué un rôle actif dans les débats qui se sont tenus au sein de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), l'organe consultatif européen auprès de la Commission européenne, et a fourni un nombre considérable d'informations à l'IFRIC. En dépit de ces efforts et du soutien apporté par l'EFRAG, dans sa prise de position de novembre 2004, ainsi que par la Commission européenne à tous les niveaux (voir la copie de la lettre du Commissaire McCreevy), la situation en mars 2005 est toujours extrêmement insatisfaisante.

Les projets d'interprétation de l'IFRIC qui, au moment d'écrire ce rapport, est toujours en phase de consultation publique, propose l'application de deux méthodes de comptabilité très différentes qui dépendent de la manière dont le concessionnaire est rémunéré, soit par le concédant, soit par les usagers.

La première méthode, dans le cas d'un paiement par le concédant, consiste à inscrire une dette financière dans les comptes (modèle de l'actif financier), alors que la deuxième, dans le cas d'un paiement par les usagers, consiste à inscrire une immobilisation incorporelle dans les comptes (modèle de l'actif incorporel).

Sans entrer dans les détails techniques, et hormis le fait qu'il est difficile de savoir laquelle de ces deux méthodes doit être appliquée, ces méthodes entraîneraient, dans le cas d'activités, de risques et de performances presque similaires, des chiffres d'affaires et des résultats financiers fort différents et nuiraient à la clarté des comptes.

La deuxième méthode (modèle de l'actif incorporel) renferme l'une des difficultés majeures soulevées par la FIEC dès le début. Les résultats pendant la première partie de l'opération seraient très négatifs et pénaliseraient artificiellement les entreprises, avec des conséquences pouvant être aisément anticipées par les marchés financiers.

La FIEC pense que l'application de deux méthodes qui conduiraient à des conséquences différentes ne peut mener qu'à des distorsions importantes dans la présentation des comptes, ce qui serait préjudiciable tant du point de vue de la concurrence loyale que de celui du développement des concessions.

Pour toutes ces raisons, la FIEC a demandé que :

- les entreprises concernées soient autorisées à appliquer, au-delà du 1er janvier 2005, les normes aujourd'hui en vigueur au niveau national, et ce jusqu'à ce qu'une norme comptable spécifique soit établie;
- 2. toutes les mesures nécessaires visant à l'élaboration d'une norme spécifique pour ce type d'activités soient prises immédiatement.

L'IASB a indiqué qu'il n'accepterait pas que les normes actuellement utilisées au niveau national le soient encore après le 1er janvier 2005, sans fournir aucune orientation quant à la démarche à suivre.

Cependant, la FIEC poursuivra son action de lobbying afin de s'assurer de l'élaboration immédiate d'une norme spécifique, basée sur une méthodologie comptable pratique et homogène, qui faciliterait le développement nécessaire des infrastructures au sein de l'Union européenne.

Original: Anglais Rapport Annuel 2005

TVA à taux réduit : un enjeu européen pour le Bâtiment 250 000 emplois menacés en 2006

[...]

La directive 99/85/EC du 29/10/1999, autorisant les Etats membres qui en avaient exprimé la demande à appliquer un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et maintenance des bâtiments, vient à échéance le 31/12/2005.

Afin de pérenniser les acquis découlant de l'application de cette directive et d'éviter les effets négatifs sur l'emploi qui découleraient de la suppression d'une telle mesure,

la FIEC demande que :

- les dispositions de cette directive soient maintenues jusqu'à l'adoption d'un régime définitif de TVA au plan européen;
- cette possibilité soit étendue à tous les Etats membres qui le souhaiteraient, conformément au principe d'égalité de traitement.

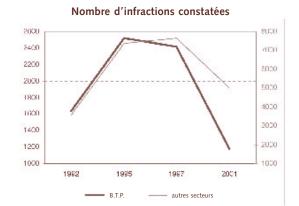
Une arme efficace contre le travail au noir

Les enquêtes, les données d'opinion, les rares statistiques disponibles attestent de l'efficacité de la TVA à taux réduit comme instrument de lutte contre le fléau du travail non-déclaré.

En France, depuis 1999, le nombre d'infractions constatées dans le secteur de la construction a été réduit de moitié, contre seulement une baisse de 1/3 dans l'ensemble des autres secteurs. Le combat contre le travail non-déclaré mené depuis plusieurs années commence donc à porter ses fruits et ce grâce à l'application d'un taux réduit de TVA. Le rétablissement d'une TVA au taux «normal» de 19,6 % annihilerait totalement en quelques mois les progrès constatés.

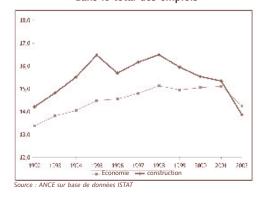
En Italie, le même phénomène se vérifie. Les courbes relatives à la part du travail non-déclaré, pour l'ensemble de l'économie d'une part et pour le seul secteur de la construction d'autre part, montre une évolution plus favorable dans ce dernier.

En 2002, la part du travail nondéclaré dans le secteur de la construction est pour la première fois inférieur au taux moyen tous secteurs confondus.



Source : DILTI

Unites de travail non-declarees % d'unités de travail non-déclarées dans le total des emplois



FIEC Rappor

Rapport Annuel 2005

ANNEXE

LETTRE CONJOINTE des EIC (European International Contractors) et de la FIEC

concernant le Livre Vert de la Commission Européenne sur les Partenariats Publics-Privés (PPP) et le Droit Communautaire des Marchés Publics et des Concessions, COM(2004) 327 du 30 avril 2004 28/7/2004

La FIEC et les EIC qui, ensemble, représentent les intérêts de l'Industrie Européenne de la Construction au sein du Marché Intérieur européen ainsi que sur le plan international, présentent conjointement leurs prises de position et soulignent ce qui suit :

La FIEC et les EIC soutiennent pleinement l'idée d'un Marché Intérieur européen pour les marchés publics, ce qui garantirait une concurrence loyale et transparente. Dès lors, ils accueillent favorablement la publication du Livre Vert sur les PPP ainsi que l'occasion de fournir des contributions sur les expériences pratiques des principaux acteurs.

De toute évidence, le Livre Vert se limite aux seuls aspects liés aux règles régissant la passation des marchés en PPP, dans un contexte de respect des règles de concurrence et de bon fonctionnement du Marché intérieur. Cependant, la nature globale et complexe du modèle PPP signifie que d'autres facteurs économiques, financiers et comptables, et plus particulièrement ceux liés au transfert de risques, etc., auraient également dû être pris en compte afin de promouvoir le développement de ce type de projets.

La plupart des projets d'infrastructure en PPP comprennent un volet «construction» important. De ce fait, l'industrie de la construction a fait partie des premières industries impliquées – comme investisseur et concessionnaire – dans ce nouveau marché. Ainsi, les entrepreneurs européens ont acquis, au fil des ans, une connaissance approfondie des conditions techniques, politiques, juridiques et financières requises dans le domaine.

En conséquence, la FIEC et les EIC sont convaincus que les réponses apportées au Livre Vert alimenteront de manière utile le débat. La FIEC et les EIC se disent prêts à contribuer activement, au travers du savoir-faire et des compétences de leurs membres, aux futures discussions sur le sujet au niveau européen.

EUROPEAN
CONTROLLAN
CO

Pour les EIC

Pour la FIEC

Karl Rönnberg Président Wilhelm Küchler Président

LETTRE DE LA FIEC AU COMMISSAIRE McCREEVY 22/12/2004

Monsieur le Commissaire,

L'exercice des activités de concessions et de Partenariats Publics-Privés (PPP), qui constituent les véritables «piliers» du développement des Réseaux transeuropéens, des infrastructures en général ainsi que du processus de Lisbonne, est compromis par des normes comptables internationales qui ne tiennent pas suffisamment compte de leurs spécificités.

Face à cette situation critique, nous nous adressons à vous, dans l'espoir d'obtenir l'aide de la Commission Européenne pour convaincre l'IASB (International Accounting Standards Board), l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), les organismes responsables de ces normes, de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour remédier à cette situation extrêmement peu satisfaisante.

D'après le règlement CE 1606/2002 du 19 juillet 2002, les sociétés cotées en bourse devront, à partir du 1er janvier 2005, établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales, telles que définies par l'IASB.

En vertu de ce règlement et en l'absence de normes comptables spécifiques pour les contrats de concessions et de PPP, les autorités publiques et les entreprises impliquées dans ces domaines d'activité seront confrontées à de sérieuses difficultés.

Vous trouverez ci-joint une note détaillée présentant le contexte général, le travail réalisé jusqu'à présent ainsi que les aspects techniques de cette question.

L'une des difficultés majeures découlant du cadre réglementaire existant est que les résultats pendant la première partie de l'opération d'une concession ou d'un PPP seraient très négatifs et pénaliseraient artificiellement les entreprises. Les conséquences négatives sur la valeur des actions des entreprises impliquées dans de telles activités parlent d'ellesmêmes.

De tels développements placent les entreprises concernées dans une situation embarrassante pour la clôture de leurs comptes pour l'année 2004 et l'ouverture de leurs comptes pour l'année 2005.

Aujourd'hui, il apparaît évident que :

- l'IASB et l'IFRIC ne proposeront aucun solution avant fin 2004;
- au vu des dernières prises de position de l'IFRIC, qui seront reprises dans le «draft exposure»

- (= projet d'interprétation) annoncé pour début 2005, il est certain qu'aucune interprétation satisfaisante des normes actuelles ne sera possible;
- l'IFRIC annonce que les dispositions contenues dans le «draft exposure» pourraient être d'application pour «le début de l'année 2006».

En conclusion, la FIEC demande que la Commission Européenne prenne sans plus attendre les mesures nécessaires et urgentes suivantes :

a) Application des normes IAS/IFRS le 1er janvier 2005 :

Aucune procédure formelle visant à une dérogation pour les concessions/PPP au règlement 1606/2002 n'apportera de solution en temps voulu pour le 1er janvier 2005.

Par conséquent, la FIEC demande à la Commission Européenne de faire pression sur l'IASB, l'IFRIC et l'EFRAG, afin d'obtenir de ces organismes une exception factuelle de l'application des normes IAS/IFRS dans leur état actuel pour ce qui est des activités de concession et de PPP et par conséquent, de maintenir l'application des règles actuellement en vigueur au niveau national au-delà du 1er janvier 2005, jusqu'à ce qu'une norme comptable spécifique soit établie.

b) Norme pour les activités de concession :

En outre, la FIEC demande à la Commission Européenne de faire pression sur l'IASB, l'IFRIC et l'EFRAG afin de s'assurer que, sans attendre les résultats de l'enquête concernant le «draft exposure», toutes les mesures nécessaires pour l'élaboration d'une norme spécifique relative à ces activités soient prises sans tarder. Une telle norme spécifique devrait être basée sur une méthodologie comptable pratique et homogène, qui faciliterait le développement nécessaire des infrastructures au sein de l'Union Européenne.

Nous nous tenons à votre entière disposition, ainsi qu'à celle de vos services, pour toute information complémentaire.

Avec mes sincères salutations,

Wilhelm Küchler

cc.: M. Jacques Barrot, Vice-président de la Commission Européenne, en charge des Transports.

M. Joaquín Almunia, Commissaire Européen en charge des Affaires Economiques et Monétaires.

ANNEXE

Traduction de la réponse du Commissaire McCreevy 2/2/2005

Cher Monsieur Küchler,

J'aimerais vous remercier pour votre lettre du 22 décembre 2004, dans laquelle vous faites part de votre inquiétude quant aux problèmes comptables non résolus en rapport avec les activités de concessions de services et de Partenariats Publics-Privés (PPP) dans le cadre des «International Financial Reporting Standards» (IFRS) ainsi qu'à la nécessité d'une solution transitoire pour 2005.

Comme vous le savez, l'IFRIC est en train d'élaborer un projet d'interprétation qui, selon nous, ne sera publié qu'en février 2005 au plus tôt et qui devrait proposer que toute interprétation finale ne soit appliquée qu'à partir du 1er janvier 2006. Par conséquent, il est évident que ni l'interprétation finale, ni un projet d'interprétation exploitable de l'IFRIC ne seront disponibles au printemps 2005, laissant ainsi les entreprises dépourvues de toute orientation quant à la première application pour l'exercice financier de l'entreprise qui débutera le 1er janvier 2005 ou plus tard.

Sur invitation de la Commission, l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), a constitué en 2004 un groupe de travail sur les concessions de services associant l'industrie européenne de la construction, les auditeurs et les utilisateurs des comptes et a également envoyé à l'IFRIC une lettre datée du 18 novembre qui soutient votre point de vue pour 2004 et 2005.

La Commission comprend le point de vue de la FIEC. Cependant, ni la Commission, ni l'EFRAG ne sont des organismes de normalisation. L'IFRIC ne s'est toutefois pas encore prononcé sur la proposition de l'EFRAG. La Commission a récemment envoyé une lettre au Président de l'IASB afin de lui faire prendre conscience de l'urgence de la situation.

Par ailleurs, la Commission partage votre avis selon lequel, à long terme, les diverses interprétations rédigées par l'IFRIC devraient être transposées dans une norme comptable adéquate qui aborde le problème de manière plus globale.

Je peux vous assurer que mes services continueront à suivre activement toute évolution significative dans ce domaine, en vue de s'assurer que le développement harmonieux de ce secteur important de l'économie européenne ne soit entravé par des normes comptables qui ne tiennent pas compte de la réalité économique.

Sincères salutations,

Charlie McCreevy

CHARDE MICREEVY

B 1369 Departure

Marrie 02/02/2005 07/05/02/24

Mr W. Belin Khilder Provident Banepeus Crestruction Industry Federation Avenue Levide 86 (60) Tenants

Dear Mr Kitchion.

I would like to thank you for your losse dated 22 Depender 2004, in which you express your opnoors about the temohod according terest in respect of natives consciptions and Publishance Assembly (1979) activates well interestations: Financial Responsing Membeds (1725) and the appending of a transitiony volution for 2001.

As you know, a shell interpretation is about to be electrosted by BERL, which, it can know he'ge will be published in February 2005 at the earliest and which is kindy to suggest that any float interpretation should be applied from 1 January 2006 sussession, An a result, it is obser that no labor the float IFBC interpretation our a weakable draft IFBC interpretation will be available in apring 2005, braving companies without any guidance for the first time application for the tempore's floating of the state of our defect in January 2006.

Following an institute from the Cromeirelon, IFRAG, the Encourage Founded Reporting Advisory Genop, are up a weeking group on service concentions associating the European commerciate industry, matterns and were of accurate a 2004 and also sent to IFRAC a bear dated 12 November responsing your store for 2004 and 2005.

The Commission systematifs PERC's point of view, but neither the Commission are EFEAG are strandad seaters. PERC, however, has not yet decided about the REAR's proposal. In order to decide as asserting so the segment of this matter the Commission has recently sort a letter to the Chairmon of the USB.

Furthermore, the Commission has sympathles for your view that, in the long run, the vertice interpretations dualised by IFRC should be tampoind into a proper recovering standard addressing the lower in a more comprehensive way.

I can meant you fam my novious will continue to entirely manifest any significant development in this area, with a view to consert that the harportions development of this importunit sector of the European contractors in our hampsend by accounting raises which do not take and account encounter raisity.

Your meanly,

Charlie McCreery

PROPERTY SHOULD SHOULD SHOULD SEE THE SECOND CONTRACT OF THE SECOND SECO

soc



Président : M. Peter Andrews, GB

Rapporteur: Mme Laetitia Passot, FIEC

soc



Président exécutif : M. John Stanion, GB

Sous-commission SOC-1

«Formation Professionnelle»



Président : M. Alfonso Perri, I

Rapporteur: Mme Rossella Martino, I

Sous-commission SOC-2

«Santé et Sécurité»



Président : M. José Gascon y Marin, E

Rapporteur: Mr. Ricardo Cortes

Sous-commission SOC-3

«Aspects économiques et sociaux de l'Emploi»



Président : M. André Clappier, F

Rapporteur: M. Jean-Charles Savignac, F

Avant-propos

Je suis ravi de pouvoir annoncer une nouvelle année très animée et très fructueuse pour la Commission Sociale.

Au cours des douze derniers mois, la Commission. par le biais de ses trois sous-commissions, s'est concentrée sur un programme d'activités clairement identifiées dans le Business Plan comme des activités essentielles pour nos membres. Une définition plus précise des priorités parmi ces thèmes essentiels a été opérée fin 2004 grâce à une enquête complémentaire sur les besoins des membres. Cette enquête a bénéficié d'un excellent taux de réponse et il a été particulièrement agréable de pouvoir enregistrer, tout au long de l'année, des taux de réponse de plus en plus élevés de la part des fédérations membres lors des diverses demandes d'aide et d'information. Seul ce flux vital d'informations permet à la fois au personnel et aux membres de la Commission d'apprécier pleinement les opinions et positions des fédérations membres. Chaque contribution est importante et j'aimerais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour remercier tous ceux qui prennent le temps et la peine de répondre à nos diverses demandes. J'ai bon espoir de voir encore une amélioration de cette tendance l'année à venir.

Les sujets prioritaires de la Commission sociale aujourd'hui sont les directives «détachement» et «services». Sur ces deux questions, , le rapport qui suit montre que nous profitons de chaque occasion pour défendre les positions de notre industrie. Grâce à notre participation active à des séminaires, aux présentations que nous avons faites devant les commissions parlementaires du Parlement européen concernées, à un débat-dîner organisé avec des parlementaires européens fortement impliqués sur le texte et, tout récemment, grâce à une réunion avec M. Spidla, Commissaire aux Affaires sociales, je pense que nous avons su convaincre un grand nombre de décideurs de la validité de nos arguments. Ce travail, souvent mené conjointement avec notre partenaire du Dialogue social, la FETBB, est au cœur même des activités de la FIEC et se poursuivra sans relâche jusqu'à ce que nous ayons obtenu le résultat voulu pour tous nos membres.

Les deux autres temps forts de l'année écoulée ont été l'organisation d'une visite thématique très réussie à Londres et le rôle essentiel joué par la FIEC lors de la clôture à Bilbao (Espagne) de l'Année européenne pour la sécurité et de la santé dans le secteur de la construction. Ces deux événements ont clairement montré les voies très différentes par lesquelles notre industrie aspire à avancer, mais ils ont également permis de mettre en évidence les grands défis qui attendent la FIEC. Notre but sera de relever ces défis dans les mois à venir.

Une grande partie du travail de la Commission Sociale est effectuée en étroite collaboration avec la FETBB, notre partenaire au sein du Dialogue social, avec lequel nous entretenons d'étroites relations de travail. Que ce soit dans le domaine de la formation professionnelle, de la santé et de la sécurité ou des aspects sociaux de l'emploi, il est également très encourageant de recevoir un tel soutien de la part de la Commission européenne pour nos activités conjointes, soutien dont nous sommes très reconnaissants. Nous prenons aussi de plus en plus conscience que des avantages clairs et pratiques peuvent être apportés à tous dans notre industrie par le biais du processus de dialogue social. Inévitablement, nous nous concentrons sur les thèmes sur lesquels nous pouvons parvenir à un accord avec nos partenaires, mais, en pensant à l'année à venir, je suis sûr que nous pouvons encore faire d'importants progrès et rester un secteur prééminent parmi nos pairs.

Pour terminer, je remercie sincèrement le président exécutif de la Commission Sociale, M. John Stanion, MM. Alfonso Perri, José Gascon y Marin et André Clappier, respectivement président de SOC-1, SOC-2 et SOC-3, ainsi que tous ceux qui ont consacré leur temps et leurs efforts au travail de la Commission Sociale et des trois Sous-commissions au cours de l'année écoulée et au personnel qui a travaillé inlassablement au profit de tous nos membres. Pour l'avenir, les thèmes sont clairement définis et, si nous nous veillons comme toujours à obtenir des résultats tangibles, je suis convaincu que nous pouvons envisager une nouvelle année agréable et fructueuse, en nous basant sur les nombreuses réalisations des douze derniers mois.

Peter Andrews

Original : anglais Rapport Annuel 2005



SOC-1: Formation professionnelle

La mission de la sous-commission Formation professionnelle est de développer les compétences dans le secteur de la construction par le biais de politiques et de programmes de formation adéquats et grâce à l'échange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC. La formation professionnelle joue un rôle prépondérant dans le renforcement de la compétitivité des entreprises du secteur.

Les thèmes et projets suivants ont été considérés comme hautement prioritaires pour l'année 2004-2005 :

Échanges de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC : visites thématiques «formation et éducation»

La FIEC estime qu'elle a rôle potentiellement bénéfique à jouer dans la promotion de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre ses fédérations membres. A cet effet, et depuis 2002, la commission des affaires sociales de la FIEC organise des visites thématiques en dehors de Bruxelles pour visiter des centres de formation et des sites de construction «phares», particulièrement efficaces en matière de formation professionnelle. Ces visites comprenent également une présentation des projets développés dans le domaine de la formation professionnelle par la fédération hôte.

Les visites thématiques durent un ou deux jours et réunissent de 20 à 30 participants des différents pays de l'Union européenne et des pays candidats. Elles bénéficient du soutien financier de la DG Emploi (Commission européenne). Jusqu'à présent, quatre visites thématiques ont été organisées : la première à Paris en février 2002 à l'invitation de la FFB (Fédération Française du Bâtiment), la deuxième à Rome à l'invitation de la ANCE (Associazione Nazionale Costruttori Edili) en avril 2002, la troisième à Erfurt (Allemagne) à l'invitation de la HDB (Hauptverband der Deutschen Bauindustrie, Landesverband Hessen-Thüringen) en septembre 2003 et la quatrième à Londres (Royaume-Uni) à l'invitation de la Construction Confederation en novembre 2004.

 La troisième visite à Erfurt a mis en évidence les performances remarquables de deux centres de formation, l'un spécialisé dans la construction de tunnels, et le second dans l'utilisation d'équipements de construction modernes. Grâce à une étroite coopération avec des constructeurs d'équipements, les deux centres offrent la possibilité unique de suivre des cours de formation adaptés pour la plupart des machines qui sont actuellement utilisées sur les chantiers. La quatrième visite thématique à Londres était spécifiquement consacrée aux mesures prises par l'industrie britannique de la construction pour faire face aux problèmes liés à l'intégration des travailleurs immigrés et à l'amélioration de la reconnaissance de leurs qualifications. Les participants ont recu des explications sur la manière dont l'industrie britannique de la construction qualifie sa main-d'œuvre et dont les compétences des travailleurs sont testée grâce à la nouvelle méthode dite «Assessed Route» (test d'évaluation des compétences) et au «Health and Safety Test» (test santé et sécurité informatisé). Les participants ont également pu découvrir les projets développés entre l'industrie et le Ministère britannique de l'Intérieur pour intégrer les travailleurs étrangers dans le système de compétence britannique. L'événement se déroulait dans les Docklands de Londres, un des plus vastes projets de réhabilitation européen construit sur du terrain gagné sur la mer, ce qui fut aussi l'occasion d'en savoir plus sur ce projet.

Ces visites ont été une occasion idéale pour les entrepreneurs, les responsables de la formation et le personnel des fédérations d'échanger leurs points de vue et d'acquérir de nouvelles expériences, très utiles pour le développement de leurs propres projets. Ces visites thématiques ont également permis aux représentants des nouveaux États membres de l'UE ainsi qu'aux pays candidats de découvrir de nouvelles pratiques et de mettre en place des projets communs, sur une base bilatérale ou au niveau européen, dans le but d'améliorer la formation professionnelle du secteur.

Les membres de la SOC-1 sont favorables à la poursuite de ces visites : deux autres visites devraient être organisées en 2005 et 2006, une dans un pays nordique, la seconde dans un des nouveaux États membres de l'UE.

Les comptes-rendus des visites thématiques sont disponibles sur le site web de la FIEC.

Dialogue social

2. Projet pilote FIEC-FETBB sur la transparence des qualifications

Le but de ce projet est d'encourager la mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne. Le projet consiste à développer un document «transparent» qui spécifiera clairement les qualifications d'un travailleur, de manière à ce que ses qualifications puissent être reconnues dans un pays de l'UE autre que son pays d'origine. Le projet est limité dans un premier temps à une profession du secteur : le métier de maçon. En raison du manque de moyens de la FETBB et de la FIEC, le projet a été ajourné après que les objectifs et la méthodologie ont été définis. Entre temps toutefois, des contacts ont été noués avec le

CEDEFOP et la Commission européenne afin d'être informé des initiatives prises par la Commission européenne dans ce domaine. Un représentant de la Commission a assisté au dernier groupe de travail du Dialogue social «formation professionnelle» du 20 décembre 2004, pour présenter les réalisations de la Commission dans ce domaine. Des contacts sont également organisés avec le réseau REFORME, qui réunit des représentants de centres de formation professionnelle du secteur issus de toute l'Europe, afin de bénéficier de leur expérience sur le sujet. Les membres de SOC-1 ont également envoyé au secrétariat de la FIEC leurs références nationales pour la profession de maçon (les qualifications que les maçons doivent détenir), afin d'élaborer une première comparaison entre les différents systèmes. Dans le même temps, ils continuent d'étudier les initiatives menées au niveau national en vue d'améliorer la reconnaissance des qualifications dans le secteur, initiatives allant des cartes qui répertorient les qualifications aux banques de données qui listent les métiers du secteur et les compétences requises dans les différents métiers. Les membres de SOC-1 ont récemment étudié l'outil «Europass» développé par la Commission européenne, et son utilisation par les fédérations membres au niveau national a été encouragée.

3. Amélioration de la formation en matière de santé et de sécurité

L'amélioration de la formation en matière de santé et de sécurité a été identifiée par la FIEC et la FETBB comme l'une des solutions pour améliorer la culture santé et sécurité sur les chantiers. Dans leur déclaration conjointe signée à Bilbao le 19/11/2004 à l'occasion de la clôture de «l'Année de la sécurité et de la santé dans le secteur de la construction (2004)», elles ont convenu que le changement d'attitude de tous les intervenants et la création d'une véritable culture santé et sécurité exigeait :

- l'intégration de la santé et de la sécurité dans tous les systèmes d'éducation et de formation, ainsi que des campagnes d'information régulières, afin d'accroître la sensibilisation et la prise de conscience des risques;
- · des programmes spécifiques pour les jeunes.

Afin de faire des progrès dans ce domaine, la FIEC et la FETBB se sont engagées à recommander à leurs organisations membres de prendre les mesures adéquates au niveau national et d'utiliser leurs réseaux de communication pour diffuser des informations liées à la santé et à la sécurité. Elles ont également convenu de les encourager à faire pression sur leurs ministres de l'éducation pour qu'ils introduisent une formation à la santé et à la sécurité à tous les niveaux de l'enseignement. La FIEC et la FETBB se sont enfin engagées à améliorer la reconnaissance des qualifications et de la formation en matière de santé et de sécurité.

En parallèle, la FIEC et la FETBB ont décidé de participer en tant que partenaires à un projet Leonardo da Vinci visant à développer des approches novatrices en matière d'éducation et de formation à la sécurité et à la santé au travail. Le projet devrait aboutir à la création d'un site web présentant des bonnes pratiques, des informations et une «boîte à outils» à destination des enseignants et des formateurs. La FIEC contribuera à ce projet au moment de la phase de diffusion des résultats. Les autres sujets santé et à la sécurité sont traités en sous-commission SOC-2

4. Attirer les jeunes dans le secteur

Le 22 mars 2005, la FIEC et la FETBB ont publié une Déclaration dans laquelle elles s'engageaient à poursuivre leurs efforts actuels et à long terme vis à vis des jeunes, en vue de les inviter à davantage travailler dans le secteur.

Cet encouragement résulte d'un appel lancé par plusieurs Chefs d'État et de Gouvernement dans le contexte des discussions du Conseil européen sur la revitalisation de la stratégie de Lisbonne. La Déclaration de la FIEC et la FETBB a été intégrée au «Pacte européen pour la jeunesse» que la Commission européenne a publié à l'occasion du Sommet Social Européen et du Conseil européen des 22 et 23 mars 2005 (voir Déclaration en annexe).

SOC-2 : Santé et Sécurité

La mission de SOC-2 consiste à promouvoir la santé et la sécurité dans le secteur de la construction par l'élaboration de politiques et de programmes de formation adéquats ainsi que par l'échange de bonnes pratiques entre la FIEC et ses fédérations membres. L'amélioration de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction est un facteur essentiel pour rehausser l'image du secteur.

Les thèmes et projets suivants ont été considérés comme hautement prioritaires pour l'année 2004-2005 :

Consultation de la Commission européenne sur les troubles musculo-squelettiques

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentent un problème de santé important pour les travailleurs européens aujourd'hui. Ces troubles sont non seulement préjudiciable au bien-être des travailleurs eux-mêmes, mais ils affaiblissent également la compétitivité de l'Europe et provoquent des pertes économiques significatives. En novembre 2004, la Commission européenne a lancé une consultation afin d'identifier les causes et les conséquences des troubles musculo-squelettiques

Original: Anglais Rapport Annuel 2005

© European Agency for Safety and Health at Work

Le MPE Stephen Hughes, le Directeur Général UE pour l'EMPLOI Odile Quintin, la mascotte de la campagne, le Directeur de l'EOSHA Hans-Horst Konkolewsky, le Directeur Général de la FIEC Ulrich Paetzold. Bruxelles, 19/10/2004, lancement de la Semaine Européenne pour la Santé & la Sécurité dans la Construction



Sur chantier,



.... et au cours de la conférence de presse qui a suivi au Parlement Européen à Bruxelles.

ainsi que les mesures qui pourraient être adoptées pour y remédier.

A partir de leur expérience en tant qu'entreprises et considérant que le cadre législatif existant aux niveaux national et européen est approprié et suffisant, une majorité des fédérations membres de la FIEC n'était pas favorable à une initiative européenne en la matière. Les causes des troubles musculo-squelettiques étant nombreuses et chaque secteur ayant ses spécificités, elles estimaient que la prévention des troubles musculo-squelettiques serait mieux organisée d'une manière très pratique au niveau de chaque secteur individuel, à l'aide de guides à mettre en œuvre sur une base volontaire.

Les réponses des fédérations membres à la consultation ont été reprises dans la prise de position de la FIEC ci-jointe (envoyée à la Commission européenne le 31/1/2005).

Dialogue social

2. Projet de recherche sur le stress au travail

Suite à la consultation de la Commission européenne sur le stress au travail, la FETBB a lancé un projet sur le stress, au Comité Directeur duquel la FIEC a participé . Le but de cette initiative était d'étudier la réalité et l'ampleur du phénomène au sein du secteur de la construction. La réalisation de l'étude a été confiée à un Institut de recherche (CLR) et financée par la Commission européenne. Les résultats de l'étude, qui comporte une analyse générale de l'impact du stress sur l'être humain et cinq rapports nationaux, ont été présentés et discutés lors d'un séminaire organisé par la FIEC et la FETBB à Anvers (Belgique) le 8/10/2004. Peter Andrews (Construction Confederation, R.-U.), viceprésident de la FIEC et président de la Commission Sociale, a représenté la FIEC à cette réunion, avec José Gascon (SEOPAN, Espagne), président de SOC-2. Les statistiques fournies par l'Institut CLR ont été considérées comme relativement satisfaisantes pour le secteur de la construction. Le résultat de l'étude montrait en effet qu'une majorité des travailleurs du secteur de la construction ne se sent pas stressée. Par contre, résultat plus inquiétant, l'étude montrait également que plus d'un tiers de ces travailleurs ne considérait pas les chantiers comme des lieux de travail dangereux.

Dans le prolongement du projet de recherche et du séminaire FIEC-FETBB, la FETBB a proposé à la FIEC un projet d'accord-cadre commun sur la lutte contre le stress professionnel dans l'industrie de la construction. S'il est adopté, ce document aboutirait à une déclaration FIEC-FETBB sur le stress, dans le sens de l'accord sur le stress lié au travail signé par l'UNICE, la CES et le CEEP au niveau intersectoriel en octobre 2004 (qui devrait être appliqué par tous leurs membres!).

© European Agency for Safety and Health at Work



Le Vice-Président de la FIEC Peter Andrews, le Directeur de l'EOSHA Hans-Horst Konkolewsky et le Président du "Comité Construction" de la FETBB Ernst-Ludwig Laux.

Cérémonie de clôture de la Semaine Européenne pour la Santé et la Sécurité dans la Construction, Bilbao, 22/11/2004

3. 2004 : Année européenne de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction

Sur décision de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, 2004 a été désignée «Année de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction». L'objectif de cette campagne était de sensibiliser tous les intervenants du secteur de la construction à la nécessité de mettre en place des mesures correctes de protection et de prévention contre les accidents au travail. Cette campagne visait également à promouvoir des bonnes pratiques dans tous les pays de l'UE.

En octobre 2003, la FIEC et la FETBB ont officiellement offert leur soutien à l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail pour l'organisation de cet événement.

La campagne a été lancée le 30 avril 2004 à Dublin (Irlande). A cette occasion, la FIEC et la FETBB, partenaires sociaux de l'industrie européenne de la construction, ont fait une déclaration conjointe (voir annexe), soulignant que seuls les efforts conjoints de tous les intervenants de la chaîne de production, des maîtres d'ouvrage, architectes et fournisseurs aux personnes concernées plus directement, à savoir les entreprises et travailleurs du secteur de la construction, permettront d'atteindre les meilleurs résultats en terme de réduction des accidents.

Toutes les fédérations membres de la FIEC avaient été invitées à organiser des actions à l'échelle nationale pendant l'année pour sensibiliser et diffuser des informations et des documents produits par l'Agence, en particulier à l'occasion de la Semaine européenne «Sécurité» organisée du 18 au 22 octobre 2004 prévue pour être l'événement majeur de cette campagne.

La campagne s'est officiellement clôturée à Bilbao (Espagne) le 22 novembre 2004. Tous les membres de la FIEC étaient invités à participer à la rencontre qui a réuni 500 experts et décideurs européens pour discuter des stratégies à adopter dans les années à venir en matière de santé et de sécurité. Une déclaration conjointe FIEC-FETBB a également été adoptée à cette occasion afin de sensibiliser à nouveau tous les intervenants du processus de construction à la nécessité de prendre des mesures adéquates pour prévenir les accidents au travail. Dans le programme de travail joint à cette déclaration, la FIEC et la FETBB ont convenu d'informer les concepteurs des projets du besoin d'inclure correctement les mesures de santé et de sécurité dans la conception des structures ainsi que dans les conditions contractuelles, de faire pression sur les ministres nationaux de l'éducation afin qu'ils introduisent une formation à la santé et à la sécurité à tous les niveaux de l'enseignement et d'améliorer la reconnaissance des qualifications et de la formation à la santé et à la sécurité entre les différents pays de l'UE (cf. texte de l'accord en annexe).

4. 2005 : Année européenne sur le bruit

L'année 2005 est «l'année du bruit». L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail organise une campagne visant à sensibiliser tous les intervenants sur la nécessité de mettre en place des mesures adéquates de protection et de prévention contre le bruit au travail. Le secteur de la construction étant également concerné par ce problème, la FIEC et la FETBB se sont associées une nouvelle fois à la préparation de la campagne de l'Agence européenne. Les fédérations membres de la FIEC sont invitées à se mettre en contact avec les points focaux nationaux de l'Agence afin d'organiser des actions sur ce thème en 2005.

5. Négociation d'un accord de dialogue social sur la silice cristalline respirable

Le 26 mars 2004, la Commission européenne a une consultation sur un éventuel élargissement de la directive relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (90/394/CEE) pour y inclure les vapeurs de diesel, le tabagisme passif et la silice cristalline.

Origina I: Anglais Rapport Annuel 2005

Suite à cette consultation, la Commission européenne devrait revoir la directive. EUROSIL, la Fédération européenne des producteurs de silice, et IMA Europe, l'Association européenne des industries minérales, sont opposées à ce que la Commission européenne propose une valeur limite obligatoire pour la silice cristalline respirable dans la directive révisée. Ils proposent à la place que l'industrie décide des mesures préventives et que les partenaires sociaux des industries qui produisent, consomment ou utilisent les matériaux et produits contenant de la silice adoptent un accord de dialogue social pour garantir l'application de ces mesures. Pour autant que cet accord de dialogue social soit signé, la Commission européenne ne devrait pas mentionner la silice dans sa prochaine proposition de version révisée de la directive.

Dans ce contexte, IMA Europe a invité les associations industrielles européennes, qui consomment et utilisent des matériaux et produits contenant de la silice, à participer à un groupe d'étude Silice et à un accord de dialogue social visant à annoncer que les industries produisant ou consommant de la silice soutiennent un document de bonnes pratiques et acceptent de l'appliquer.

Après avoir consulté ses fédérations membres, la FIEC a décidé en novembre 2004 de rejoindre le groupe de travail malgré un certain scepticisme de la part de certaines fédérations membres. Les membres de SOC-2 ont étudié la proposition d'accord rédigée par IMA Europe, ainsi que le projet de document de bonnes pratiques. Les négociations avec les fédérations européennes représentant les industries qui produisent et consomment de la silice doivent débuter en mai 2005 et se terminer avant fin 2005. La FETBB doit encore prendre une décision de son côté concernant son éventuelle participation. La participation de la FIEC n'aurait aucun sens si la FETBB déclinait l'offre de rejoindre le groupe de travail.

6. Traductions supplémentaires du Guide de bonnes pratiques sur la coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers

Le Guide de bonnes pratiques sur la coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers a été réalisé en 2002 par la FIEC et la FETBB afin d'aider les entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises, à appliquer la directive sur les chantiers mobiles (Directive 92/57/CEE du 24 juin 1992) et à réduire le nombre d'accidents du travail. Ce guide est maintenant disponible sur papier ainsi que sur le site web de la FIEC. La FIEC a demandé à la Commission européenne de financer des traductions supplémentaires du Guide en septembre 2004. Des fonds ont été débloqués qui

permettront une traduction en hongrois, en slovaque, en slovène, en portugais, en turc et dans une autre langue de l'UE. Le travail est en cours avec le soutien des fédérations membres de la FIEC concernées et devrait être terminé avant l'interruption estivale. Le guide dans sa nouvelle traduction sera alors distribué aux entreprises de construction par les fédérations membres de la FIEC qui avaient demandé les traductions. Cela devrait contribuer à la prévention des accidents du travail.

Ces nouvelles traductions du Guide de bonnes pratiques et un autre Guide européen sur les travaux en hauteur pourront être utilisés à un stade ultérieur pour organiser des sessions de formation à la santé et à la sécurité dans les nouveaux États membres de l'UE et ainsi aider les fédérations membres de la FIEC dans ces pays à mettre en œuvre et à appliquer l'acquis communautaire légal dans le domaine de la santé et de la sécurité.

SOC-3 : Aspects économiques et sociaux de l'emploi

La mission de SOC-3 est d'améliorer les aspects économiques et sociaux de l'emploi dans le secteur de la construction grâce à des politiques et programmes adéquats ainsi que par l'échange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC. De meilleures conditions de travail dans le secteur de la construction jouent un rôle essentiel pour l'amélioration de l'image du secteur.

Les thèmes et projets suivants ont été considérés comme hautement prioritaires pour l'année 2004-2005 :

1. Réaction aux législations proposées par l'UE

a) Temps de travail

La Commission européenne a lancé une vaste consultation sur la directive 93/104/CEE relative au temps de travail afin de réviser la directive et notamment la clause dite de l'«opt-out» (faculté de ne pas appliquer la durée maximale hebdomadaire).

La FIEC a répondu aux deux étapes de la consultation respectivement en avril 2004 et en juillet 2004. En octobre 2004, la Commission européenne a émis une proposition de révision de la directive. Une prise de position de la FIEC sur le texte a été rédigée sur la base des réponses données par les fédérations membres.

Les membres de la FIEC sont favorables à la rationalisation de l'utilisation de la dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail (connue sous le nom de «opt-out»), qui garantira de

meilleures conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs. Bien que la proposition prévoit un allongement à 4 mois de la période de référence utilisée pour le calcul de la durée maximale de travail de 48 heures, les membres de la FIEC auraient préféré que la période de référence annuelle soit directement appliquée-. Enfin, dans le cas des dérogations aux périodes de repos journalières et/ou hebdomadaires, la FIEC est opposée à l'introduction d'une période maximale de 72 heures pour accorder une période de repos compensatoire aux travailleurs. Les besoins des entreprises en termes d'organisation doivent être prises en compte et les membres de la FIEC préféreraient qu'aucune limitation de temps ne soit mentionnée ou, dans le cas contraire, qu'une période plus longue soit prévue.

La position commune de la FIEC a été communiquée en avril 2005 aux membres du Parlement européen et à la Commission européenne (voir document en annexe).

b) Travailleurs intérimaires

Cette proposition de directive sur les travailleurs intérimaires COM (2004)0607 vise à garantir un niveau minimum de protection aux travailleurs intérimaires tout en favorisant le développement du secteur du travail intérimaire comme une option flexible sur le marché du travail.

Une prise de position de la FIEC a été élaborée en mai 2002 et a été soumise au Parlement européen avant la première lecture. La plupart des préoccupations des fédérations membres ont été prises en compte par le Parlement européen lors de l'examen en première lecture (22/11/2002). Suite à la révision de la proposition par la Commission, le groupe de travail de la FIEC a revu sa position et une deuxième prise de position de la FIEC a été adoptée et diffusée en avril 2004.

Dans ce document, la FIEC rappelle que sa principale préoccupation est le maintien d'une concurrence loyale en ce qui concerne les activités transfrontalières et attire l'attention des institutions européennes sur l'importance fondamentale, en ce qui concerne le secteur de la construction, de la directive 96/71/CE relative au détachement de travailleurs. Par conséquent, la proposition révisée de la Commission devrait garantir que la mise en œuvre nationale de la directive «détachement» soit respectée sans exception pour les travailleurs intérimaires qui sont véritablement détachés. La FIEC rappelle également dans sa prise de position que chaque État membre devrait avoir la possibilité d'ignorer le principe de non-discrimination concernant la rémunération, pendant une période de six semaines, quelle que soit la durée du détachement temporaire.

Le texte est actuellement bloqué au Conseil. La position de la FIEC exprimée dans la deuxième prise de position (voir annexe) sera réaffirmée dès le début de la deuxième lecture.

Dialogue social

2. Fonds de pension complémentaire

La Commission européenne a lancé une deuxième phase de consultation sur la portabilité des droits à pension en 2003. La FIEC, dans sa réponse à cette consultation, met l'accent sur le fait qu'une initiative européenne dans ce domaine ne devrait en aucun cas interférer avec l'organisation des accords de pension complémentaire dans les États membres. Elle pourrait par contre consister en un échange de meilleures pratiques et d'informations sur les expériences des États membres en matière de coordination des régimes de pension complémentaire au niveau national.

Suite à cette consultation, la FIEC et la FETBB ont convenu en juin 2004 de travailler conjointement sur le problème de la portabilité des droits à pension complémentaire (programme de travail pluriannuel 2004-2006).

Dans cette perspective, la FETBB a décidé de demander une participation financière à l'Union européenne en vue de réaliser une étude visant à identifier clairement les obstacles transfrontaliers auxquels les régimes de pension complémentaire sont confrontés dans le secteur de la construction (tels que les délais de carence, les exigences en matière d'âge minimum...). La FIEC a accepté de participer au comité directeur de ce projet, qui sera élaboré avec le soutien des experts de l'EAPI.

La Commission européenne a l'intention d'émettre une proposition de directive sur les régimes de pension complémentaire avant l'été 2005. Une telle étude compléterait l'étude d'impact déjà réalisée par la Commission en vue de la future directive et fournirait aux membres de la FIEC une description du fonctionnement actuel de la portabilité des pensions dans le secteur.

3. Echanges de bonnes pratiques : Travail non déclaré

Pour l'industrie de la construction, le travail au noir a de nombreuses conséquences négatives allant de la concurrence déloyale (suite au non-respect des conventions collectives sur le salaire minimum et les obligations statutaires) au respect aléatoire des règles en matière de santé et de sécurité.

Au cours de sa réunion du Conseil de mars 2003, la FIEC a décidé que la lutte contre le travail non déclaré serait un «thème prioritaire» pour la

Original: Anglais Rapport Annuel 2005

Commission Sociale et que des actions devaient être prises dans ce domaine.

Le groupe de travail de la FIEC, créé pour traiter du problème, a rédigé un préambule et la première partie d'un éventuel guide de bonnes pratiques. De nombreuses solutions existent pour combattre le travail au noir : renforcement des pénalités et des contrôles, principalement le soir et le weekend, échanges d'informations, actions préventives auprès des travailleurs et notamment auprès des immigrants, implication des partenaires sociaux. Le but de ce guide n'est pas de généraliser les pratiques nationales, qui d'ailleurs ne sont pas nécessairement adaptées à tous les pays, ni de créer de nouvelles obligations pour les entreprises, mais plutôt d'encourager les fédérations membres de la FIEC, les entreprises et les pouvoirs publics à mettre sur pied des actions pour lutter contre le travail au noir.

Un accord a été obtenu sur le préambule (voir document en annexe), mais certains obstacles demeurent concernant le contenu du guide. Un groupe de travail a été créé pour rédiger un projet dès que possible. Dès que les membres de la FIEC se seront mis d'accord sur le contenu de ce texte, la FIEC associera la FETBB. Lors de la première réunion du groupe de travail du dialogue social sur l'«Emploi», il a été décidé qu'un groupe de travail FIEC-FETBB serait créé pour discuter d'un futur document conjoint.

4. Base de données sur le détachement

Faisant suite aux travaux menés sur la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (96/71/ CE) au milieu des années 90, la FIEC a identifié la nécessité de créer une base de données, afin de faciliter le détachement des travailleurs au sein de l'Union européenne. Cette base de données vise à réunir (par le biais de liens avec des sites web nationaux) les dispositions nationales légales et conventionnelles qui doivent être respectées pendant un détachement. L'objectif de la base de données n'est pas d'être exhaustive, mais de permettre aux entreprises qui le souhaitent de prendre connaissance des grands paramètres et d'identifier en particulier les personnes ou les organisations auprès desquelles elles pourraient obtenir des informations détaillées.

Un projet de base de données a été élaboré par la FIEC sur la base des informations données par les fédérations membres. Il contient des informations sur les salaires minimum, les primes de vacances, les indemnités pour intempéries et les horaires de travail. Afin d'assurer une présentation uniforme et cohérente des données, il a été décidé de faire appel à un conseiller externe et le secrétariat de la FIEC a demandé une subvention de la Commission pour soutenir financièrement cette initiative.

Un séminaire conjoint FIEC-FETBB sur le détachement a été organisé les 15 et 16 octobre 2004 aux Pays-Bas afin de présenter et de discuter du résultat d'un projet de recherche de la FETBB sur la mise en œuvre pratique, la réalisation et l'impact de la directive 96/71/CE sur le détachement. Ce séminaire a fourni aux participants de nombreuses idées concrètes et de nombreuses occasions d'échanger leurs expériences sur la mise en œuvre de la directive. La discussion a identifié certaines difficultés rencontrées au niveau national et a également souligné la nécessité de créer une base de données sur le détachement.

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION SOCIALE à des thèmes horizontaux

1. Services dans le marché intérieur

SOC-3 a fourni une contribution importante lors de la formulation des prises de position relatives aux aspects sociaux de la proposition de directive services (en relation avec la directive détachement) et pour la formulation des prises de position conjointes FIEC-FETBB correspondantes (pour plus de détails et pour les annexes, cf. chapitre sur la Directive Services). A la date où le rapport a été rédigé, la FIEC et la FETBB travaillent à une 3ème prise de position sur le texte, qui soulignera les conséquences dangereuses qui pourraient être engendrées par l'interdiction des vérifications et des contrôles sur la santé et la sécurité au travail. La relation étroite entre ces deux points a été mise en évidence par le SLIC (Senior Labour Inspectors' Committee - une structure mise en place par la Commission européenne) dans un de ses récents rapports.

DÉCLARATION CONJOINTE

des partenaires sociaux de l'industrie européenne de la construction relative aux jeunes 4/3/2005

[...]

La FETBB et la FIEC conviennent de ce qui suit :

ALORS QUE

- pour pouvoir mener à bien de manière efficace des travaux de construction et rester une industrie compétitive et novatrice, le recrutement de jeunes travailleurs qualifiés revêt une importance vitale pour le secteur et
- alors que la promotion d'une image plus attractive du secteur est fondamentale pour attirer de jeunes travailleurs et les encourager à choisir des formations scolaires et professionnelles qui les préparent de manière appropriée aux métiers de la construction et
- alors que les jeunes, à l'issue de leur formation, doivent être encouragés par tous les moyens possibles à rester dans le secteur une fois qu'ils y sont entrés

LA FIEC ET LA FETBB CONFIRMENT PAR LA PRÉSENTE leur implication à long terme en faveur des jeunes, comme l'ont déjà démontré les deux initiatives conjointes récemment prises par les Partenaires Sociaux, à savoir :

- la promotion du tutorat dans l'industrie, dans le but d'améliorer la rétention des jeunes travailleurs dans le secteur et
- l'organisation d'un échange de bonnes pratiques durant la réunion du comité de dialogue social de la construction du 7/3/ 2005, sur les activités en faveur des jeunes développées au niveau national par certaines fédérations membres,

ACCEPTENT PAR LA PRÉSENTE de mettre en ceuvre les initiatives suivantes par le biais de leurs fédérations membres :

- communiquer des informations adéquates aux jeunes sur le secteur de la construction de façon à redorer l'image du secteur et ainsi les attirer;
- promouvoir des programmes d'éducation et de formation assurant aux jeunes travailleurs un niveau de qualification adéquat
- encourager et motiver les jeunes travailleurs et assurer leur employabilité à l'intérieur du secteur par la formation continue;
- développer des mesures de soutien à l'attention des jeunes pour les aider à obtenir un emploi dans le secteur de la construction;
- poursuivre les initiatives de sensibilisation des employeurs sur l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie, le développement de carrière et la sécurité d'emploi pour les jeunes.

RAPPELLENT que dans certains pays de l'UE, de nombreux jeunes sont sans emploi alors que l'industrie de la construction est en même temps confrontée à des difficultés en matière de recrutement de jeunes et d'adultes capables de réussir et de se qualifier dans le secteur. Ce niveau élevé de chômage chez les jeunes est une raison supplémentaire pour développer des actions spécifiques visant à obtenir des progrès tangibles.

[...]

Harrie Bijen
Secrétaire Général
EFBWW

Ulrich Paetzold

Directeur Général

FIEC

Lettre de la Commission Européenne, DG EMPL, aux partenaires sociaux 19/4/2005



EUROPEAN COMMISSION

EMPLOYMENT, SOCIAL AFFAIRS AND EQUAL OPPORTUNITIES DG

Adaptability, social dia egue and social rights Social dialogue – Industrial relations – Adaptation to change

Brussels. 19.04.05+005846

Brussels, EMPL/JM/AS/ag D(2005) 9322

Mi Harrie Bijen EFBWW Rue Royale 45, boîte 3 B-1000 Brussels

Mr Ulrich Pactzold FIEC Avenue Louise 66 B-1050 Brussels

REC: 25, -04-2005

Dear Mr Bijen, dear Mr Paetzold,

I would like to thank you most sincerely for your joint statement submitted to the Commission in support of the European Youth Pact adopted by the European Council last month.

The social partners play a key role in obtaining the Lisbon objectives of full employment, and job quality. With regard to the demographic situation of the European Union, initiatives to integrate young people on the labour market are getting increasingly important. In this context, the sectoral social partners can bring substantial contributions; based on real knowledge of the situation on the ground.

I am therefore particularly pleased to have received your contribution to the Youth initiative, which confirms the commitment of the sectoral social partners to the EU objectives with regard to the Youth Pact as well as your capacity to bring forward timely and useful answers to the challenges in this regard.

In addition, the issue is included in the work programmes of several Sectoral Social Dialogue Committees, and I am looking forward to the results of these discussions.

I would like to congratulate you again to your initiative and wish you every success with its implementation.

Yours sincerely,

1

Jackie MORIN Head of unit

Commission européenne, B-1049 Bruxalles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium, Telephone: (32-2) 299 11 11,

htp://europa.ev.int/ E-mail: Jackle.Morin @bedleu.int

Position de la FIEC sur la première phase de consultation de la Commission concernant les troubles musculosquelettiques au travail 31/1/2005

[...]

La FIEC soutient fermement l'ensemble des initiatives prises par l'UE en faveur de l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs au sein de l'UE et dans ce contexte, accueille favorablement la consultation de la Commission relative aux troubles musculosquelettiques au travail. Elle souhaite faire part des observations suivantes au nom de l'industrie de la construction.

I CADRE LÉGISLATIF EXISTANT

La Directive du Conseil 89/391/CEE établit des principes de prévention généraux applicables à l'ensemble des risques professionnels, y compris les troubles musculosquelettiques, et veille à ce que la santé des travailleurs soit régulièrement contrôlée et protégée de manière appropriée. Les risques musculosquelettiques sont également abordés dans plusieurs autres directives individuelles relatives à la santé et à la sécurité (directives du Conseil 89/654/CEE; 89/655/CEE; 90/269/CEE; 2002/44/ CE). La législation adoptée au niveau national, y compris les instruments législatifs mettant en œuvre ces directives, couvre un large éventail de problématiques, parmi lesquelles la sécurité minimale et les exigences sanitaires sur le lieu de travail, l'utilisation du matériel, la manipulation des charges, l'exposition des travailleurs aux risques résultant des vibrations etc. Sur la base de leur expérience au niveau de l'entreprise, les fédérations membres de la FIEC considèrent donc que le cadre législatif existant aux niveaux national et européen est approprié et suffisant.

II EVENTUELLES INITIATIVES À PRENDRE AU NIVEAU EUROPÉEN

Compte tenu des éléments susmentionnés, la majeure partie des fédérations membres de la FIEC n'est pas favorable à une initiative européenne dans ce domaine. En raison des causes multiples des troubles musculosquelettiques et des spécificités de chaque secteur d'activité, une réglementation ne leur semble pas appropriée. La prévention des troubles musculosquelettiques serait mieux organisée d'une manière très pratique au niveau de chaque secteur, par l'utilisation de guides à mettre en œuvre de manière volontaire.

III MESURES PRÉVENTIVES PRIORITAIRES

Afin d'organiser la prévention des troubles musculosquelettiques au niveau sectoriel, les fédérations membres de la FIEC considèrent que les actions préventives suivantes doivent être traitées en priorité:

- Meilleure connaissance et analyse des troubles musculosquelettiques
- Mesures d'amélioration techniques et technologiques (par exemple, réduction du poids des charges)
- Mise en œuvre de mesures de formation à un stade précoce
- Changements organisationnels
- Modifications ergonomiques, en particulier modification des outils utilisés sur les chantiers (machines, emballages).
- · Organisation de contrôles de santé réguliers

IV BESOIN D'UN INSTRUMENT CONTRAIGNANT

Les fédérations membres de la FIEC confirment dès lors qu'une législation européenne supplémentaire n'est pas nécessaire pour améliorer les normes européennes en matière de santé et de sécurité en ce qui concerne les troubles musculosquelettiques. Considérant que les mesures initiées par le secteur lui-même sont plus pratiques et généralement plus efficaces, les membres de la FIEC sont en faveur d'initiatives communes avec leurs partenaires sociaux, comme l'utilisation de recommandations, débouchant sur de réel progrès sur les chantiers.

[...]

DECLARATION COMMUNE

des Partenaires Sociaux de l'Industrie Européenne de la Construction à l'occasion du Sommet Européen 2004 Santé et Sécurité à Bilbao 22/11/2004

La FETBB et la FIEC,

reconnues par la Commission Européenne comme les partenaires sociaux représentant les travailleurs et les employeurs dans le Dialogue Social Sectoriel Européen de l'Industrie de la Construction,

- confirmant leur Prise de position Commune publiée à Dublin le 30 avril 2004, et
- considérant que la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail
 - constitue leur principal sujet de préoccupation en matière de conditions de travail, et
 - contribue tant à la productivité des travailleurs qu'à la compétitivité du secteur
- re-confirment leur détermination de contribuer, dans l'immédiat et à long-terme, à un développement réel et continu des dossiers performances de santé et sécurité du secteur,
- 2. s'entendent sur les points suivants :
- le seul nombre d'accidents acceptable est «zéro». Même si ce chiffre n'est pas très réaliste, cela reste une vision globale, portée par une approche «tolérance zéro»,
- la nécessité d'un **progrès réel**, basé sur une bonne réglementation,
- mieux vaut prévenir que guérir: la conception, la planification, la préparation et l'exécution, chaque étape doit prendre la Santé & Sécurité en considération,

- pour modifier l'attitude de chaque acteur et créer une véritable culture Santé & Sécurité, il faut intégrer la Santé & Sécurité dans tous les programmes d'éducation et de formation, organiser des campagnes d'information régulières, ce afin d'accroître la connaissance et la conscience du risque,
- des programmes spécifiques destinés aux jeunes sont nécessaires.
- en définitive, la réalisation d'un réel progrès sur les sites de construction dépend de la collaboration engagée de chaque acteur, chacun dans sa sphère d'influence, du client aux architectes, des ingénieurs et entrepreneurs aux ouvriers les plus directement/ personnellement concernés,
- 3. et, sur base de leur programme de travail commun, s'engagent fermement à :
- entreprendre toute action nécessaire au niveau européen, au sein du Dialogue Social,
- pousser leurs organisations membres à mener une action correspondante au niveau national,
- faire usage de leur réseau de communication pour la diffusion des informations Santé & Sécurité.



BUILDING IN SAFETY European Week for Safety and Health at Work 2004 CAMPAIGN CHARTER I, the undersigned, having authority, decision making, contemic or social powers or a translate to represent, and in this capacity having a share of the responsibility for health and safety in construction in Europe. Subsectiving to the dual objectives of the Burapean Week 2004 campaign "Building in Safety" which are to rulse awareness of risks and paramete the exchanges of good practice, Diseases the number of socialer's and illnesses associated with construction activities is unacceptable, and the most effective possible measures need to be taken to reduce this armiber in the posaces measures need to be eased to be made the string of the state o Confident in the corey of responsibility of the natividuals and organisarions concerned. Aware the good health and sufery in construction not only reduces Aware the good name and surery in construction on only remod-luming suffering but also makes good business series. Undertake to schooly gold needs of the European Work 2004 campaign to reduce risks and promote good practice in construction within the following framework: oulturo in construction, 91 76 ..., 30-04-2004 Signed Ulrich Paetzold -Harrie Bijen large agest and gives while higher to the extining and only as a local, regional or authors, project, but as part of a barage-wide in their super of worseplace even interpretation in the extensive plantile have a precified impact of worseplace even interpretation into the appendix in the data trappens below well account or entering and parameters grown authors. 5. Such as a marky detailed preferably provides in autopeaned, worsen, audior their representatives, so the Agentsy permitted on previously appearable. 6. Monutes distulted to the interpretation of the activity so fire to possible in the general and specialized media. 6. Monutes distulted to plantile calculation actions are enabled to the provided for an incident purposes. 1. En openi W.-A. 2004 campaign to tiskins must be FULLY related to construct a retaining possible parameters and individually sugmenting work construction and devalution, the reasonances of individual periods in the consisting of consequence of hairdings periods and construction of an individual periods and appellate work. Action can take place throughout the year, the therit of PULTEARKY rate parameters in the four possible of the parameters of the four possible of the place throughout the property, when is Work SUPLEARKY rate parameters in the four possible of the place throughout the company, when is Work SUPLEARKY rate parameters in the first possible of the place of the place

Position de la FIEC sur la proposition de directive de la Commission amendant la directive 2003/88/CE relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail 14/4/2005

[...]

La FIEC a suivi de près le travail de la Commission européenne concernant la révision de la directive 93/104/CE. Elle a répondu aux deux consultations antérieures en définissant clairement sa position sur des éléments clés du projet. Vous trouverez ci-après les derniers commentaires de la FIEC sur les principaux amendements proposés :

 En ce qui concerne le projet de révision du premier objectif de la directive, les membres de la FIEC sont favorable à l'introduction de certaines limitations afin de rationaliser l'utilisation des dérogations au temps de travail hebdomadaire maximum (connue sous la dénomination de «opt-out»), et afin ainsi d'assurer de meilleures conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs. Néanmoins, certains membres de la FIEC rappellent que plusieurs de ces conditions entraîneront des contraintes supplémentaires qui seront en particulier difficiles à supporter pour les PMF

La FIEC juge inappropriée la priorité donnée à la négociation collective dans ce domaine. La Commission indique dans sa proposition que la dérogation au temps de travail hebdomadaire maximum est possible si un accord entre l'employeur et le travailleur est signé, mais uniquement en l'absence de convention collective en vigueur ou si aucune délégation de travailleurs n'est capable de conclure une telle convention. A cet égard, certains membres de la FIEc objectent que même lorsqu'une convention collective existe, le consentement individuel du travailleur reste nécessaire.

2. En ce qui concerne la période de référence pour le calcul du temps de travail maximum de 48 heures, bien que la proposition prévoit l'extension d'une telle période, les membres de la FIEC auraient préféré que la période de référence annuelle soit appliquée directement, remplaçant ainsi la période de principe des 4 mois. Qui plus est, certains membres auraient souhaité une extension possible à 24 mois (2 ans). En fait, comme l'a déjà indiqué la FIEC dans ses prises de position antérieures, au vu des caractéristiques des activités de construction, les entreprises

doivent faire preuve d'une grande flexibilité dans la gestion du temps de travail. En outre, insister sur la consultation des partenaires sociaux avant l'extension possible de la période de référence à un an donne aux partenaires sociaux un véritable droit de veto. Ce point est particulièrement important étant donné que rien ne prouve au niveau national que le dialogue des partenaires sociaux permettra effectivement une telle extension

- 3. Les membres de la FIEC sont favorables à l'insertion des deux nouvelles définitions relatives au «temps de garde» et à la «période inactive du temps de garde», étant donné que la proposition de la Commission stipule par ailleurs que les États membres auront toujours la possibilité de définir, dans leur législation nationale, la période inactive du «temps de garde» comme du temps de travail. Il est essentiel que les États membres conservent une autorité en la matière étant donné que certains membres de la FIEC ne souhaitent pas considérer la période inactive du temps de garde comme du temps de travail, car leur réglementation nationale dans ce domaine ne la considère pas comme tel. Toutefois, certains membres soulignent que le fait de considérer uniquement le «temps de garde» effectué sur le lieu de travail comme du temps de travail pourrait entraîner certaines difficultés pratiques, même si les problèmes liés au temps de garde ne concernent pas spécifiquement l'industrie de la construction.
- 4. Enfin, en cas de dérogation aux périodes de repos journalier et/ou hebdomadaire, la FIEC est opposée à l'introduction d'une période maximum de 72 heures pour l'octroi d'une période de repos compensatoire aux travailleurs. Une telle limite temporelle est trop courte et va à l'encontre des arrangements trouvés en matière de flexibilité du temps de travail. Les obligations d'une entreprise en termes d'organisation doivent être prises en compte et les membres de la FIEC préféreraient que dans la proposition de directive, il ne soit fait référence à aucune limitation de temps, ou si tel n'est pas le cas, qu'une période plus longue soit prévue (ex. 4 semaines).

PRÉAMBULE AU «CODE DE BONNES PRATIQUES» DE LA FIEC Relatif au travail non déclaré 12/2004

[...]

Le travail non déclaré est lourd de conséquences tant pour les entreprises que pour leur personnel. Non seulement il compromet les efforts visant à améliorer la productivité, mais il érode lentement la stabilité d'entreprises bien établies et enregistrées.

À travers ses fédérations européennes et nationales, l'industrie de la construction mène un combat actif contre le travail non déclaré depuis de nombreuses années. Toutefois, reconnaissant la nécessité d'intensifier ses efforts, la FIEC a récemment décidé de rehausser l'image de cette lutte en en faisant l'une de ses priorités. La FIEC est parfaitement consciente de l'ampleur du travail non déclaré dans le secteur et de ses conséquences néfastes. Aussi, la FIEC a-t-elle décidé de constituer un guide de bonnes pratiques et, avec celui-ci, d'initier une campagne de sensibilisation afin d'attirer l'attention du public sur l'ampleur de la problématique et proposer de mesures visant à l'enrayer.

En agissant de la sorte, la FIEC place son action dans le contexte politique de la Résolution du Conseil européen du 29 octobre 2003¹ qui invite les partenaires sociaux au niveau européen «à examiner avec méthode le problème du travail non déclaré (...)».

Un certain nombre de mesures ont déjà été prises par les fédérations membres de la FIEC afin de combattre le travail non déclaré. Ces initiatives nationales sont présentées dans ce nouveau guide, qui tente également de réunir les expériences de l'ensemble des parties concernées et qui présente la manière dont ces expériences peuvent être combinées pour constituer une approche commune dans la lutte contre le phénomène du travail non déclaré.

 De par leur nature même, les fédérations membres de la FIEC reconnaissent qu'il est difficile de quantifier, de manière précise et fiable, l'ampleur ainsi que les différentes composantes du travail non déclaré. La difficulté rencontrée dans la définition de son ampleur explique en partie le défi auquel le secteur est confronté dans l'instauration d'une politique efficace contre ce phénomène. Toutefois, les forces à l'origine du travail non déclaré sont largement connues, comme le coût élevé de la main-d'œuvre, principalement les coûts annexes y afférents comme les charges en matière de sécurité sociale, l'imposition d'une taxe sur la valeur ajoutée, la rigidité et le cadre juridique applicable à l'emploi de la main-d'œuvre dans la plupart des pays, la complexité des procédures et enfin des formalités administratives excessives. Tous ces problèmes doivent être pris en compte.

 Les fédérations membres de la FIEC sont toutes convaincues que, si l'on veut qu'il soit efficace, le combat contre le travail non déclaré requiert à la fois une approche globale combinant des mesures préventives et punitives et une action conjointe des entreprises, fédérations et autorités nationales et européennes.

En terme de prévention, la majeure partie des fédérations membres de la FIEC aimerait que la lutte contre le travail non déclaré implique, d'une part, une diminution des taxes et des charges de sécurité sociale qui pèsent lourdement sur les activités à fort coefficient de main-d'œuvre et, de l'autre, souhaiterait une plus grande flexibilité du marché du travail sans toutefois porter atteinte aux droits des travailleurs, à leur santé et à leur sécurité au travail.

En terme de mesures punitives, les fédérations membres de la FIEC sont toutes en faveur d'une intensification des contrôles, d'une amélioration de la coopération entre les différents organes de contrôle - en particulier en matière d'échange d'informations, ainsi que du renforcement des pénalités applicables et de leur application. Dans ce contexte, les contrôles requis pour assurer la conformité par rapport aux règles en vigueur ne devraient pas être traités de la même manière que les barrières qui entravent la liberté de mouvement des travailleurs et la libre prestation de services.

Enfin, les fédérations membres de la FIEC
plaident en faveur d'un véritable changement
d'attitude envers le phénomène du travail non
déclaré. En tant qu'industrie, nous devons
détruire cette perception selon laquelle la
pratique illégale du travail non déclaré porte
des fruits, et promouvoir au contraire que
seul un marché du travail équitable et équilibré
reposant sur une saine concurrence respectée et
soutenue par l'ensemble des intéressés garantit
aux entreprises de construction des conditions
de croissance et de prospérité saines et
satisfaisantes.

¹ Résolution du Conseil (2003/C 260/01) relative à la transformation du travail non déclaré en emploi régulier

TEC



Président : Mr. Zdenek Klos, CZ

Rapporteur: Mr. John Goodall, FIEC

Sous-commission TEC-1

«Directives, Normes et Assurance Qualité»



Président : Mr. Rob Lenaers, B

Rapporteur : Mr. Eric Winnepenninckx, B Sous-commission TEC-2

«Innovation et Procédés»



Président : Mr. Bernard Raspaud, F

Rapporteur: Mr. André Colson, F Sous-commission TEC-3

«Environnement»



Président : Mr. Jan Wardenaar, NL

Rapporteur: Mr. Niels Ruyter, NL

1. Introduction

Les activités de la Commission technique sont axées sur 3 thèmes principaux :

- l'achèvement du marché interne des produits de construction;
- la promotion de la recherche et du développement et
- «la construction durable» et les questions environnementales touchant le secteur de la construction.

La Commission continue à tenir une réunion plénière chaque année, les sous-commissions se réunissant chaque fois que cela s'avère nécessaire.

C'est avec une très grande tristesse que nous avons appris la disparition prématurée du Rapporteur de la Sous-commission TEC-1, «Directives, Normes et Assurance Qualité», Frans Henderieckx (B-CC/ CSTC), qui a servi la FIEC dans ce rôle de 2001 jusqu'à son décès en mars 2005. Nous avons la chance de pouvoir compter sur l'indéfectible soutien d'Eric Winnepenninckx, qui reprend à présent les fonctions de Rapporteur de la TEC-1 de façon officielle. L'année a également été marquée par la nomination d'un nouveau Président pour la Sous-Commission TEC-3 «Environnement», Jan Wardenaar (NL) suite à la démission de Terry Penketh (UK), tandis qu'André Colson (F) et Niels Ruyter (NL) ont été respectivement nommés Rapporteurs des Souscommissions TEC-2 et TEC-3.

2. La Directive sur les Produits de Construction (89/106)

Le processus actuel de mise en œuvre de la directive se concentre à présent sur l'élaboration par le CEN et l'EOTA (Organisation Européenne pour l'Agrément Technique) des «spécifications techniques harmonisées». Le CEN a reçu environ 30 mandats et plusieurs amendements de la part de la Commission couvrant les normes de produits harmonisées relevant de la DPC. Sur la base de ces mandats, le CEN devrait publier environ 550 normes de produits ainsi qu'environ 1500 normes de soutien traitant principalement des méthodes d'essai et de l'évaluation de conformité. Fin mars 2005, un total de 351 normes de produits avaient été approuvées officiellement ou avaient atteint le stade du vote final : 154 d'entre elles avaient été publiées dans le Journal Officiel. 127 autres avaient dépassé - ou atteint - le stade de l'enquête du CEN, alors que 60 autres étaient en préparation en vue de l'enquête du CEN. Ces chiffres indiquent que, 16 ans après la

Ces chiffres indiquent que, 16 ans après la promulgation de la directive, les progrès réalisés ont à présent atteint un point où une quantité critique de normes est effectivement disponible. Le marquage CE d'un nombre considérable de produits de construction devrait être possible. En effet, le marquage CE est à présent obligatoire pour les produits relevant de 125 normes.

La Commission commence à présent à préparer la première révision de la directive vu qu'elle fut initialement adoptée en 1989, mais à ce jour, il n'existe aucune indication réelle quant à la direction qu'elle pourrait prendre. Il apparaît peu probable toutefois qu'avec les amendements proposés, des progrès tangibles puissent être accomplis avant la révision proposée des approches «globale» et «nouvelle» (voir point 4 ci-dessous).

3. Systèmes de marquage CE et de marquage volontaire

Ce sujet a été le principal point d'attention durant la période 2003-2004, au cours de laquelle la FIEC a adopté un certain nombre de positions. L'un de ces documents (inclus dans le rapport de l'an dernier) invite la Commission à donner corps de toute urgence à la résolution du Conseil des Ministres de l'Industrie du 10 novembre 2003 dans laquelle elle invitait la Commission, en coopération avec toutes les parties prenantes, à lancer une campagne visant à mieux promouvoir et clarifier la signification du marquage CE et sa relation avec les marques volontaires.

La relation entre le marquage CE et les marques volontaires, comme la Keymark CEN dans le contexte des marchés publics, constitue un sujet de préoccupation particulier. Un pouvoir adjudicateur peut-il demander des niveaux de qualité supérieurs à ceux offerts par le marquage CE ? Dans sa prise de position, la FIEC a déclaré que si un pouvoir adjudicateur spécifie un produit portant le marquage CE tout en exigeant en plus une conformité par rapport à la Keymark CEN (qui implique généralement un niveau d'attestation de conformité plus élevé que ce qui a été prévu dans le mandat pour des produits marqués CE équivalents), le pouvoir adjudicateur risque d'introduire une barrière aux échanges commerciaux en excluant du marché les produits ne portant pas la Keymark CEN. Une manière de surmonter un tel risque impliquant des produits marqués CE consisterait à ajouter les termes «ou équivalent», ce qui implique que la Keymark CEN n'est qu'une des nombreuses façons de démontrer le respect des exigences supplémentaires imposées par le client.

La réaction verbale initiale de la Commission a été de déclarer que la Cour confirmera toujours les spécifications publiées dans les documents d'adjudication même si ceux-ci constituent effectivement une barrière aux échanges commerciaux. Le marquage CE confirme simplement que tout produit sur lequel il est apposé peut circuler librement dans l'ensemble des États membres de

Original : Anglais Rapport Annuel 2005

l'Union européenne. La FIEC aimerait recevoir une décision officielle de la Commission confirmant cette opinion verbale par écrit.

4. Révision des Approches «Nouvelle» et «Globale»

Les Services de la Commission ont été informés de façon informelle que la priorité quant à la réponse à la résolution du Conseil des Ministres de l'Industrie du 10 novembre 2003 sera de proposer des amendements des Approches «Nouvelle» et «Globale». Les fondements de «l'Approche Nouvelle» reposent sur 3 piliers, soutenant le concept des «exigences essentielles» :

- niveau de sécurité
- évaluation de la conformité
- surveillance du marché

Ces trois piliers sont interconnectés de façon inhérente ; plus le niveau de sécurité est faible, plus les niveaux d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché requis sont élevés. Les Services de la Commission sont d'avis que les procédures et les dispositions pour une «Accréditation Européenne» (EA) doivent être renforcées, soutenues et gérées par une autorité puissante établie au niveau européen.

À l'heure actuelle, la Commission Européenne n'a aucun fondement juridique pour entreprendre ou administrer une surveillance du marché au sein des États membres. Toutefois, l'on pourrait s'attendre à ce que la Commission propose un programme pour la surveillance du marché au sein des États membres, organisée et supervisée par une nouvelle autorité à créer au niveau européen. Qui plus est, la Commission rédigera les exigences en matière de surveillance du marché pour le compte des États membres et en principe, chacun d'entre eux (y compris, apparemment, l'Allemagne et l'Autriche, qui ne disposent pas de systèmes formels de surveillance du marché) a d'ores et déjà accepté provisoirement l'initiative proposée. Une conséquence serait que la «clause de sauvegarde» reprise dans les directives «Nouvelle Approche» deviendrait ce pourquoi elle a été créée, à savoir une «procédure exceptionnelle». L'objectif, dans ce contexte, serait de maintenir le plus possible les activités au niveau national, l'intervention au niveau européen revêtant un caractère exceptionnel.

La possibilité d'instaurer une «agence exécutive» pour traiter les problèmes liés au marquage de manière générale est également prévue, mais il ne s'agit pas pour l'instant d'une priorité de la Commission.

5. Marquage CE de production «non en série» de produits de construction

Il est dans la nature des choses que certains problèmes semblent ne jamais trouver de solution définitive et satisfaisante. Le marquage CE de produits de construction sur mesure en est évidemment un exemple. Ce point a fait l'objet de discussions bien avant l'adoption de la DPC en 1989 et en effet, selon le procès-verbal de la réunion du Conseil Européen portant sur l'acceptation du texte de la directive en 1988, le Conseil et la Commission ont accepté que «lorsqu'un produit est destiné à une application spécifique unique, les États membres peuvent autoriser son utilisation, même s'il n'est pas conforme aux dispositions de la directive».

Si ces termes avaient été repris dans la directive même plutôt que dans le procès-verbal de la réunion du Conseil, le débat incessant en cours quant à savoir si les PME et les artisans devraient être obligés d'apposer le marquage CE sur des produits de construction spécialement créés comme des escaliers, des portes et des fenêtres produits en petites quantités, n'aurait jamais été nécessaire. Plus précisément, l'article 13.5 de la directive stipule que :

«En cas de fabrication à la pièce (et non pas en série), une déclaration de conformité telle que visée à l'annexe III point 2 sous i) troisième possibilité suffit, sauf dispositions contraires prévues par les spécifications techniques, pour les produits qui ont des implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité».

Cette formulation n'exclut certainement pas la possibilité du marquage CE des produits de construction sur mesure. Qui plus est, en laissant ouverte cette possibilité, elle ouvre la porte à la définition de ce qui constitue et ne constitue pas une «fabrication à la pièce et non en série». Trouver une réponse satisfaisante à une telle question n'est pas sans évoquer l'histoire du «Jugement de Salomon». Par ailleurs, de nombreux artisans pourraient bien ajouter qu'une telle discussion constitue en réalité une perte de temps, étant donné qu'ils décideront d'apposer ou pas le marquage CE sur leurs produits et qu'ils les vendront de toute façon.

Toutefois, quand il existe une exception à la règle, il faut s'attendre à ce que quelqu'un se laissera prendre par la formulation de la directive. Et c'est précisément ce qui s'est produit dans une PME spécialisée dans la fabrication de portes coupe-feu qui produit aussi bien des portes coupe-feu standard que des portes faites sur mesure sur une base semi-industrielle en quantités relativement petites, en ce compris certaines portes constituant des articles personnalisés «à usage unique». Pour de telles PME, l'introduction du marquage CE fait naître le spectre d'une augmentation astronomique des coûts et des prix de vente des portes pour pouvoir se conformer à

l'ensemble des exigences supplémentaires en matière d'essais, ou encore le spectre d'une faillite. À coup sûr, cela n'a jamais été l'objectif de la DPC.

Ceci est un exemple de la manière dont une anomalie apparemment hors de propos pour la plupart peut facilement se transformer en cauchemar pour d'autres, et explique en grande partie pourquoi la prise de position de la FIEC en la matière compte 4 pages ! En conclusion, la FIEC a dès lors recommandé que les difficultés pouvant se présenter soient anticipées et traitées lors de la formulation du champ d'application de la spécification technique harmonisée (hEN ou ETAG) pour le projet de construction spécifique concerné, laquelle devrait clairement exclure (et dès lors définir) la fabrication non industrielle, non en série (destinée à une application spécifique unique). Dans ce cas également, les définitions ont peut-être intérêt à être établies au cas par cas. Cette approche proposée permettra-t-elle d'arriver à un consensus ? La question reste ouverte.

Entre-temps, de nombreuses préoccupations de la FIEC évoquées dans sa prise de position ont été intégrées dans le texte révisé du «Guidance Paper M», lequel fut favorablement accueilli par la FIEC. Néanmoins, cela demeure un problème qu'il conviendra de surveiller en permanence, en particulier lorsque la Commission entamera ses travaux de révision de la directive. La principale préoccupation de la FIEC est que les entreprises de construction mêmes ne soient pas impliquées dans les activités de marquage CE, y compris pour les parties des travaux sous-traités. Le marquage CE doit relever de la responsabilité exclusive des fabricants de produits de construction et non des entrepreneurs.

6. La Performance Environnementale des Bâtiments

L'an dernier, nous avons annoncé que la Commission Européenne avait adopté un mandat de normalisation à exécuter par le CEN. Le CEN a maintenant accepté ce mandat de manière formelle et instauré un groupe de travail (CEN / BT WG 174) qui à son tour a développé et adopté un business plan. La FIEC, pour sa part, a nommé un représentant qui assiste régulièrement aux réunions du CEN / BT WG 174.

Il est opportun de rappeler que le mandat inclut un produit à livrer sous la forme d'une norme cadre destinée à fournir la méthodologie pour l'évaluation et la déclaration consécutive de la performance environnementale intégrée de bâtiments complets et d'ouvrages de construction. D'aucuns s'attendent à ce que cette norme offre le moyen de regrouper les résultats à partir d'une série de normes de soutien dans une base de données unique qui représente la déclaration environnementale de l'ensemble

du bâtiment. L'agrégation doit être basée sur les résultats de l'analyse de cycle de vie (ACV) pour chacun des aspects, tels que les matériaux, la consommation d'énergie, la consommation d'eau, le processus de construction, les considérations en termes de conception, etc. et / ou d'autres informations. La norme décrira l'évaluation de la qualité des données pour les données LCI (Life Cycle Inventory) et l'impact de la qualité des données sur le résultat de l'ACV.

À première vue, l'initiative globale, prenant la forme d'une norme – laquelle est, bien entendu, toujours «volontaire» – apparaît plutôt inoffensive. Mais toute norme, une fois intégrée dans des documents contractuels, devient immédiatement une obligation contractuelle. La FIEC est préoccupée par le fait que l'application de la norme dans la pratique pourrait impliquer un travail et des dépenses supplémentaires considérables, non seulement pour les consultants mais aussi pour les entrepreneurs.

Un autre volet de l'initiative - probablement la partie originale - a trait au développement des «Déclarations Environnementales de Produits» (DEP), lesquelles font l'objet de discussions entre la Commission Européenne, les États membres et l'industrie depuis plusieurs années. Ces discussions peuvent être justifiées par le fait que différentes approches nationales tendant vers le même objectif pourraient finalement entraîner de nouvelles barrières aux échanges commerciaux de produits de construction. Cela soulève néanmoins la question parfaitement légitime du lien entre les DEP d'une part, et la performance environnementale des bâtiments de l'autre. On ne peut que se demander si l'extension du mandat de normalisation à l'évaluation de la performance environnementale de bâtiments complets est nécessaire, voire raisonnable.

7. Etat d'avancement du Sixième programme-cadre pour la recherche et le développement (PC6 2002-2006) et perspectives pour le PC7 (2007-2013)

Dans le sillage des résultats désastreux² début 2004 de la réponse de l'industrie de la construction aux premiers appels à propositions sur le thème des «Nanotechnologies, Matériaux et Processus» (NMP-1), il était naturel que la FIEC et l'ECCREDI saisissent l'opportunité de livrer leurs commentaires sur le fameux «Rapport Marimon» relatif à l'évaluation des nouveaux instruments dans le PC6. Ces résultats désastreux ont été en grande partie dus à une sursouscription massive à un thème du programme qui avait été dramatiquement sous-financé. Pour le secteur de la construction, les pertes en termes d'efforts vains ont suscité une crise de confiance potentielle parmi les chercheurs dans le programme-cadre actuel et ceux à venir.

Original : Anglais Rapport Annuel 2005

Par rapport à sa part dans le PIB, le secteur de la construction a obtenu au fil des ans ce qu'il convient de décrire comme une part «négligeable» des programmes-cadre de la Commission en matière de R&D (de 1,7 % à 3 % dans le PC4 et PC5), laquelle a sensiblement chuté dans le cadre du PC6 à 0,3 % à l'heure actuelle. Ce faible taux de participation, accentué par une baisse spectaculaire sous le PC6, demeure un sujet de préoccupation permanent.

La prise de position de l'ECCREDI sur le rapport Marimon inclut toute une série de propositions visant à promouvoir les besoins en matière de recherche dans la construction, en ce compris :

- Une approche sectorielle de la RTD (comme c'est déjà le cas pour des industries comme l'aéronautique) revêt une importance vitale et celle-ci devrait voir le jour suite à l'instauration de la Plate-forme Technologique européenne pour le secteur
- Le portefeuille d'instruments pour la recherche collaborative devrait être conçu et développé afin d'améliorer la coordination et la collaboration avec d'autres formes de financement public et privé à travers l'Union Européenne, ce qui est un élément crucial si l'on ne veut pas galvauder les ressources naturelles peu abondantes de chaque pays.
- Accueillir le concept de l'approche en 2 temps qui devrait faire office de passage «Go / No Go», mais elle estime néanmoins que la contribution requise à l'étape 1 est excessive et, par conséquent, celle de l'étape 2 n'est pas assez importante.

Suite à l'adoption par la Commission Européenne le 6 avril 2005 de sa proposition [COM(2005) 119 finale] pour le PC7, l'attention a commencé à se porter sur les perspectives futures en matière de R&D pour le secteur de la construction. Une première analyse de la proposition, si on la compare avec le PC6, met en lumière quelques références encourageantes en rapport avec des aspects liés à la construction :

- Au Chapitre 4: Nanosciences, Nanotechnologies, Matériaux et nouvelles technologies de production, l'on note une référence spécifique aux Plates-formes Technologiques Européennes y compris pour la «construction» (ECTP).
- La «Construction» est également mentionnée dans le cadre de l'intégration des nouvelles connaissances et technologies pour les applications industrielles et en particulier la «création des conditions et actifs nécessaires à une production à forte intensité de connaissance».
- Les références à la «construction» au Chapitre 5 traitant de»l'Énergie» sont tout aussi significatives, en particulier en matière de»rendement énergétique et d'économies d'énergie dans les bâtiments».

- Le Chapitre 6 traitant de»l'Environnement et des changements climatiques» contient également un lien important vers l'ECTP
- Enfin, le Chapitre 7 traitant des «Transports» fait référence aux aspects de durabilité des réseaux d'infrastructure de transport et leur importance par rapport à la croissance économique.

La FIEC portera également une attention particulière au renforcement de l'implication des PME dans les activités de la ECTP et est d'ores et déjà encouragée par les initiatives de la Commission Européenne en la matière dans ses propositions pour la PC7.

8. Plate-forme Technologique Européenne de la Construction (ECTP)

Le concept de «Plate-forme Technologique Européenne» a été défini à l'origine lors du Conseil de printemps 2003 comme un «forum impliquant les principales parties prenantes publiques et privées en vue d'aborder d'importants défis technologiques destinés à soutenir l'initiative de croissance de l'UE.» Ce concept se rapporte à son tour tant aux objectifs de Lisbonne, visant à accroître la compétitivité et à établir un «Espace Européen de la Recherche» (ERA) qu'à l'objectif de Barcelone, visant à augmenter le niveau de la recherche, exprimé en pourcentage du PIB de l'UE, à 3 %.

Les concepts essentiels sont :

- Le développement d'une vision à long terme partagée par les représentants des parties prenantes publiques et privées;
- La création d'une stratégie cohérente et dynamique pour réaliser cette vision ;
- Un rôle majeur pour l'industrie, mais dans le cadre d'un partenariat qui inclura la communauté financière et la recherche, les autorités publiques, les utilisateurs et les représentants de la société civile

Les ETP devraient développer ou adopter de nouvelles technologies pour amener des changements radicaux, y compris le renouvellement, la relance ou la restructuration de secteurs industriels traditionnels.

La ETP de la construction (ECTP) devrait jouer un rôle significatif dans l'amélioration des performances et de la compétitivité de l'industrie. Cet objectif sera atteint en analysant les principaux défis auxquels le secteur est confronté en termes de société, de durabilité et de développement technologique. Des stratégies en matière de recherche et d'innovation seront mises au point pour répondre à ces défis engageant et mobilisant un large éventail de compétences, d'expertise et de talents disponibles dans l'industrie au cours des prochaines décennies, de façon à répondre aux besoins de la société.

Les progrès accomplis à ce jour sont impressionnants. La première priorité a été d'instaurer une structure



² Cf. Rapport annuel 2004 de la FIEC, page 46

et de mettre l'accent dans un premier temps sur l'élaboration d'une «Vision 2030». Cet objectif a d'ores et déjà été réalisé de manière substantielle, avant le lancement officiel de la ECTP lors la conférence B4E à Maastricht en octobre 2004. Les travaux avancent à présent rapidement dans l'élaboration de l'Agenda de Recherche Stratégique (SRA) qui servira de principal document de référence pour le lancement d'activités de recherche qui transformeront la vision en réalité.

Autre aspect important : l'établissement de Platesformes Technologiques Nationales (NTP) qui opéreront en tandem avec la ECTP, créant ainsi effectivement un ERA pour la coordination des efforts de recherche dans la construction à travers l'UE. En mars 2005, 17 NTP avaient été créées ou étaient en passe de l'être. Alors qu'aucun financement direct n'est disponible au niveau de l'UE pour la ECTP même, un financement a été garanti pour faciliter la mise en place des NTP, dans le cadre d'une Action de Support Spécifique (SSA) connue sous le nom de «ENABLE».

Le lancement d'une «Joint Technology Initiative» (JTI – Initiative technologique conjointe) est encore plus ambitieux. Des discussions ont démarré au sujet de l'instauration d'au moins une JTI sous la dénomination «The cities below the cities».

9. Définition des déchets

La Commission Européenne a continué à assurer le suivi de sa «stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets» [COM(2003)301 du 27.05.2003]. Les réponses de la FIEC aux initiatives de la Commission ont été les suivantes :

- Prise de position initiale datée du 28.11.2003 en réponse à la Communication de la Commission (mentionnée dans le rapport annuel 2004 de la FIEC)
- Réponse datée du 24 septembre 2004 au questionnaire de la Commission sur l'évaluation étendue de l'impact en rapport avec sa Stratégie thématique.
- Réunion TEC-3 du 15 décembre 2004 qui incluait des discussions approfondies avec l'un des fonctionnaires responsables de la révision de la législation communautaire sur les déchets.
- Réponse datée du 23 février 2005 aux quatre questions stratégiques de la Commission concernant les déchets de construction et de démolition.

L'un des aspects les plus frappants des réponses envoyées par les fédérations membres n'était autre que les différences particulièrement marquées au niveau de l'impact de la législation existante sur les entreprises de construction au sein des différents États membres ainsi que les différents modes

d'interprétation et d'application. Ces variations importantes dans la pratique signifient qu'il est particulièrement difficile pour la FIEC de fournir des réponses simples aux questions soulevées par la Commission. Certains États membres, comme les Pays-Bas et le Danemark, ont déjà atteint des taux de recyclage particulièrement élevés. Les installations d'évacuation des déchets dans ces pays à forte densité de population sont, par comparaison, largement disponibles en maints endroits. Par conséquent, il est généralement possible d'éliminer les déchets sans devoir les transporter sur de grandes distances, avec les coûts et les impacts négatifs y afférents sur l'environnement. Dans les grands pays à faible densité de population comme la France (exception faite des grandes conurbations urbaines), les installations de recyclage des déchets sont très souvent rares et éloignées l'une de l'autre, ce qui implique que la mise au rebut des déchets dans des sites d'enfouissement est bien souvent la seule solution logique. La FIEC a dès lors souligné dans ses réponses à la Commission que toute tentative visant à imposer une solution européenne aux États membres est probablement vouée à l'échec à moins qu'il ne soit prévu une large subsidiarité des mesures laissée à la discrétion des administrations nationales voire régionales.

L'étape suivante consiste, pour la Commission Européenne, à adopter ses propositions pour la révision de la législation existante, prévue pour le début de l'été 2005. Étant donné que cela fait plus de 10 ans que la FIEC discute des difficultés entourant la définition des déchets par la Commission, ces propositions ne peuvent être décrites que comme étant attendues depuis longtemps.

10. Révision de la législation sur les substances chimiques (REACH)

Le débat en cours relatif aux propositions de la Commission qui porte sur une révision approfondie de la législation européenne sur les substances chimiques³ connue sous le nom de «REACH» (Enregistrement, Évaluation, Autorisation et Restriction de substances Chimiques) a récemment fait l'objet d'une attention particulière de la part de la FIEC. À l'instar de nombreux autres grands secteurs industriels, l'industrie de la construction est un important utilisateur en aval de substances chimiques. De plus, le débat au sein des institutions européennes est de plus en plus polarisé entre les producteurs et les utilisateurs en aval de substances chimiques ainsi que la société civile représentée pour la majeure partie par des ONG environnementales.

Dans le contexte de la consommation de substances chimiques, l'on estime que 45.000 matériaux et produits différents seraient couramment utilisés dans les activités de construction et de génie civil

Original : Anglais Rapport Annuel 2005

en Europe. Certains d'entre eux contiennent des substances potentiellement dangereuses. Certains requièrent la mise en place de mesures sanitaires et de sécurité spéciales sur les chantiers de construction alors que d'autres affectent le climat intérieur des bâtiments. Les quantités impressionnantes de matériaux utilisés dans le secteur de la construction, associées à la longue durée de vie des bâtiments, augmentent l'impact que peuvent avoir ces substances sur l'environnement intérieur et extérieur.

La FIEC est d'avis que les utilisateurs de substances chimiques ne sont pas suffisamment informés des caractéristiques des substances chimiques contenues dans les produits et est dès lors favorable à une réforme de la réglementation européenne sur les substances chimiques afin que cette lacune soit comblée. L'objectif majeur de la FIEC sur le plan des amendements à apporter au projet de texte de la Commission consiste à permettre aux entreprises de construction d'obtenir des informations adéquates sur le contenu chimique des produits utilisés, pour leur permettre d'éviter d'intégrer des substances chimiques dangereuses aux projets de construction. Pour aborder les questions susmentionnées, la FIEC tient à souligner les points suivants :

- La mise en œuvre de la proposition REACH et les responsabilités qui en résultent pour les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval se basent sur la confiance légitime des acteurs du secteur dans la fourniture d'informations adéquates basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques au moment de la commercialisation de la substance, de la préparation ou du produit et de sa distribution à travers la chaîne d'approvisionnement.
- Il convient de garantir tant aux utilisateurs en aval qu'aux utilisateurs professionnels l'accès aux informations relatives au contenu des substances dangereuses contenues dans les produits qu'ils utilisent. Ces informations sont nécessaires afin de garantir la crédibilité des utilisateurs en aval envers leurs clients et de respecter les obligations contenues dans d'autres législations, tout en évitant la création de coûts potentiellement élevés résultant d'un manque d'informations.
- Il convient d'éliminer progressivement les «substances extrêmement préoccupantes» des produits ou des articles chimiques lorsque des solutions alternatives moins dangereuses sont disponibles. Le remplacement des «substances très préoccupantes» simplifierait la situation des PME sur le plan des mesures pratiques et de la mise en œuvre d'une politique relative aux produits chimiques.
- Il conviendrait d'appliquer aux produits importés les mêmes exigences législatives que celles appliquées aux produits fabriqués au sein de l'UE.
 Il importe que les entreprises de l'UE ne subissent aucun désavantage concurrentiel par rapport aux entreprises situées en dehors de l'UE.

La FIEC, aux côtés de la European Power Tool Association (EPTA), a continué à adopter une approche similaire pour soutenir une proposition de la Commission visant à réviser la directive relative aux piles et accumulateurs (1991 / 157 / CEE) qui mettrait en place des dispositions applicables à travers l'UE pour la collecte et le recyclage des batteries au nickel-cadmium (NiCd) usagées, largement utilisées dans les outils électriques sans fil par les professionnels de la construction et les adeptes du bricolage dans le monde entier. La demande de l'industrie de la construction et du marché du bricolage pour des outils électriques sans fil équipés de batteries au nickel-cadmium est particulièrement élevée. La FIEC estime que, si leur vente était restreinte, on risquerait de voir se développer un marché noir au bénéfice de criminels. La collecte et la récupération (en boucle fermée) fonctionnant de mieux en mieux aujourd'hui se tariraient progressivement et ces articles importés dans l'illégalité finiraient par aboutir dans d'autres flux de déchets. Dès lors, l'environnement ne serait plus protégé mais exposé à des risques de pollution accrus.

Lors d'une première lecture avant les vacances d'été en 2004, le Parlement Européen a voté contre la proposition de la Commission en faveur d'une restriction de la commercialisation applicable aux batteries au NiCd. Anticipant le fait que le Conseil pourrait accorder son soutien à la position du Parlement, la FIEC a révisé sa prise de position pour une deuxième fois (les éditions antérieures étaient datées du 01 / 07 / 1997 et du 28 / 04 / 2003). Elle explique qu'en cas d'interdiction des batteries au NiCd, les outils électriques devraient à l'avenir être alimentés par des substituts alternatifs, comme le nickel-métal hydride, qui sont moins efficaces et plus onéreux que le NiCd, ou recourir aux fils électriques, peu pratiques et entraînant des risques plus élevés. La EPTA, pour sa part, a insisté sur le fait qu'une restriction de commercialisation des batteries au NiCd, comme le suggèrent certains États membres, n'est ni garantie ni justifiée.

Le Conseil de l'Environnement, lors de sa réunion de décembre 2004, s'est prononcé en faveur d'une interdiction partielle seulement des batteries au NiCd, avec une période d'exemption pour les outils électriques sans fil, qui devra être réexaminée après 4 ans. Reste à voir maintenant quelle sera la décision du Parlement lors de sa seconde lecture au cours de l'année 2005.

³ COM(2003) 644 final datée du 29.10.2003



Rapport Annuel 2005

^{11.} Batteries pour les outils électriques sans fil

Directive sur les produits de construction (89/106) Production non en série Prise de position de la FIEC 11/10/2004 (extraits)

Au sens de la Directive, les entrepreneurs ne mettent pas de produits sur le marché. Ils incorporent plutôt des produits de construction dans des ouvrages de construction. Même si des entrepreneurs produisent des parties ou des éléments préfabriqués de produits de construction qui seront incorporés ultérieurement dans des ouvrages de construction sur chantier ou dans leurs ateliers, ces produits ne sont pas mis sur le marché. Aucune transaction commerciale n'est effectuée et par conséquent, la DPC ne s'applique pas.

Cette situation n'exclut pas la possibilité pour les entrepreneurs d'attester de la conformité de leurs produits en apposant le marquage CE sur une base volontaire, mais la FIEC insiste sur le fait que l'objectif fondamental de la DPC vise à supprimer les barrières au commerce de produits de construction et que la directive s'applique dès lors exclusivement à l'échange de produits sur une base commerciale. De manière générale, la FIEC estime que des produits fabriqués pour un «usage personnel» (propriétaires de maisons, entrepreneurs) ne relèvent pas du champ d'application de la DPC. Une transaction commerciale doit avoir lieu pour que la DPC soit d'application. Il est souhaitable que ce point soit documenté officiellement lors de toute révision future de la DPC.

Exemples typiques :

- 1) Des entrepreneurs qui coulent du béton dans des moules spécialement conçus sur chantier ou qui fabriquent des éléments préfabriqués en béton afin de les incorporer dans des ouvrages de construction (le ciment, les granulats, etc. achetés portent le marquage CE). Toutefois, les entrepreneurs qui produisent des éléments préfabriqués destinés à être utilisés par d'autres entrepreneurs peuvent être considérés comme des fabricants au sens de la DPC (cf. §2).
- 2) Des entrepreneurs construisant un bâtiment en rondins fabriqués à partir de matières premières sur chantier ou dans leurs propres ateliers, par rapport aux fabricants commercialisant un kit de bâtiment en rondins. Le kit ne devra être pourvu du marquage CE que s'il est commercialisé dans sa totalité (fait l'objet d'une transaction commerciale).

Exemple relatif aux portes et aux fenêtres:
 Les charpentiers, agissant en tant que soustraitants, qui intègrent des portes ou des
fenêtres en bois fabriquées sur mesure dans des
ouvrages de construction ne sont pas contraints
d'apposer le marquage CE sur les portes et les
fenêtres.

Le FIEC note que, aux fins du §2 de la Déclaration à inscrire au procès-verbal, annexée à la DPC⁴, le Conseil et la Commission avaient convenu, avant l'adoption de la DPC, que lorsqu'un produit était destiné à une application spécifique unique, les Etats membres pouvaient autoriser son utilisation même si ce produit n'était pas conforme aux dispositions de la directive. Par conséquent, il semblerait raisonnable de supposer que la DPC n'a jamais eu pour objectif d'inclure le marquage CE de produits destinés à une application spécifique unique.

Afin de rendre cette possibilité fonctionnelle, le champ d'application de la spécification technique pour le projet de construction spécifique concerné devrait exclure clairement (et dès lors définir) la production non industrielle et non en série (destinée à une application spécifique unique). Dans ce cas également, il serait sans doute préférable d'établir les définitions au cas par cas.

La possibilité d'apposer dans ce cas un marquage CE sur les produits, sur une base volontaire, demeure bien entendu d'application (cf. article 4 (4) de la directive ou via la procédure EOTA) ou, dans le cas de produits spécifiques sur lesquels les fabricants souhaitent apposer le marquage CE, cette option pourrait être rendue obligatoire par l'élaboration de spécifications techniques harmonisées supplémentaires ou par voie d'amendement de la spécification applicable pour des produits industriels de la même famille.

Exemple type : les charpentiers mettant sur le marché des portes et des fenêtres de conception spéciale.



⁴ Ces prises de position ont été adoptées par le Conseil lors de l'approbation de la DPC.

POSITION DE L'ECCREDI SUR L'EVALUATION DES NOUVEAUX INSTRUMENTS (MARIMON REPORT)

10/11/2004 (extraits)

L'ECCREDI approuve largement les résultats et les recommandations contenus dans le «Rapport Marimon». Sa venue est particulièrement opportune à la lumière des résultats désastreux enregistrés par le secteur de la construction pour les projets proposés sous l'étiquette «Priorité 3 NMP». Ces résultats désastreux proviennent dans une large mesure du fait de la souscription massive à un programme dramatiquement pauvre en financement. Pour le secteur de la construction, les pertes en termes d'efforts vains et les résultats catastrophiques consécutifs risquent de conduire à une perte de confiance dans le programme-cadre actuel et ceux à venir.

Comparé à son importance dans le PIB, le secteur de la construction a obtenu, au cours des ans, ce qu'il conviendrait d'appeler une part «négligeable» des programmes-cadre de la Commission en matière de R&D (approximativement entre 1,7 % et 3 % dans les 4e et 5e PC), laquelle a dramatiquement chuté à 0,3 % à ce jour dans le 6e PC. Ce faible taux de participation, accentué par cette baisse spectaculaire dans le 6e PC, reste un sujet permanent de préoccupation.

Les programmes-cadre européens sont plus visibles et mieux financés que les programmes nationaux, dont la plupart visent des objectifs politiques peu ambitieux. Les candidats soumettant des propositions dans ces secteurs, dépourvus de programmes dédiés et traitant généralement de l'industrie, sont contraints de se rabattre sur la «Priorité 3 NMP» du programme-cadre, débouchant sur un rejet de la plupart des candidatures. Ce rejet résulte en un gâchis énorme et largement prévisible de ressources, à la lumière de l'expérience passée avec les programmes-cadre précédents, quand on connaît les investissements considérables consentis par tous les candidats dans la préparation de leurs propositions, par rapport aux fonds réellement alloués aux rares chanceux.

Dans la plupart des secteurs industriels concernés, outre le fait d'être nombreux et importants, les programmes ne parviennent pas à attirer la participation tant nécessaire du secteur et plus particulièrement celle des PME. Les PME actives dans le domaine de la construction, à l'exception des spécialistes et des fournisseurs de matériaux,

s'impliquent très rarement dans la RTD et sont peu innovantes, étant donné que la nature de leurs activités ne l'exige que rarement. En outre, une intégration industrielle comportant un nombre réduit de leaders du marché est favorable aux PME. En ce qui concerne les Recommandations du Rapport :

- L'ECCREDI confirme que le concept de «taille unique» ne convient pas à tous les domaines thématiques et à tous les instruments. Le secteur aéronautique européen, par exemple, qui présentait un CA de quelque 65 milliards € en 1999, a obtenu 5 PI (projets intégrés) de 48 millions € chacun. La construction est un secteur industriel comptant pour 900 milliards € (sans les matériaux), avec une organisation très fragmentée et un système de fonctionnement complexe. Bien entendu, le concept de masse critique est encore plus important et plusieurs PI de plus de 37 millions € seraient nécessaires. L'ECCREDI estime dès lors qu'une approche sectorielle de la RTD est absolument vitale et espère que cette situation deviendra réalité après la création d'une Plateforme Technologique Européenne pour la Construction.
- La distinction entre projet intégré et projet de recherche spécifique ciblée (STREPS) demeure assez floue. La principale différence visible réside dans la taille des projets et des partenariats. Toutefois, la véritable différence devrait être celle existant entre l'intégration et la non-intégration. Ces deux aspects sont nécessaires même dans le secteur de la construction. Toutefois, l'ECCREDI estime que la question de la masse critique nécessaire afin d'obtenir des résultats tangibles dans une communauté de 1,8 millions de membres plaide en faveur de davantage de PI que de STREPS. Les STREPS conviennent en matière de recherche appliquée pour le développement de produits et de procédés axés principalement sur un besoin particulier et un segment de marché provenant d'entreprises spécialisées ou de fabricants intéressés.
- La recommandation concernant la nécessité de concevoir et de développer un éventail d'instruments de recherche collaborative de manière à favoriser la coordination et la collaboration avec d'autres formes de

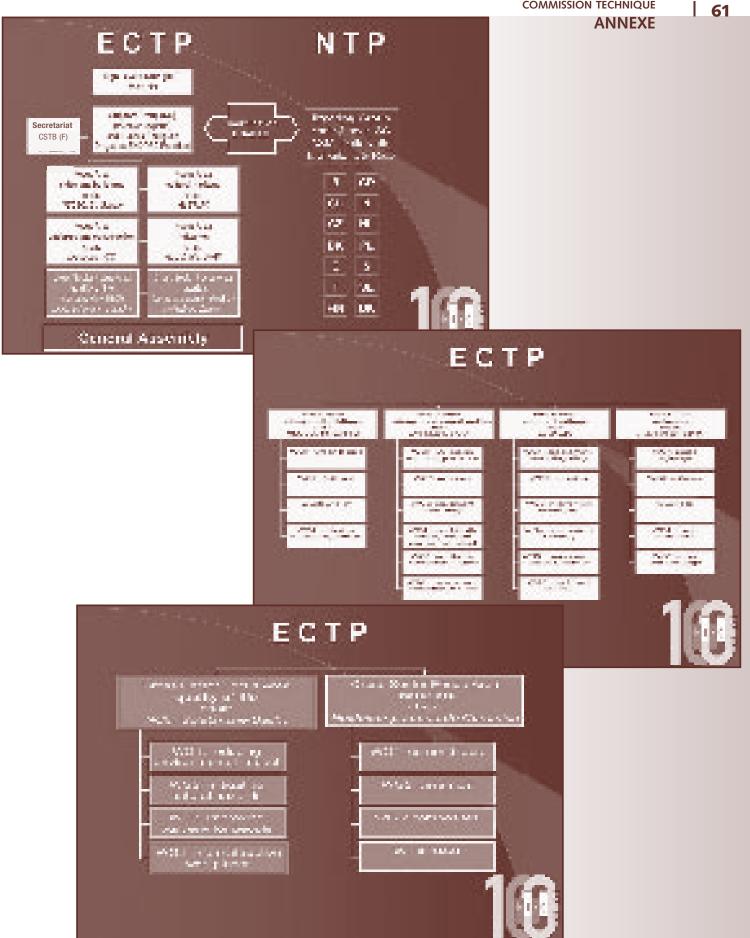
financements publics et privés au sein de l'Union Européenne est cruciale si l'on ne veut pas dilapider les maigres ressources de chacun des pays. Toutefois, ces développements requièrent un signal politique fort adressé à la fois à la Commission et aux gouvernements nationaux afin que les Etats membres coordonnent réellement leurs politiques de financement avec un seul point d'entrée pour les procédures. Cette solution s'avérerait également très efficace si tous ou la plupart des pays adoptaient le système de platesformes technologiques «miroir» pour coordonner leurs propres systèmes de financement de la RTD.

- L'ECCREDI approuve le concept d'approche en deux étapes qui devrait fonctionner comme un interrupteur «marche/arrêt», mais reste néanmoins convaincu que les demandes formulées à l'étape 1 sont excessives et que celles de l'étape 2 sont dès lors trop faibles.
- En ce qui concerne l'évaluation des projets à l'étape 1, l'ECCREDI déplore le fait que les responsables scientifiques se retranchent invariablement derrière le rapport d'experts même s'il est mal formulé ou insuffisamment consistant, refusant ainsi au candidat toute possibilité de discussion directe avec le panel d'experts.
- Les coûts d'audits ne doivent pas être confondus avec les coûts de management et ces derniers doivent couvrir la coordination générale et les coûts administratifs nécessaires à la direction d'un consortium. Cette limite devrait être augmentée et passer ainsi de 7% à 10%.
- Comme suggéré dans le rapport, il est souhaitable de séparer, au sein des structures de la Commission, les employés responsables de la direction stratégique de ceux chargés de la mise en œuvre.
- L'ECCREDI approuve également le rapport pour ce qui est de la rigidité excessive des règles de sous-traitance dans les PI.

- Les réductions budgétaires opérées pendant la négociation des contrats devraient toujours être justifiées.
- Il convient de poursuivre sur la voie de la simplification afin de garantir aux projets, estimés selon une forme générale basée sur les coûts, une flexibilité suffisante en ce qui concerne l'allocation finale des dépenses.







DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION résumé général des réponses reçues de fédérations membres de la FIEC¹ aux questions posées par la DG ENVIRONNEMENT le 15 décembre 2004 23/2/2005

Question 1

Pouvez-vous fournir des informations relatives aux avantages du recyclage des déchets de C&D pour l'environnement ?

Les avantages pour l'environnement incluent :

- a) La promotion des procédés d'élimination des déchets dans le secteur de la construction – qu'il s'agisse de terre ou de pierres provenant des excavations ou de déchets provenant d'activités de construction ou de démolition – comporte des avantages notables pour l'environnement.
- b) Une réduction des déchets de C&D mis en décharge contribuera, d'une part, à maximiser les capacités des décharges existantes alors que, d'autre part, une réduction la quantité «déclarée» des déchets mis en décharge risque d'entraîner une augmentation correspondante du risque d'apparition de décharges sauvages.
- c) Des économies de ressources naturelles et d'énergie, par ex. matériaux pierreux, extraction de bois de construction, etc.
- d) Une faible réduction de l'énergie incorporée de certains produits et matériaux.
- e) Le recyclage facilitera la réalisation des objectifs nationaux de recyclage des déchets de C&D.
- f) Le recyclage des déchets de C&D incite les sociétés de construction à prendre des initiatives de R&D afin de développer de nouveaux produits et matériaux ainsi qu'à élaborer des processus de construction plus respectueux de l'environnement.
- g) A condition d'instaurer certaines limitations importantes (par ex. les distances de transport et les émissions de gaz à effet de serre afférents) et en fonction de la situation locale, le recyclage entraînera une réduction des coûts liés à l'élimination des déchets.
- Le recyclage contribuera également à un meilleur respect de la législation environnementale, en d'autres termes, la disponibilité des installations de recyclage réduira le risque d'activités illicites.
- i) Un recyclage accru améliorera l'image du secteur de la construction sur le plan environnemental.

Question 2

De quelle manière la directive concernant la mise en décharge des déchets affectera-t-elle la gestion des déchets de C&D ?

¹ France, Italie, Irlande et Pays-Bas

- a) L'introduction de procédures d'autorisation pour les décharges destinées à accueillir des déchets inertes risque de décourager la création de ce type d'installations qui sont essentielles pour le secteur de la construction, entraînant dès lors un risque d'assister à une augmentation du nombre de décharges sauvages.
- b) Les garanties financières, l'obligation de disposer de licences et d'assurances relatives aux décharges ainsi que les procédures d'autorisation, la tenue d'une comptabilité afférente, la quantification des déchets reçus, la surveillance et la réhabilitation assureront, d'une part, une gestion plus efficace des déchets mis en décharge, mais entraîneront, d'autre part, des coûts de traitement et des frais de décharge accrus.
- c) Un meilleur tri des déchets sur les chantiers de construction entraînera inévitablement des coûts, alors que dans la pratique, les clients devraient être tenus de déterminer toutes les formes existantes de déchets avant le début des travaux sur le chantier, afin de permettre une intégration des coûts afférents dans le montant du contrat, faute de quoi le nombre de décharges sauvages risque d'augmenter.
- d) La sélection des produits à base de plâtre constitue un problème particulier, dès lors que ces produits ne sont pas autorisés dans les décharges classiques de classe 2 ou dans les décharges destinées aux déchets inertes.
- e) En ce qui concerne les déchets dangereux, il reviendra au secteur de la construction de veiller à l'instauration de moyens efficaces pour la gestion des déchets dangereux ou de déchets de C&D.
- f) Les coûts accrus de mise en décharge et de traitement des déchets tendent à rendre le recyclage et la récupération des déchets plus attrayants, du moins dans une légère mesure.
- g) La directive concernant la mise en décharge des déchets stipule qu'il convient d'accorder une attention toute particulière à l'incinération des déchets, une solution plus efficace de gestion des déchets. En théorie, cette solution est censée constituer un incitant à la réduction des déchets mis en décharge. Toutefois, cette solution ne sera pertinente que si des installations d'incinération sont mises en place.
- h) La décision du Conseil du 19 décembre 2002 (2003/33/CE) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les



décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive de 1999 concernant la mise en décharge des déchets, prendra effet le 16 juillet 2005. Cette décision établit des critères d'évaluation des déchets par rapport à des valeurs limites, y compris des déchets de C&D, assurant ainsi une meilleure gestion.

Question 3 Quels sont les principaux obstacles à la déviation des déchets ?

- a) Dans les pays faiblement peuplés, le nombre de dépôts locaux de déchets recyclables est souvent trop faible pour supporter des unités de recyclage viables. Si ce système pouvait être centralisé, les conséquences de l'impact sur le transport (coûts, émissions) et l'environnement des déchets recyclés et transformés en produits dépasseront de loin les avantages par rapport aux nouveaux produits.
- b) En France, par exemple, aucuns frais de mise en décharge ne s'appliquent actuellement aux déchets inertes. Dans l'hypothèse d'une introduction de frais de mise en décharge, il serait encore moins probable que les clients supportent les frais supplémentaires du transport vers des installations de recyclage distantes et, en conséquence, les dépôts sauvages et la concurrence déloyale entre les entreprises respectant la loi et les autres augmenteraient.
- c) Le coût élevé du recyclage et/ou la nonconformité des matériaux disponibles. Le fait que des matériaux disponibles immédiatement pour des travaux de terrassement tels que la construction de routes et le remblayage de voies ferrées, ne peuvent pas toujours être utilisés dans leur état existant implique qu'ils doivent être soit traités, soit mis en décharge. Le coût du traitement excède parfois celui de la mise en décharge directe.
- d) Certaines formes de déchets, notamment les matériaux excédentaires, ne peuvent pas être aisément invariablement réutilisés étant donné que :
 - Les clients préfèrent les produits neufs.
 - Les carrières, dont le coût est de loin inférieur au coût des matières brutes secondaires, se situent à proximité.

- La qualité des matières brutes secondaires est généralement inférieure à celle des matériaux neufs
- e) Concernant les matériaux issus de procédés de récupération et destinés à être réutilisés, leur coût doit être identique - si pas inférieur - à celui des matériaux neufs. Il est suggéré que les coûts pourraient être réduits en simplifiant les exigences administratives relatives aux procédés de récupération, par le biais d'amendements légaux.
- f) Le principal obstacle à la déviation des déchets en Irlande, par exemple, est le manque d'installations alternatives, plus particulièrement des installations de traitement thermal et de recyclage. Toutefois, le manque de capacité des décharges en Irlande signifie généralement que la plupart des déchets de C&D est dévié des décharges, excepté lorsque cette déviation est requise à des fins de réhabilitation de la décharge.
- g) D'autre part, aux Pays-Bas, la déviation des déchets est confrontée à deux types d'obstacles :
 - · obstacles liés aux matériaux
 - obstacles liés à la législation (définition des déchets!)

La première catégorie concerne les déchets ne pouvant pas être traités et devant dès lors être mis en décharge. La deuxième catégorie gagne en importance et résulte de la complexité accrue de la législation relative à la réutilisation de matériaux et des procédures bureaucratiques afférentes, principalement en raison de la définition de la notion de déchets. La mise en œuvre de la directive cadre relative aux déchets a entraîné une forme de législation compulsive et rigide. Cette directive n'occasionne pas à proprement parler des mises en décharge supplémentaires, mais ne facilite certainement pas non plus la réutilisation!

Question 4

Les critères «plus un déchet» permettent-ils d'améliorer la gestion des déchets de C&D ? Comment ?

 a) La réponse à cette question doit très clairement être «oui», à condition que de tels critères soient entièrement transparents et précis. Si un déchet peut être transformé en un produit utilisable à valeur associée, il ne devrait plus être qualifié de «déchet». Etablir en conséquence à partir de quel moment les déchets ne constituent plus

des déchets en arrêtant des critères «plus un déchet» engendrera un changement fondamental et très positif dans la gestion, le transport et le traitement des déchets.

- b) La mise en oeuvre de tels critères devrait, au minimum, consister à exclure de la définition de «déchet» tout matériau susceptible d'être réutilisé. En principe, ce procédé devrait accroître la proportion de déchets recyclés.
- L'instauration de spécifications constituera un élément crucial pour le développement de marchés destinés aux matériaux de C&D recyclés.
- d) Il convient d'aborder le concept proprement dit de «déchet» au sens de la directive, en arrêtant que les déchets (par opposition aux produits) ne sont éliminés que par le détenteur lorsqu'ils sont envoyés pour :
 - être éliminés définitivement ;
 - des opérations de récupération par des tiers agréés dans le domaine de la gestion des déchets;
 - ou lorsque leur réutilisation est illégale.
- e) Quelques exemples de déchets cessant d'être des déchets :
 - si une réutilisation directe est possible (ces matériaux ne deviennent même pas des déchets);
 - matériaux n'exigeant qu'un traitement limité dans ce processus;
 - après recyclage, lorsque le résultat consiste en un produit à performances égales.
- f) La gestion des déchets de C&D sera également améliorée à la suite des nouveaux marchés censés apparaître pour les déchets n'étant pas réutilisés, en raison de la définition actuelle des déchets. Cette réutilisation supplémentaire potentielle exercera également un impact positif sur l'environnement.
- g) Le point relatif à l'application de la T.V.A. imposée aux produits et aux matériaux réutilisés remis sur le marché exige également une réglementation claire. Si la T.V.A. ne s'appliquait pas aux matériaux recyclés, ces derniers seraient plus attrayants pour les utilisateurs assujettis à la T.V.A.



PRISE DE POSITION SUR «REACH»

La réponse de l'industrie de la construction à la proposition législative de la Commission européenne pour les substances chimiques (REACH) – COM(2003)644 19/4/2005 (extraits)

La FIEC accueille favorablement le principe d'une réforme de la réglementation chimique européenne dans la mesure où la législation en vigueur ne fournit pas aux utilisateurs de produits chimiques suffisamment d'informations sur les substances contenues dans les produits. Nous avons toutefois identifié un certain nombre de points qui nécessitent des modifications dans la proposition de la Commission de manière à permettre aux entreprises de construction d'obtenir des informations encore plus satisfaisantes sur le contenu chimique des produits qu'elles utilisent, et d'éviter d'intégrer des produits chimiques dangereux dans des projets de construction.

La FIEC serait, par conséquent, favorable à une amélioration du dispositif réglementaire européen

qui conduirait à une identification précoce des substances problématiques et à des informations claires sur les responsabilités respectives des producteurs et des utilisateurs de substances chimiques

Amendements suggérés à la proposition de législation

Pour tenir compte des problèmes susmentionnés, il s'avère nécessaire d'apporter certains amendements à la proposition REACH. La section suivante propose des amendements importants pour les utilisateurs en aval de substances chimiques ou de produits tout en étant profitables à la protection de la santé et de l'environnement. La FIEC souhaite mettre en exergue les points suivants :

Amendements proposés pour le titre I: Généralités

Amendement 1 : Article 1, paragraphe 3

Le présent règlement repose sur le principe qu'il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à ce qu'ils fabriquent, mettent sur le marché, importent ou utilisent des substances non susceptibles d'avoir des effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Ses dispositions reposent sur le principe de précaution.

Le présent règlement repose sur le principe qu'il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à ce qu'ils fabriquent, mettent sur le marché, importent ou utilisent des substances non susceptibles d'avoir des effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Ses dispositions reposent sur le principe de précaution.

Les responsabilités qui résultent de ce règlement pour les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval reposent sur la confiance légitime des opérateurs en une information adéquate, fondée sur l'état actuel des connaissances scientifiques au moment de la mise sur le marché de la substance, préparation ou produit, et diffusée tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Sur cette base, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prendront les mesures nécessaires pour éviter que la fabrication, l'importation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances dans des préparations ou des produits nuisent à la santé humaine ou à l'environnement. La sélection de substances pour la production et l'utilisation par des fabricants et des utilisateurs en aval se basera sur l'option disponible la plus sûre en tenant compte des coûts impliqués et de la performance requise.

Justification

Dans la mesure où la proposition REACH ne traite pas de toutes les substances chimiques (p.ex. substances en dessous de 1 tpa), le principe de précaution s'applique tant pour pallier le manque d'informations que pour prévoir des mesures de réduction des risques. Le principe de précaution garantit que le fabricant de substances chimiques produise et mette à disposition des informations de sécurité de base pour toutes les substances chimiques utilisées, indépendamment du fait qu'elles soient enregistrées ou non. Cette formulation codifierait les engagements volontaires de l'industrie chimique.

Amendements proposés pour le Titre II: Enregistrement des substances Amendement 2 Article 6, paragraphe 1

Tout producteur ou importateur de produits soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour toute substance contenue dans ces produits, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) la substance est présente dans ces produits dans des quantités supérieures au total 1 tonne par producteur ou importateur par an, chaque type de produit étant examiné séparément;
- (b) la substance répond aux critères de classification des substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE;
- (c) la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles d'utilisation.

Si un produit fabriqué dans l'UE contient des substances dangereuses, ces substances seront enregistrées par le fabricant ou l'importateur de la substance. Toutefois, des produits fabriqués en dehors de l'UE peuvent, selon la proposition actuelle, contenir des substances interdites ou non enregistrées sans aucune obligation d'enregistrement de la substance. Par ailleurs, les utilisateurs en aval ne seraient pas informés de la présence de ces substances. Cela représenterait un désavantage pour les fabricants de l'UE qui sont en concurrence avec les producteurs hors UE. Cet amendement obligerait les importateurs de produits à répondre aux mêmes exigences que celles appliquées aux produits fabriqués dans l'UE. En outre, l'amendement offre la garantie aux utilisateurs en aval que les produits importés ne contiennent pas de substances non enregistrées ou interdites.

Tout producteur ou importateur de produits soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour toute substance contenue dans ces produits, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) la substance est présente dans ces produits dans une quantité cumulée supérieure à 1 tonne par producteur ou importateur par an.
- (b) la substance répond aux critères de classification des substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE;
- (c) supprimé

Justification

Toutes les substances dangereuses présentes dans des produits, qu'elles soient rejetées ou non pendant l'utilisation du produit, devraient être enregistrées. En effet, il pourrait s'avérer très difficile pour un fabricant ou un importateur d'évaluer la probabilité du rejet.

Le seuil d'enregistrement pour des substances chimiques dans des produits importés devrait être calculé par importateur plutôt que par type de produit, comme c'est le cas pour les substances et les préparations. Le calcul actuel par type de produit n'est pas possible à appliquer étant donné qu'il n'existe pas de définition précise du «type de produit». Ainsi, pour un plastique rouge, s'agit-il du même type de produit qu'un plastique bleu si le contenu est le même à l'exception de la couleur ?

Amendements proposés pour le Titre IV: Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Amendement 9

Article 29 (ante) (nouveau)
«Information préalable des utilisateurs en aval»

«La personne responsable de la mise sur le marché d'une substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un produit, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval ou d'un distributeur fournit, à la demande du destinataire, l'information disponible nécessaire à l'anticipation des éventuelles mesures de risques à prendre, préalablement à toute commande. Cette information est transmise gratuitement dans un délai de 8 jours, à compter de la présentation de la demande au fournisseur en amont.»

Justification

Aux termes de la proposition (articles 29 et 30), l'instrument principal de diffusion de l'information est la fiche de données de sécurité, toutefois celle-ci n'est pas toujours obligatoirement établie ni automatiquement diffusée (la distinction est fonction de la dangerosité des substances et préparations en cause).

De plus, la transmission de l'information pertinente s'effectuerait «au plus tard à la date de la première livraison».

La FIEC estime qu'une information minimale, préalable à toute commande et ceci quelle que soit la classification et/ou la concentration des substances, préparations et produits en cause, doit être diffusée gratuitement aux utilisateurs. Cette information préalable minimale doit leur permettre d'identifier et donc d'anticiper les éventuelles mesures de gestion des risques à mettre en œuvre.

Amendement 11

Article 30a (nouveau)

Obligation de communiquer des informations sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans des produits

Tout fabricant, importateur ou distributeur de produits fournit à tous les utilisateurs en aval des informations sur la présence d'une substance qui répond aux conditions suivantes :

- (a) la substance est classée par l'Agence comme répondant aux critères définis à l'article 54,
- (b) la substance est présente dans des produits dans des concentrations supérieures à 0.1% dans une partie homogène du produit.

Ces informations sont transmises par tout acteur dans la chaîne d'approvisionnement aux clients qui réceptionnent ces produits aussi longtemps que les conditions prévues au point (b) sont remplies.

Justification

La proposition actuelle ne prévoit pas d'information aux utilisateurs sur la présence de substances chimiques dans les produits. Ces informations sont nécessaires afin de garantir la crédibilité des utilisateurs en aval envers leurs clients et de respecter les obligations prévues dans d'autres législations.

En outre, les utilisateurs peuvent être affectés immédiatement, particulièrement pendant des travaux de réparation, de maintenance et de recyclage, par des substances toxiques provenant des produits. Cet amendement est également bénéfique pour les PME étant donné les difficultés spécifiques qu'elles éprouvent à obtenir des informations de la part des fournisseurs par rapport aux grandes entreprises.

Actuellement, de plus en plus de matériaux de construction sont recyclés et réutilisés dans des ouvrages de construction, ce qui représente une contribution importante au développement durable. Toutefois, le matériau recyclé peut contenir des substances extrêmement préoccupantes et les entreprises de construction doivent pouvoir obtenir des informations à ce sujet. Ni la directive IPPC (96/61/CE) ni la directive sur les produits de construction (89/10/CEE) ne garantissent une utilisation sûre de substances chimiques dangereuses ou ne fournissent suffisamment d'informations aux utilisateurs.

La limite de concentration proposée de 0,1 % est conforme aux limites de classification dans la directive existante sur la classification des préparations dangereuses (1999/45/CEE).



Amendements proposés pour le Titre VII: Autorisation Amendement 13 Article 57, paragraphe 2

Une autorisation est accordée si le risque que représente pour la santé humaine ou pour l'environnement l'utilisation d'une substance en raison de ses propriétés intrinsèques, visées à l'annexe XIII, est valablement maîtrisé conformément à l'annexe I, section 6, comme le démontre le rapport sur la sécurité chimique du demandeur.

La Commission ne prend pas en compte les éléments suivants:

- (a) les risques qu'entraînent pour la santé humaine et l'environnement les émissions de la substance d'une installation pour laquelle un permis a été octroyé conformément à la directive 96/61/CE du Conseil 49;
- (b) les risques qu'entraînent pour le milieu aquatique et à travers celui-ci les émissions de la substance à partir d'une source ponctuelle, régies par une exigence de réglementation préalable visée à l'article 11, paragraphe 3, et par des actes législatifs adoptés en application de l'article 16 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil 50;
- (c) les risques qu'entraîne pour la santé humaine l'utilisation d'une substance dans un dispositif médical régi par la directive 90/385/CEE du Conseil 51, la directive 93/42/CEE du Conseil 52 ou la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Cet amendement est conforme aux directives existantes sur l'exposition aux agents cancérigènes (directive 90/394/CEE) et sur les risques liés à des agents chimiques (directive 98/24/CEE) sur le lieu de travail.

Il est très difficile de s'assurer que les produits chimiques sont correctement contrôlés pendant tout leur cycle de vie et même de bonnes mesures de contrôle peuvent aboutir à des expositions importantes. L'objectif doit être d'éliminer l'exposition aux substances extrêmement préoccupantes, car pour beaucoup de ces substances, comme les agents cancérigènes, il peut ne pas exister de valeur limite de sécurité.

supprimé



Position de la FIEC relative à la consultation de la Commission sur la révision de la directive relative aux piles et batteries

11/10/2004 (extraits)

La FIEC approuve le développement initié par les Etats membres concernant la révision de la directive sur les piles et batteries et le fait que cette directive ait été choisie comme projet pilote pour le développement d'une méthodologie d'analyses d'impact des amendements du Conseil. La FIEC exprime toutefois sa vive inquiétude quant à la récente proposition de la présidence du Conseil au sujet des piles et batteries nickel-cadmium et incite vivement les Etats membres à prendre ces inquiétudes en compte.

- I. La FIEC a déjà soumis à la Commission une prise de position en la matière, au mois d'avril 2003, dans le cadre de la consultation en ligne des acteurs concernés sur la révision de la directive relative aux piles et batteries. A présent, la FIEC confirme de nouveau le principe de cette position et réitère les commentaires ci-dessous en ce qui concerne la présente consultation.
- II. Il est actuellement d'usage en Europe, sur les chantiers des entreprises de construction, plus particulièrement pour les PME et les ouvriers qualifiés, d'utiliser couramment des outils électriques portables fonctionnant à l'aide de batteries rechargeables, plus particulièrement des piles et batteries nickel-cadmium;
- III. L'introduction de ces outils portables au cours des dernières années a reçu un accueil très favorable des entreprises, plus particulièrement des PME, pour les raisons suivantes :
 - <u>autonomie accrue et utilisation aisée</u> grâce à l'élimination des câbles d'alimentation ;
 - <u>sécurité accrue sur le lieu de travail</u>, étant donné que la présence de câbles sur des chantiers de construction constitue une source fréquente de chutes et même, dans des cas extrêmes, d'étranglement des ouvriers;
 - réduction des risques et des décès dus à
 <u>l'électrocution</u> grâce à l'élimination d'installations électriques à haute/moyenne tension requises pour le fonctionnement des dispositifs électriques câblés :
 - productivité et compétitivité accrues et réduction afférente des coûts de construction.
- IV. Bien que la FIEC soit favorable à une réduction des risques pour l'environnement, elle ne considère PAS que l'introduction d'une interdiction d'utiliser des piles et batteries nickel-cadmium constitue la manière optimale et la plus durable de réaliser cet objectif, non seulement du point de vue du secteur de la construction, mais également sur le plan environnemental. Ce point a été démontré par l'Analyse d'impact approfondie de la Commission, qui ne propose aucune interdiction en la matière.
- V. La FIEC estime que la meilleure possibilité d'action pour la gestion de fin de vie des équipements fonctionnant sur accumulateurs

- consiste à les collecter et à les recycler avec d'autres équipements électriques et électroniques, une politique qui sera progressivement mise en œuvre grâce au renforcement de la directive DEEE. Telle est également la possibilité d'action recommandée par l'Analyse d'impact approfondie.
- VI. Dans le secteur de la construction, la demande de produits sans fil fonctionnant sur accumulateurs est extrêmement élevée. Si leur vente venait à être interdite, l'on risque d'assister à l'émergence d'un marché noir au bénéfice de criminels. Les activités de collecte et de récupération (circuit fermé) dont le fonctionnement est de plus en plus performant à l'heure actuelle risquent de s'amoindrir progressivement et les articles importés illégalement seront acheminés vers d'autres flux de déchets. Par conséquent, l'environnement ne sera pas protégé, au contraire, il en pâtira davantage. Par ailleurs, les ouvriers qualifiés contraints d'utiliser de nouveau des outils câblés seraient confrontés à des risques et les coûts de construction risqueraient d'augmenter en raison d'une productivité moindre.
- VII. La FIEC invite dès lors les Etats membres à soutenir la mise en œuvre de programmes (privés et/ou collectifs) de collecte des piles et batteries usagées dans les Etats membres en arrêtant des objectifs contraignants de collecte et de recyclage et en établissant des règles saines de financement des activités de collecte et de recyclage de tous les types de piles et batteries usagées, sans distinction.
- VIII. Une fois les déchets d'équipement et leurs accumulateurs usagés collectés, il convient de séparer ces dernières de l'équipement et de les livrer gratuitement à des organisations de collecte de piles et batteries, publiques ou privées, afin d'en assurer le traitement au sein d'unités de recyclage dans un circuit fermé.
- IX. Il convient d'interdire la mise en décharge ou l'incinération des batteries usagées.
- X. A la lumière des points susmentionnés et eu égard à l'importance des piles et batteries nickel-cadmium pour les outils sans fil, les Etats membres ne devraient pas considérer une restriction dans la commercialisation des piles et batteries NiCd comme une possibilité d'action, plus particulièrement en ce qui concerne les piles et batteries usagées contenues dans des outils portables. Même une interdiction partielle, telle que suggérée récemment par la présidence néerlandaise, ne devrait pas être soutenue.
- XI. La FIEC est convaincue que la mise en œuvre de programmes de collecte des piles et batteries usagées ne constituerait pas uniquement une meilleure solution pour les PME et les ouvriers qualifiés du secteur de la construction, mais également pour l'environnement.





Présidente : Luisa Todini (I)

Rapporteurs: Hasso von Pogrell (EIC), Giulio Guarracino (I)

Le 1^{er} mai 2004 marqua une étape importante dans l'histoire de l'Union Européenne. Depuis la signature en 1957 par six Etats (Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) du Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne, l'Union Européenne a mené à bien quatre processus d'élargissement :

• 1973 : Danemark, Grande-Bretagne et Irlande ;

• 1981 : Grèce ;

• 1986 : Portugal et Espagne ;

• 1995 : Autriche, Finlande et Suède.

Aujourd'hui, avec l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie – pays d'Europe Centrale et Orientale – et celle de Chypre et de Malte, l'ancienne UE des 15 est devenue l'UE des 25, ce qui représente une hausse de 34 % de sa superficie et 105 millions de citoyens supplémentaires.

L'adhésion de ces pays ne met pas un terme au processus d'élargissement. Au contraire : le 13 avril 2005, le Parlement Européen a donné le feu vert à l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'UE au 1er janvier 2007. Il est cependant possible d'ajourner l'adhésion d'une année si l'un de ces deux pays ne prend pas les mesures nécessaires encore en suspens à la clôture des négociations sur chacun des 31 chapitres de l'acquis communautaire le 14 décembre 2004.

La veille de cette date, la Commission de l'UE a confirmé que les progrès enregistrés permettaient l'ouverture des négociations avec la Serbie et le Monténégro sur un accord de stabilisation et d'association. Cet accord est similaire à celui signé entre l'UE et la Croatie le 21 octobre 2001, lequel est entré en vigueur le 1er février 2005 et aide la Croatie à préparer l'adhésion à l'UE demandée en février 2003.

Compte tenu des progrès réalisés dans le cadre des réformes engagées par la Turquie et des signes positifs en vue de la résolution de la question chypriote, le Conseil européen a décidé en décembre 2004 d'ouvrir les négociations d'adhésion avec la Turquie – lesquelles doivent en principe débuter en octobre 2005. La Turquie doit toutefois remplir des conditions supplémentaires dans ce contexte.

Les bases indispensables pour relever les défis d'une Europe élargie seront la nouvelle Constitution européenne signée le 29 octobre 2004 par tous les 25 Etats membres à Rome. Son objectif consiste à façonner une Union Européenne élargie plus démocratique, transparente et efficace. La nouvelle Constitution devra toutefois être ratifiée par tous les Etats membres avant d'entrer en vigueur le 1er novembre 2006. Cette ratification sera exécutée dans chaque Etat membre conformément aux dispositions des constitutions respectives, que ce soit dans le cadre d'une procédure parlementaire ou par un référendum.

Le processus d'adhésion a entraîné un besoin accru d'informations, surtout de la part des nouveaux Etats membres. La FIEC a contribué au processus d'élargissement en aidant ses fédérations dans les nouveaux Etats membres tout au long de la procédure d'examen analytique, laquelle comportait une analyse de la législation nationale existante au regard de l'acquis communautaire.

La FIEC a ainsi aidé ses fédérations membres à sélectionner et à obtenir une meilleure compréhension des documents de l'UE en fournissant des informations et des propositions liées aux différentes thématiques de l'industrie de la construction survenant dans le cadre de la procédure d'examen analytique.

Le changement de statut des anciens pays candidats a coïncidé avec le remaniement de la Présidence du Groupe ad hoc «CEEC». A l'occasion du Congrès annuel de la FIEC à Prague en juin 2004, Mme Luisa Todini a pris la relève de M. Eero Makkonen, jusque là Président du Groupe. Le Groupe compte en outre un nouveau rapporteur en la personne de M. Giulio Guarracino.

Considérant les derniers sujets prioritaires précédemment identifiés par le groupe :

- les directives de l'UE relatives à l'acquis communautaire (théorie et pratique);
- le dialogue social;
- l'accès au Marché / la concurrence / la liberté de déplacement;

25 Membres UE

- l'échanges d'expériences avec les fédérations de l'Europe des 15;
- la gestion de la Fédération et les services destinés aux membres;
- le programme européen de soutien pour l'élargissement et pour l'intégration (PHARE, ISPA, etc.).

celui-ci a axé sa première réunion présidée par Mme Luisa Todini le 9 décembre 2004 à Bruxelles sur la politique régionale de l'UE.

Avec la suppression progressive de l'ISPA (instrument structurel de préadhésion) à partir du 1er mai 2004, les quatre fonds structurels - le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) qui finance les infrastructures et les investissements, le Fonds Social Européen (FSE) pour la formation, l'intégration sociale et l'emploi, le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) pour le développement rural et l'aide aux agriculteurs et l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP), qui finance la réforme du secteur de la pêche - ainsi que le Fonds de cohésion qui soutient l'environnement et les projets liés aux transports dans les Etats les plus pauvres sont au centre des préoccupations du Groupe ad hoc «CEEC» de la FIEC. Après tout, les fonds structurels absorbent environ un tiers du budget de l'UE : 195 milliards d'euros ont été attribués pour la période 2000 - 2006 dans l'Europe des 15 et 15 milliards d'euros supplémentaires pour les nouveaux Etats membres entre 2004 et 2006. Le Fonds de cohésion reçoit en outre une nouvelle tranche budgétaire de 25,6 milliards d'euros pour l'Europe des 25.

Pour la période 2007 - 2013, la Commission Européenne a adopté le 14 juillet 2004 ses propositions législatives sur la réforme de la politique de cohésion. Parmi les nouveaux objectifs («convergence», «compétitivité» et «coopération») prévus pour remplacer les objectifs actuels 1, 2 et 3, l'objectif de «convergence» (FEDER, FSE, Fonds de cohésion) présente un intérêt prioritaire pour les entrepreneurs européens. Proche de l'actuel objectif 1, la finalité de l'objectif de convergence est d'accélérer la convergence économique des régions les moins développées. Les régions susceptibles de bénéficier des mesures de convergence sont celles dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne des pays de l'UE élargie. De plus, un soutien sera également accordé

de manière décroissante jusque 2013 aux régions dont le PIB par habitant dépasse ce seuil de 75 % à la suite du seul effet statistique de l'élargissement. Le montant total des 264 milliards d'euros attribués à l'objectif de convergence – ou 78,54 % des aides provenant des Fonds comparé au chiffre actuel de 75 % – sera distribué comme suit :

- 67,34 % pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de 75 % ;
- 8,38 % pour les régions concernées par «l'effet statistique»;
- 23,86 % pour les pays qui bénéficient du fonds de cohésion;
- 0,42 % pour les régions les plus éloignées.

Pour tout complément d'information : http://europa.eu.int/comm/regional_policy/debate/forum_en.htm.

Un autre thème majeur abordé lors de cette réunion et de la suivante qui s'est tenue le 6 avril 2005 à Bratislava (Slovaquie) à l'occasion de la 26e International Building Fair CONECO au palais des congrès d'Incheba était celui du lobbying au niveau de l'Union Européenne. Dans ce contexte, le cycle décisionnel de l'UE a été expliqué aux membres qui ont également été informés du rôle des nouvelles fédérations nationales et de celui de la FIEC au sein de ce processus.

Une consultation des membres «CEEC» a permis d'identifier, parmi d'autres, un thème prioritaire pour les réunions à venir, à savoir l'élaboration d'instructions spécifiques sur les méthodes de lobbying en tant que fédération nationale au niveau de son propre gouvernement et à celui de l'UE, pour obtenir une implication précoce dans des projets potentiels tout en améliorant les chances de canaliser les moyens financiers de l'UE pour ces projets au bénéfice des compagnies membres. Par ailleurs, le groupe a décidé de tenir ses réunions, en alternant le lieu dans la mesure du possible, soit à Bruxelles ou dans l'un des pays membres du groupe.

Le Groupe ad hoc CEEC s'est fixé comme objectif de continuer à servir de plate-forme spécifique et spécialisée au sein de la FIEC, visant à favoriser l'échange des expériences entre les fédérations membres de la FIEC, tant parmi les «anciens» que les «nouveaux» Etats Membres de l'Union Européenne.





Président : Helmut Hubert (D)
Rapporteurs : Elmar Esser (D)
Ulrich Paetzold (FIEC)

La structure PME du secteur de la construction et la participation active des PME dans les fédérations membres de la FIEC assurent une prise en considération des intérêts spécifiques des petites et moyennes entreprises de construction dans les activités de la FIEC au niveau européen. Toutes les publications et prises de position de la FIEC présentent ainsi comme avantage particulier et comme grande force de reposer sur un consensus parmi les entreprises de construction de toutes tailles et de toutes les spécialités dans 25 pays européens, et non sur des intérêts individuels.

Compte tenu de l'importance des PME dans le développement économique et la création d'emplois, importance sans cesse répétée dans les discussions politiques, la FIEC a mis sur pied la fonction de coordination des PME. Cela signifie que la FIEC offre une garantie supplémentaire à l'échelle européenne, à savoir que les intérêts des PME sont correctement pris en considération.

Outre cette collaboration dans toutes les questions débattues dans les commissions et les souscommissions de la FIEC, le groupe de coordination traite de plusieurs projets relatifs à la situation spécifique des PME dans la construction.

Participation des PME de la construction à l'élaboration des normes européennes

En qualité de premier membre associé du CEN (Comité Européen de Normalisation), la FIEC représente depuis de nombreuses années les intérêts des entrepreneurs en construction dans le domaine de la normalisation européenne ainsi que dans le Comité Permanent de la Commission Européenne en rapport avec la directive sur les produits de construction.

En 2004, suite à un séminaire spécifique, la DG Entreprises de la Commission Européenne a résumé en 12 points les priorités spécifiquement axées sur les PME dans le cadre du travail de normalisation européenne:

- Besoin urgent d'une stratégie européenne spécifique
- Augmentation du nombre d'experts en matière de normalisation des PME
- Assistance dans la suppression des barrières linguistiques
- Normes de qualité identiques que ce soit pour les services et les produits européens ou ceux d'importation
- Révision des exigences de conformité ne pouvant être respectées par les PME
- Instauration d'un service central de normalisation ayant des points de contact dans toutes les directions générales
- Aides ou avantages fiscaux pour encourager les PME à utiliser plus largement les éco-labels et l'FMAS
- Etude sur une politique intégrée des produits (PIP) plus accessible aux PME
- Promotion de la formation des PME par le biais d'associations locales
- Information simple et compréhensible sur les normes au sein de l'Union élargie
- Assistance pour permettre la participation de représentants de PME au sein d'un plus grand nombre de comités techniques
- Elaboration et distribution d'informations pratiques dans les langues nationales

La Commission constate que tous ces points nécessitent tant les efforts communs de tous les participants que des séminaires spéciaux destinés aux PME. L'objectif est ici de faire comprendre aux PME l'importance de la normalisation, de multiplier les informations mises à leur disposition et de renforcer leur représentation dans les comités techniques.

En conclusion, la Commission européenne s'est montrée très satisfaite du séminaire qui a atteint ses objectifs. Elle entend désormais discuter de tous ces éléments avec NORMAPME, afin de pouvoir éventuellement améliorer le travail actuel et trouver certaines solutions sur les points évoqués. L'objectif recherché était de veiller à ce que l'argent du contribuable européen soit utilisé le plus efficacement possible pour la promotion de la participation des PME au travail de normalisation.

97% de PME avec moins de 20 salariés

Règles d'attribution des marchés – Pratique liée aux marchés situés en-dessous des seuils de l'UE

Les PME de construction affichent un intérêt croissant pour les activités transfrontalières. Le développement et les progrès du marché intérieur conduisent manifestement ces PME à s'intéresser aux activités à l'étranger. Malheureusement, elles se heurtent souvent à des problèmes auxquels elles ne peuvent se préparer suffisamment, comme par exemple les procédures d'attribution de marchés ou les possibilités de protection juridique qui, bien qu'elles correspondent aux principes fondamentaux du traité de l'Union, ne se conforment pas aux directives européennes bien plus détaillées. Ce problème se pose principalement pour les PME de la construction, étant donné que la valeur de la plupart des marchés intéressants pour elles se situent en dessous des seuils d'application des directives européennes.

A cet effet, il serait souhaitable de proposer aux PME de la construction un cadre juridique clairement défini ainsi qu'une protection juridique, comme c'est le cas au-delà des seuils d'application. Cette proposition ne doit cependant pas donner lieu à des procédures trop compliquées ou à une bureaucratie accrue, auxquelles les PME ne pourraient pas faire face.

Dans ce contexte, avec la poursuite d'une enquête auprès des fédérations membres, des informations pertinentes concernant les règles d'attribution des marchés et la protection juridique liée à l'attribution de marchés situés en dessous de certains seuils sont collectées sous la forme d'une base de données qui pourra être mise à la disposition des entreprises de construction intéressées.

Les Partenariats Publics-Privés (PPP)

Les projets d'investissement des pouvoirs publics sont de plus en plus souvent réalisés dans le cadre de partenariats publics-privés. Dans certains Etats membres, tels que le Royaume Uni, cette forme de coopération entre le secteur privé et les pouvoirs publics existe depuis longtemps, tandis que d'autres Etats membres, comme la République fédérale d'Allemagne par exemple, sont progressivement passés d'une procédure jusqu'ici conventionnelle et globale de passation de marchés à un nombre accru de projets menés à bien dans le cadre de partenariats publics-privés. Contrairement à l'opinion publique largement répandue, de nombreux projets PPP sont parfaitement adaptés, particulièrement au niveau local, à une réalisation par des PME en construction. C'est pourquoi il faut absolument influencer l'opinion publique dans ce sens, et en particulier l'opinion des

pouvoirs adjudicateurs prêts à investir dans ce type de projets.

Il faut pour cela s'assurer que les PME ne soient pas en reste dans les appels d'offres des pouvoirs adjudicateurs pour des projets PPP, simplement en raison de la formulation des conditions d'adjudication (totaux bilantaires minimum, tailles des lots défavorables pour les PME, etc.)

Enfin, lors de la réalisation de projets PPP, les PME de la construction doivent recourir en particulier à la coopération interentreprises dans des associations momentanées ou des sociétés de projets. C'est ainsi que pour la réalisation d'un projet PPP, des PME de la construction s'associent souvent à des entreprises de «facility management» dans une société de projet. Le groupe de coordination se consacrera à l'avenir au renforcement de ce type de réseaux d'informations.

Par ailleurs, le groupe de coordination PME continuera à suivre activement les progrès du Livre vert sur les partenariats public-privé présenté par la Commission européenne.

L'entreprise

La plupart des PME ne participent pas aux appels d'offres pour les grands projets, car elles ne disposent pas des capacités requises. De cette manière, elle se trouvent souvent en position de sous-traitants pour des grosses entreprises ayant obtenu les marchés. Cette forme de coopération est pratiquée depuis longtemps avec succès dans le domaine de la construction.

Pourtant, les PME souhaiteraient travailler directement avec les autorités contractantes. Cela peut notamment se faire via la coopération de plusieurs PME, dont le savoir-faire et les capacités se complètent de telle manière qu'elles sont en mesure de remplir toutes les exigences d'un grand projet. Le groupe de coordination examinera si une base de données appropriée ou un réseau de fédérations peut constituer une aide supplémentaire pour les entrepreneurs de PME.

Dans le cas des PME de la construction, on rencontre souvent des personnes travaillant pour leur propre compte et/ou des membres de la famille travaillant dans l'entreprise, la plupart du temps dans le sillage de plusieurs générations ayant dirigé une entreprise. Etant donné que dans le monde des PME, le transfert traditionnel et quasi-automatique de l'entreprise à la génération future se pratique de moins en moins, la question de la succession et de la reprise de ces entreprises se fait de plus en plus pressante. Le groupe de coordination étudiera la question de savoir si dans de tels cas, une base de données appropriée ou un réseau de fédérations représenterait une aide supplémentaire.

Rapport Annuel 2005

Président :

Karl Rönnberg, D (-4/2005)



Gian Alfonso Borromeo, I (4/2005-)



Organisation

La Fédération Européenne des Entrepreneurs Internationaux (EIC pour European International Contractors) est enregistrée en tant qu'association indépendante de droit allemand à Berlin (Allemagne). Elle se compose de fédérations réparties dans 15 pays européens, qui sont liées directement ou indirectement à la EIFC

Selon un protocole d'accord signé en 1984 et confirmé en 2002, les EIC et la FIEC exercent des activités complémentaires. Alors que la FIEC se veut le porteparole de l'industrie européenne de la construction dans tout ce qui concerne le processus d'harmonisation et d'intégration européennes, les EIC visent avant tout à promouvoir l'amélioration des conditions générales internationales pour les entreprises européennes de construction. Dans ce but, les EIC entretiennent des relations étroites avec toutes les organisations, internationales et autres, dont la politique est intéressante pour l'activité internationale de la construction

En 2004, le Comité de Direction des EIC était composé comme suit:

Karl Rönnberg	Allemagne	Président
Johan Beerlandt	Belgique	Vice-Président
Esko Mäkelä	Finlande	Trésorier
Michel Démarre	France	
Per Hofvander	Suède	
Jac. G. van Oord	Pays-Bas	
Martyn Palmer	Royaume-Uni	
Alessandro Salini	Italie	
Alcibiades López Cerón	Espagne	

Directeur:

Frank Kehlenbach, EIC



At the EIC General Assembly on 22 April 2005, a new President and Board were elected. Members of the EIC Board are the following:

Gian Alfonso Borromeo	Italie	Président
Johan Beerlandt	Belgique	Vice-Président
Per Nielsen	Suède	Trésorier
Michel Démarre	France	
Ebbe Malte Iversen	Danemark	
Uwe Krenz	Allemagne	
Alcibiades López Cerón	Espagne	
Lefty Panayiotou	Royaume-Uni	
Gerrit Witzel	Pays-Bas	

Tâches et objectifs

Les EIC ont pour but de

- Représenter et promouvoir les intérêts de l'industrie européenne de la construction pour toutes les questions ayant trait aux activités internationales de construction;
- Favoriser l'échange d'informations avec les organisations internationales et autres organisations concernées en vue d'améliorer le contexte politique, financier, économique et juridique des activités des entreprises internationales de construction;
- Offrir aux entrepreneurs européens un forum unique où partager leurs expériences dans le domaine des activités internationales de construction.

L'activité internationale a toujours impliqué des risques supplémentaires pour les entreprises européennes de construction qui travaillent à l'étranger, plus particulièrement en rapport avec l'environnement politique, financier, économique et juridique sur les marchés étrangers. Au début du 21e siècle, l'activité internationale de construction, y compris les services liés à la construction et les activités des filiales et des associés, présente une multitude de défis et d'opportunités. Dans la gamme très étendue des conditions générales qui influencent le travail des entrepreneurs européens à l'étranger, les conditions cadre suivantes ont été identifiées comme thèmes prioritaires pour les activités des EIC :

- I. Le financement international de projets d'infrastructure, y compris le concept PPP
- II. Les procédures internationales en matière de marchés publics et les modèles de contrat
- III. L'arbitrage international et d'autres formes de règlement de litiges
- IV. Les guestions relatives à l'assurance des crédits à l'exportation
- V. L'élimination des barrières à l'ouverture des marchés étrangers de la construction
- VI. Les contacts avec la Banque Mondiale.

I. Financement international des projets d'infrastructure

Les besoins en infrastructures sont énormes à l'échelle mondiale et nous observons des difficultés de financement sur le plan international pour les nouvelles constructions, les travaux de réhabilitation et de maintenance. Les gouvernements dans les pays en voie de développement doivent faire face à des défis particuliers pour offrir à leurs citoyens un accès à des services d'infrastructure de qualité. Des estimations récentes faites par la Banque Mondiale indiquent que les besoins en financement représentent environ 7% du PIB pour tous les pays en voie de développement - aussi bien pour des dépenses en investissements qu'en travaux de maintenance - et jusqu'à 9% du PIB pour les pays à faibles revenus. Lorsque l'on compare les taux d'investissement et de maintenance actuels (en moyenne 3,5% du PIB pour tous les pays en voie de développement) aux besoins prévisionnels de quelque 465 milliards de dollars entre 2005 et 2010 (selon une étude de la Banque Mondiale datant de juillet 2003), le manque énorme de financement et donc la nécessité de doubler voire tripler le financement actuel en matière d'infrastructures devient manifeste.

Au même moment, l'aide publique au développement (APD) émanant des pays donateurs de l'OCDE commence seulement à se redresser après avoir atteint son niveau le plus bas. En 2003, l'APD a totalisé près de 70 milliards de dollars dont seulement 20 % ont été déboursés pour l'infrastructure économique. Il est vrai que les organisations multilatérales de développement, et en particulier la Banque Mondiale, réorganisent

de nouveau leurs activités d'infrastructures et les EIC peuvent prétendre n'avoir pas cessé de plaider en faveur d'un «Plan d'action infrastructure» bien avant que cette nouvelle initiative de la Banque Mondiale ne soit adoptée et mise en oeuvre. Etant donné le fossé permanent entre les besoins en infrastructures et les ressources budgétaires disponibles. le financement conventionnel provenant des fonds d'aide internationaux reste terriblement faible et s'élève à 8% seulement des dépenses globales.

Dans ce contexte, il faut rechercher un nouvel équilibre entre les rôles du secteur public et du secteur privé pour le financement des infrastructures et la fourniture de services. L'expérience dans de nombreux pays au cours des années 90 a montré qu'au moven de Partenariats Publics-Privés (PPP), l'étendue de la participation privée dans les infrastructures pouvait être élargie en augmentant la mobilisation de capital privé supplémentaire par unité de ressources publiques disponibles. Alors que le concept de PPP a surtout prospéré ces dernières années dans les secteurs qui génèrent suffisamment de cash-flow, tels que les télécoms, les ports, les aéroports et les gazoducs, la proportion exacte entre le financement public et privé doit maintenant être déterminée pour les projets d'infrastructures de transport, pour lesquels l'acceptation sociale de redevances fait défaut ou son niveau n'est pas approprié pour garantir le rendement nécessaire des capitaux investis.

Afin de mettre à la disposition des pouvoirs publics ainsi que des institutions de financement internationales un document de consultation convivial permettant de préparer et d'exécuter efficacement des projets d'infrastructure développés par le privé, les EIC ont publié en avril 2003 le «Livre blanc des EIC sur les projets BOT et PPP», nourri par la grande expérience de leurs entreprises membres en qualité d'investisseurs et de concessionnaires et détaillant les conditions politiques, financières, économiques et juridiques nécessaires à la réussite des modèles BOT/PPP. Les EIC se sont principalement concentrés sur l'élaboration de 21 «recommandations clés» afin d'améliorer l'environnement de projet, la préparation de projet, la procédure d'appel d'offres, l'association des différents types et sources de financement ainsi que la répartition des risques entre les deux parties prenantes.

Depuis sa publication, les EIC font la promotion de leur «Livre blanc» avec un grand nombre de grands acteurs politiques de l'industrie européenne de la concession, comme par exemple la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne de Reconstruction et Développement et la Commission européenne. En 2004, les EIC ont participé activement à l'étude de la DG MARCHE INTERIEUR de la Commission à propos du «Livre Vert sur les Partenariats Publics-Privés de l'UE». A cette fin, les EIC ont rédigé une prise de position détaillée basée sur les recommandations de leur «Livre blanc» qui fut présentée à la Commission en même temps que

Rapport Annuel 2005 Original: anglais



la prise de position de la FIEC. En ce qui concerne l'aspect des marchés publics, les EIC ont souligné que les PPP ne peuvent être réglementés exactement de la même manière que les projets de construction classiques. Etant donné le caractère complexe et la longue durée des PPP, il est très improbable que l'autorité contractante et le soumissionnaire choisi s'entendent sur les modalités d'un projet d'accord sans discuter au préalable des détails techniques, juridiques et financiers du projet. Cela s'avère particulièrement vrai pour les projets qui impliquent le développement de nouvelles infrastructures pour lesquelles la négociation finale des dispositions financières et des instruments de garantie a lieu uniquement après la sélection du concessionnaire. Toutefois, malgré la note de prudence de leur déclaration, les EIC sont d'avis que la Commission européenne a un rôle à jouer dans l'amélioration du cadre juridique des PPP au sein de l'Union. Le rôle de la Commission devrait cependant être celui d'un catalyseur plutôt que celui d'un régulateur européen.

Le «EIC White Book» a également pu être présenté à l'occasion du» Forum régional PPP en Europe Centrale et Orientale» de la Banque Mondiale qui a eu lieu en février 2004 à Prague ainsi que lors du séminaire de l'OCDE sur les «Synergies entre l'aide publique du développement et l'investissement direct étranger» qui s'est déroulé à Paris en mars 2004. Enfin, les EIC ont présenté le «Livre blanc» à l'occasion du dernier «Sommet mondial sur les PPP» qui a également eu lieu à Prague et a rassemblé des participants provenant pour la plupart du secteur privé tels que des financiers, des sociétés d'expertise comptable et des consultants.

En dépit des progrès réalisés en Europe et dans le monde entier pour promouvoir le concept PPP à l'égard du secteur public, les EIC constatent encore et toujours de nombreux préjugés et de fausses idées à l'encontre des projets PPP. Alors que le «EIC White Book» traite principalement des aspects techniques des PPP, les EIC ont l'intention de rédiger un supplément à cette publication qui devrait fournir des réponses politiques aux «Questions les plus souvent posées à propos des PPP». L'objectif de ce document est d'expliquer aux hommes politiques et aux responsables publics ainsi qu'aux institutions de financement internationales que les PPP peuvent en fait fournir une plus-value importante au-delà des résultats qui peuvent être obtenus à partir des formes traditionnelles de marchés publics. Les EIC s'efforcent de cette manière de répondre aux craintes et aux doutes du public et de réfuter certaines allégations sur la philosophie des PPP. Le projet est actuellement en préparation.

II. Les procédures internationales en matière de marchés publics et les modèles de contrat

Depuis la publication en 1999 par la FIDIC des «New Red, Yellow and Silver Books», les EIC ont

publié 3 «Guides EIC de l'entrepreneur» concernant cette nouvelle série de modèles de contrat. Ces Guides examinent d'un œil très critique la tendance générale des «New Books» de la FIDIC à imposer aux entrepreneurs davantage de risques de construction qu'auparavant. Tous les guides EIC ont été publiés dans l'un des plus grands magazines spécialisés en droit de la construction et sont commercialisés et distribués non seulement via le site web des EIC mais également par la biais de la librairie électronique de la FIDIC. En effet, la FIDIC elle-même considère les Guides EIC comme une «check-list utile» lors du démarrage d'un gros projet de construction.

La FIDIC a été approchée en 2003 par les Banques Multilatérales de Développement (BMD) et les Institutions de financement Internationales (IFI) qui, sous la direction de la Banque Mondiale, travaillent sur des «Master Procurement Documents» à utiliser lors de la rédaction de documents d'adjudication harmonisés pour les projets de construction qu'ils financent. A la demande des BMD, la FIDIC donna son autorisation, dans le cadre d'un accord de licence, pour intégrer une version modifiée du «New Red Book» de la FIDIC de 1999 en tant que modèle de contrat de ces documents d'adjudication harmonisés.

C'est seulement en décembre 2004 que les EIC ont été «cordialement» invités par la FIDIC à revoir la version amendée qui allait devenir à cette époque la deuxième Edition du «New Red Book» 2005 de la FIDIC. Les EIC ont été surpris par la mise à jour rapide de l'édition de 1999, étant donné que la 4e Edition de l'ancien «Red Book» (1987) de la FIDIC était toujours très utilisé en Asie, en Afrique et en Amérique Latine. D'aucuns pensaient qu'il aurait fallu un peu plus de temps pour remplacer et supplanter l'édition précédente.

Au départ, les EIC avaient espéré qu'au moins quelques-unes des inquiétudes qui avaient été exprimées publiquement dans le «EIC Contractor's Guide to the New Red Book» seraient abordées dans la version modifiée par les BMD. Au contraire, en examinant en détail la version amendée des BMD, les EIC ont réalisé que les modifications évoluaient plutôt vers l'autre extrême et augmentaient encore davantage le risque pour les entrepreneurs par rapport à l'édition de 1999. Du point de vue des entrepreneurs internationaux, les clauses modifiées relatives à la définition du concept «imprévisible», aux autorités des ingénieurs, à la garantie de performance, à l'évaluation et à la limitation de la responsabilité représentent toutes un pas dans la mauvaise direction. Les EIC étaient également très préoccupés par l'usage accru de termes subjectifs qui, en pratique, donnent lieu à des désaccords entre les parties et donc à davantage de conflits potentiels.

A la lumière de cette évolution inquiétante, les EIC ont pu finaliser à la mi-janvier 2005 déjà leur version préliminaire d'une prise de Position EIC détaillée sur la 2e Edition du «New Red Book» de la FIDIC.

Finalement, les commentaires des EIC ont contribué à une révision de la politique de la FIDIC, vu que cette dernière décida en avril 2005 de s'abstenir de publier une 2e Edition du «New Red Book». La FIDIC poursuivra cependant sa collaboration avec les BMD et les IFI sur une version spéciale BMD du New Red Book. Les EIC ont donc également soumis leurs commentaires au plus haut organe représentatif de l'industrie de la construction, la CICA (Confederation of International Construction Associations), afin de porter leurs inquiétudes à un niveau politique plus élevé. Le premier objectif est désormais d'attirer l'attention de la Banque Mondiale et des autres BMD et IFI sur le fait que la version «amendée» du «New Red Book» de la FIDIC dans les documents d'adjudication harmonisés serait sans aucun doute contradictoire avec leurs prétendus efforts visant à inciter de nouveau des entrepreneurs européens à soumissionner pour des projets d'infrastructures financés par des donateurs dans les pays en voie de développement.

En réalité, les European international contractors ont pratiquement cessé de soumissionner pour des projets d'infrastructure financés par les agences donatrices internationales. Cette décision est due au changement structurel fondamental dans le mode de financement des BMD qui ont délaissé les infrastructures économiques au profit des infrastructures sociales au cours de la dernière décennie du 20° siècle. Par ailleurs, la pratique courante des procédures d'appel d'offres traditionnelles empêche souvent les entrepreneurs européens de soumissionner pour des projets d'infrastructure financés au niveau international.

Les EIC ont dans l'intervalle réagi à ce mécontentement général parmi leurs membres. Dans le but de tirer profit de l'expérience des European international contractors dans les débats politiques au sein de la communauté internationale de développement, les EIC ont rédigé une nouvelle publication intitulée «EIC Blue Book on Sustainable Procurement». Ce «Blue Book», qui a déjà suscité beaucoup d'intérêt parmi les banques de développement internationales et bilatérales. présente les principaux manquements du système d'adjudication traditionnel appliqué par les BMD et les IFI et conclut que «l'adjudication durable» ne peut pas uniquement se baser sur les coûts de construction les plus bas, mais doit en quelque sorte prendre en compte les frais d'exploitation et de maintenance sur tout le cycle de vie du projet.

Selon les EIC, un système modernisé d'adjudication commencerait par une pré-qualification efficace des candidats, suivie par une procédure d'appel d'offres basée sur des documents de soumission de haute qualité et des conditions contractuelles équilibrées. Afin de garantir la meilleure qualité au prix le plus bas, les EIC recommandent que les BMD évoluent progressivement vers des procédures d'adjudication plus novatrices qui permettent aux soumissionnaires qualifiés d'apporter leur propre savoir-faire de manière adéquate. Une plus-value pour les investissements en

infrastructures pourrait être réalisée par des procédures d'adjudication «turnkey» ou «design-build», des marchés publics basés sur les performances et même par des Partenariats Publics-Privés.

Les EIC ont écrit à de nombreuses institutions européennes, telles que la Commission, le Parlement ainsi que le porte-parole de l'industrie européenne, l'UNICE, et leur a demandé de défendre l'introduction d'aspects «respectueux de la qualité» dans la procédure d'adjudication actuelle pour les travaux d'infrastructure financés dans les pays ACP. Selon les EIC, le critère de la qualité, qui constitue déjà un facteur dans la sélection des consultants et des services, doit également être adapté aux ouvrages civils par l'introduction d'un processus de gestion de projet holistique et axé sur la qualité, qui est supervisé par la Commission européenne sur l'ensemble de la chaîne de valeur du projet.

III. L'arbitrage international et d'autres formes de règlement des litiges

Une autre tâche prioritaire des EIC en rapport avec les conditions d'adjudication et de contrat consiste à promouvoir l'arbitrage international et d'autres formes de résolution de litiges (ADR), comme le Dispute Review Board (DRB) et le Dispute Adjudication Board (DAB). Depuis un certain nombre d'années, deux mécanismes standard satisfaisants pour le règlement des litiges ont été mis sur pied au niveau international. L'un de ces mécanismes existe depuis 1995 et se rapporte à des projets de la Banque Mondiale, l'autre porte sur des projets gérés dans le cadre des «New Books» 1999 de la FIDIC.

En septembre 2004, la Chambre internationale du commerce (CIC) à Paris a publié une troisième série de «Dispute Board Rules». Les EIC ont analysé les différents projets en détail et ont exprimé leur préoccupations sur plusieurs clauses de ces règlements dans diverses prises de position. La plus grande divergence d'opinion entre les EIC et la CIC portait sur le nouveau concept d'un «Combined Dispute Board» (bureau combiné des litiges) qui s'écarte fortement des dispositions introduites par la Banque Mondiale et la FIDIC. En fait, il impose plus de risques aux deux parties en termes de prévision des délais et des coûts encourus ainsi qu'en termes de résultat final, étant donné qu'il offre une approche intermédiaire entre une décision obligatoire du DAB et une recommandation non contraignante du DRB. La décision finale quant à savoir laquelle de ces alternatives sera utilisée revient au Combined Dispute Board.

Dès le début, les EIC ont averti qu'une telle procédure n'était pas la plus intéressante pour les parties, étant donné que pour mener à bien la procédure de règlement des litiges, il est essentiel que les deux parties sachent, dès le départ, s'ils obtiendront en fin de procédure une recommandation ou une décision.

Original : Anglais

Ceci est particulièrement pertinent pour des pays ou des parties qui n'ont qu'une tradition limitée dans le suivi des recommandations faites par des organismes neutres. Les EIC maintiennent leur position critique sur les «Dispute Board Rules» de la CIC et ont réitéré leur opposition lors des différentes conférences relatives au droit de la construction international et plus récemment lors de la conférence conjointe CIC/ FIDIC sur les«Contrats internationaux de construction et le règlement des litiges»qui s'est tenue au Caire. Cependant, au même moment, les EIC réaffirment que l'industrie de la construction, surtout à l'échelle internationale, éprouve un besoin spécifique pour de tels mécanismes de règlement de manière à résoudre rapidement des litiges liés au projet de construction, si possible directement sur le chantier.

IV. Assurance des crédits à l'exportation et «Equator Principles»

Le 18 décembre 2003, les pays membres de l'OCDE ont adopté une nouvelle Recommandation relative aux «approches communes en matière d'environnement» qui engendrera à l'avenir encore plus de difficultés pour les industries extractives en particulier lorsqu'elles introduiront une demande d'assurance pour des crédits à l'exportation. Cependant, environ 15 % des projets classés en 2002 dans la catégorie A de la Recommandation de l'OCDE, c'est-à-dire «les projets qui risquent d'avoir sur l'environnement des effets préjudiciables importants» étaient des projets de l'industrie de la construction. Par conséquent, les EIC sont également très préoccupés par la lourde charge administrative liée à l'examen préalable des clauses de suivi provenant de la nouvelle recommandation de l'OCDE.

Les EIC ont été l'une des deux seules associations professionnelles à répondre par une prise de position très critique sur le sujet et ont affirmé qu'étant donné que l'engagement des agences de crédit à l'exportation est en grande partie limitée à la fourniture d'assurances contre les risques commerciaux et politiques, leur pouvoir d'atténuer les risques environnementaux, sociaux et culturels est presque négligeable. Ceci vaut également pour le candidat, étant donné que l'activité traditionnelle de la construction consiste en principe à exécuter simplement des instructions sur la base des exigences et des critères techniques émis par les clients et leurs ingénieurs-conseils. Par conséquent, la capacité des entrepreneurs d'influencer les aspects environnementaux des ouvrages de construction est limitée par les documents d'adjudication élaborés par des tiers ainsi que par la législation nationale en vigueur dans un pays tiers.

Le secteur public n'est pas le seul à réajuster ses normes de financement pour de gros projets d'infrastructure. En effet, en juin 2003, plusieurs institutions financières privées parmi les plus connues et les plus grandes au monde ont adopté les «Equator Principles», une série de lignes directrices destinées aux organismes de crédit afin de garantir que les projets qu'ils financent soient développés d'une façon socialement responsable et respectueuse de l'environnement. Cela signifie que dans le cadre de systèmes de financement de projet sans couverture de crédit à l'exportation également, les organismes de crédit et les promoteurs devront à l'avenir faire face à des normes plus strictes. Pour l'année 2003, il a été calculé que les banques qui utilisent ces «Equator Principles» ont conclu des prêts-projets d'une valeur totale de 55 milliards de dollars, ce qui équivaut à 75% des 73,5 milliards de dollars représentant le volume global du marché des prêts-projets. Ce volume ne tenait pas compte des prêts conclus par la Banque européenne d'Investissement et d'autres organisations gouvernementales, lesquels sont estimés à 10 milliards de dollars supplémentaires.

Les EIC ont suivi les derniers développements lors de leur Assemblée Générale qui s'est tenue le 15 avril 2004 à Istanbul, en Turquie. Le séminaire portait sur la question des «Normes environnementales et sociales dans l'assurance des crédits à l'exportation et le financement de projets». Lors de la conférence, des experts du gouvernement turc, d'institutions financières privées ou multilatérales ainsi que des représentants d'associations de l'industrie et des entrepreneurs ont analysé l'impact des nouvelles normes sur l'acquisition d'un financement international pour des projets d'infrastructure dans les pays en voie de développement. Alors que les EIC approuvent et soutiennent l'introduction de normes sociales et environnementales plus strictes à l'échelle mondiale, ils invitent tous les décideurs européens concernés à veiller à ce que ces nouvelles «règles douces» n'aient pas un impact négatif unilatéral sur la compétitivité de l'industrie européenne de la construction par rapport à ses concurrents qui ne font pas partie de l'OCDE.

V. L'élimination des barrières à l'accès des marchés dans la construction internationale

Les EIC se sont intéressés, ces derniers mois, aux engagements internationaux de la République populaire de Chine suite à son adhésion dans l'OMC et à leur transposition dans la législation nationale. En 2001, la Chine avait accepté, conformément à son adhésion à l'OMC, d'ouvrir son marché au commerce et aux services, ce qui a suscité de grands espoirs, y compris dans le secteur de la construction. Néanmoins, depuis l'adoption de nouvelles réglementations par les Ministres chinois de la Construction et du Commerce en septembre 2002 (décrets 113 et 114), les entrepreneurs européens sont confrontés à de nouvelles barrières à l'entrée sur le marché chinois. Alors que la possibilité accordée aux entreprises de construction étrangères d'établir des Entreprises à Capitaux Exclusivement Etrangers (WFOE) en Chine constituait un pas dans la bonne direction, un certain nombre de clauses du nouveau système de qualification chinois imposait des contraintes excessives

et en désaccord avec les obligations GATS de la Chine (par exemple, exigences de résidence, limitations du nombre d'ingénieurs étrangers, exigences en matière de capital). Plus important encore, les nouvelles réglementations ont supprimé le statut «d'entrepreneur étranger» qui était en place depuis des années et même avant l'adhésion à l'OMC, et qui octroyait des licences aux entreprises étrangères sur la base d'un projet. Somme toute, le premier système chinois de «classification» introduit tant pour les WFOE que pour les joint ventures sino-étrangères a été conçu pour fermer de fait le marché à la plupart des entrepreneurs étrangers, étant donné qu'il exclut l'expérience, les actifs et la qualification obtenus en dehors du marché chinois.

Les EIC, dans une tentative de faire face à l'implication la plus sérieuse résultant du décret 113, ont non seulement intensifié leur collaboration avec la DG COMMERCE de la Commission européenne mais ont également réussi à repousser la date d'entrée en vigueur du nouveau système de qualification au 1er avril 2004. En maintenant ensuite la pression sur le gouvernement chinois, les EIC, en collaboration avec la Commission européenne, la Chambre européenne de Commerce en Chine (CECC) et d'autres organismes internationaux, ont réussi à convaincre partiellement les autorités chinoises du bien-fondé de l'adoucissement de certaines exigences de la nouvelle législation, afin d'attirer de nouvelles entreprises internationales de construction sur le marché chinois. Le 6 septembre 2004, les Ministres chinois de la Construction et du Commerce ont promulgué conjointement une circulaire dans le but «d'encourager des entrepreneurs internationaux de grande envergure à créer des Entreprises de Construction à Capitaux Etrangers en Chine». Les principaux amendements prévoient que, premièrement, l'expérience de projet outre-mer acquise par les candidats étrangers soit prise en compte dans l'évaluation du parcours professionnel et, deuxièmement, que les entreprises étrangères enregistrées soient autorisées à employer des prestataires de services étrangers aussi longtemps que ces prestataires étrangers possèdent l'expérience et les compétences équivalentes imposées au personnel technique/de gestion chinois. Alors que l'objectif principal des EIC, à savoir rétablir «l'ancien» décret 32, autorisant les entrepreneurs étrangers à travailler en Chine sur la base d'un projet individuel n'a pas pu être atteint, la réglementation actuelle semble être supportable pour tous les entrepreneurs internationaux qui essaient de pénétrer le marché chinois.

VI. Relations avec la Banque Mondiale

Il est indéniable que par rapport à il y 20 ans, les BMD et IFI n'ont actuellement plus la même importance pour l'activité internationale des entrepreneurs européens. Suite à une réduction générale des investissements en infrastructures au cours des années 90 et à la compétitivité accrue des entrepreneurs locaux et internationaux provenant d'autres régions du monde, les contrats financés par un donateur constituent aujourd'hui un maigre pourcentage de l'ensemble des revenus internationaux des entreprises européennes de construction.

Néanmoins, les réunions avec la Banque Mondiale et d'autres BMD et IFI sous la tutelle de la CICA, qui se déroulent à Washington D.C. tous les deux ans, représentent une plate-forme adéquate pour canaliser les positions et inquiétudes des EIC sur la pratique internationale de la construction vers les agences donatrices internationales. Lors de la dernière réunion des 1er et 2 décembre 2004, les débats ont de nouveau porté sur les thèmes de la réunion de novembre 2002, allant de l'harmonisation des «Master Procurement Documents» aux marchés publics basés sur les performances, en passant par les Partenariats Publics-Privés et les problèmes de code éthique. Tous les thèmes traités ont été inspirés par l'industrie européenne de la construction et la plupart des présentations de la CICA se firent sous l'œil vigilant des EIC.

Les EIC ont présenté à cette occasion le nouveau «EIC Blue Book on Sustainable Procurement» ainsi que leur prise de position critique sur le projet de version BMD du New Red Book de la FIDIC. De plus, les EIC ont rappelé que la politique anti-corruption introduite par le Président de la Banque Mondiale, M. Wolfensohn, échouerait probablement si elle n'abordait pas le côté public du comportement contraire à l'éthique. Au lieu de rejeter unilatéralement tous les torts sur l'industrie, les EIC ont proposé l'introduction d'un code commun de déontologie qui doit être appliqué par toutes les parties contractantes, c'est-à-dire l'emprunteur/employeur, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-traitant.

Il ressort des entretiens bilatéraux que les débats devraient se poursuivre en 2005, sous la tutelle de la CICA, sur trois thèmes principaux :

- les nouveaux «Master Bidding documents» et les Conditions Générales contractuelles pour les travaux de génie civil (basés sur le «Red Book» de la FIDIC de 1999);
- les mécanismes d'assurance-qualité;
- les paiements en retard.

Les EIC prendront activement part à ces discussions et ont déjà contribué à la rédaction de diverses prises de position de la CICA pour les débats à venir.



Assemblées Générales des EIC

La session de printemps de l'Assemblée Générale des EIC s'est tenue pour la première fois dans la fédération membre «la plus jeune» des EIC, à savoir la Turquie. Le thème de cette session était, comme mentionné plus haut, «Les normes environnementales et sociales dans l'assurance des crédits à l'exportation et le financement de projets». Lors de la conférence, des experts du gouvernement turc, d'institutions de financement privées ou multilatérales ainsi que des représentants d'associations de l'industrie et des entrepreneurs ont analysé l'impact des nouvelles normes sociales et environnementales sur l'acquisition d'une assurance des crédits à l'exportation et d'un financement international pour des projets d'infrastructure dans les pays en voie de développement.

La session d'automne de l'Assemblée Générale s'est tenue le 1er Octobre 2004 à Copenhague, au Danemark. Le thème était «Financement par l'UE de projets d'infrastructures dans des pays en voie de développement». Les participants à cette session se sont interrogés sur ce que les EIC ont à offrir à la Commission européenne pour soutenir la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations Unies et si leurs compétences et leur savoir-faire pouvaient répondre aux attentes des agences donatrices internationales. Il ressort d'une discussion avec plusieurs fonctionnaires européens que la Commission européenne et d'autres BMD seraient ravies de trouver un moyen d'attirer de nouveau les entreprises de construction européennes dans des contrats financés par des donateurs dans les pays en voie de développement.

Lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 22 avril 2005 à Paris en France, les EIC ont poursuivi les discussions entamées à Copenhague et ont organisé un atelier sur «Le marché global de l'infrastructure – Quel rôle pour les EIC ?». Avec une présence record de 80 participants, la réunion fut le témoin d'un échange d'informations entre les représentants de la Banque Mondiale et la Commission européenne d'une part et les cadres de direction d'autre part sur le thème des facteurs clés de changement dans l'activité de construction internationale. En conclusion, avec toutes les publications techniques disponibles, les EIC devraient continuer à agir comme un facteur politique afin de formuler les règles internationales pour l'activité de construction internationale de ses membres.

La session d'automne 2005 de l'Assemblée Générale se tiendra le 7 octobre 2005 à Helsinki en Finlande et examinera les opportunités offertes par le marché des infrastructures de transport en Russie aux European international contractors

Note : De plus amples informations sur les passages en italique peuvent être téléchargées sur le site Web des EIC (http://www.eicontractors.de)

Secrétariat EIC:

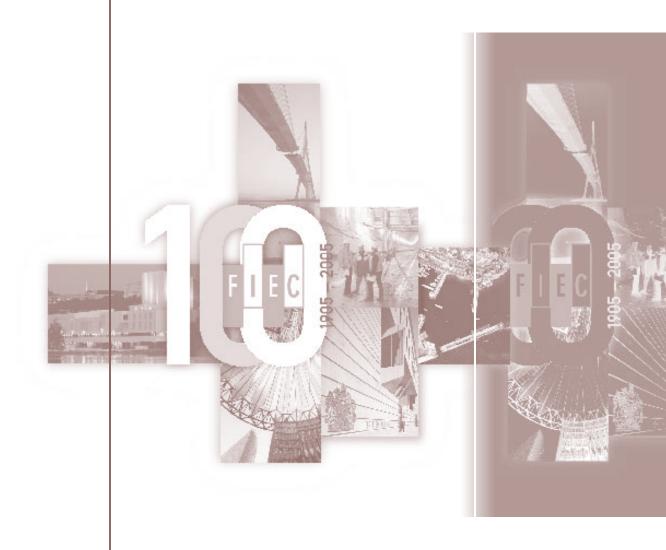
Kurfürstenstrasse 129, D - 10785 Berlin Adresse postale : D - 10898 Berlin

 Téléphone :
 ++ 49 - 30 - 212 86 244

 Fax :
 ++ 49 - 30 - 212 86 285

 E-mail :
 eicontractors@compuserve.com

Directeur : RA Frank Kehlenbach
Directeur adjoint : Hasso von Pogrell



Président :

Dr Ahmed Saif Belhasa



La Confederation of International Contractors' Association regroupe 5 fédérations régionales du monde entier :

- 1. la FIEC pour l'Europe,
- 2. la FIIC pour l'Amérique latine,
- 3. l'IFAWPCA pour l'Asie et le Pacifique occidental,
- 4. la FUSCCA pour l'Amérique du Nord
- 5. la FAC pour le Moyen-Orient, l'Afrique et la région du Golfe,

Ce qui représente en tout 77 pays.

La CICA est une organisation extrêmement légère dont le siège est à Paris, à proximité de Genève, deux villes où de nombreuses organisations internationales ont leur siège, ce qui permet de réduire les coûts. Elle recherche activement toutes les synergies possible notamment avec la FIEC et avec les EIC.

Présidence, vice-présidents et bureau principal

Depuis le Conseil de la CICA au Caire en octobre 2003, le Président de la CICA est le Dr Ahmed Saif Belhasa, de nationalité Dubaïi

Les actuels vice-présidents et membres du Conseil (Board) sont :

- M. Ricardo Platt, mexicain, représentant la FIIC
- M. Karl Rönnberg (jusqu'à octobre 2003), allemand, représentant la FIEC
- M. Wilhelm Küchler (depuis octobre 2003), allemand, représentant la FIEC
- M. Awni Saket, jordanien, représentant la FAC

Directeur Général:

Mr. Jean-Pierre Migeon



- M. Robert Desjardins, américain représentant la FUSCCA
- M. Premchai Karnasuta, thailandais, représentant l' IFAWPCA
- M. Wilhelm Küchler, Président de la FIEC, est membre du Board et aussi Trésorier.

Le Directeur Général est M. Jean-Pierre Migeon.

La CICA est présidée tour à tour par un représentant de chaque fédération régionale. C'est la première fois que la Présidence échoit à un membre de la FAC

Statuts et principes

La CICA est une association internationale, sans but lucratif et organisée sur la base du volontariat. C'est le plus haut organe représentatif de l'industrie de la construction dans le monde. Elle défend les principes de la libre entreprise.

Les objectifs statutaires de CICA sont triples :

- représenter l'industrie de la construction, lui servir de porte-parole dans des questions d'importance internationale, et offrir un forum d'échange, de coopération et d'interaction entre les fédérations membres, les institutions liées et les organismes internationaux.
- encourager l'échange d'informations et de connaissances techniques, promouvoir les investissements dans les secteurs du génie civil et du bâtiment en général et améliorer ainsi notre environnement et la qualité de vie pour tous.
- améliorer l'image de l'industrie de la construction et sa contribution au bien-être de toute l'humanité.

Les défis de l'industrie de la construction

Le volume du marché mondial de la construction s'élève à environ 3,1 milliards USD. L'industrie de la construction emploie plus de 110 millions de personnes. Elle représente ainsi le plus grand secteur industriel producteur.

La construction d'infrastructures est et reste une condition essentielle au développement de tous les pays du monde, émergents et industrialisés. Partout, la construction et les infrastructures contribuent largement au développement économique des pays et au bien-être des citoyens, que ce soit sur le plan de leur logement, dans leur travail ou lors de leurs déplacements. Si le rapport entre infrastructure et développement est clairement reconnu depuis des années, l'influence de la construction sur la réduction de la pauvreté est de nos jours de mieux en mieux perçue.

La construction est ainsi devenue - avec l'eau et le traitement des déchets - une des trois priorités de l'UNEP (United Nations Environmental Programme) dans le cadre de ce qu'on appelle le développement durable qui comporte deux volets : un volet écologique et un volet social.

Néanmoins cet intérêt pour la construction est quelque peu à double tranchant; certaines organisations internationales voient aussi en l'industrie de la construction un des secteurs les moins réglementés tant au point de vue social qu'au point de vue environnemental. De puissantes ONG bien en cours auprès des médias se font le portevoix de ces appréhensions, justifiées ou non, auprès de l'opinion publique et auprès des organisations internationales.

Laissées à elles-mêmes, ces organisations ont une tendance naturelle à produire et réclamer plus de régulations, plus de contrôle et plus de bureaucratie au détriment non seulement de l'industrie mais aussi du développement et finalement du bien-être des populations. Ce risque très réel ne concerne pas que les pays émergents ou en cours de développement mais aussi les pays développés où, par effet d'osmose, les concepts développés par les ONG et les organisations internationales finissent par être présentés comme des normes éthiques qui font, dans une étape suivante, l'objet de régulations ou de législations nationales contraignantes.

Il y a donc à préserver un délicat équilibre entre le souhaitable et le possible, l'utopique et l'efficace, à œuvrer pour que la recherche de résolution de problèmes réels ne conduise pas à des solutions formelles et contre-productives.

C'est pourquoi, la CICA s'attache à développer des relations suivies et constructives avec les institutions financières internationales (IFI) et avec les organisations internationales (OI): elles contribuent non seulement au financement de projets de développement et elles fixent des règles et lignes directrices visant à assurer le bon emploi des fonds mis en oeuvre. Elles jouent certes un rôle vital de conseil auprès des pays émergents mais aussi elles façonnent à moyen terme les opinions publiques et donc les politiques des pays développés aussi bien que des pays en développement.

La CICA dialogue donc, dans un esprit de partenariat, avec ces organisations dans toutes les matières liées au secteur de la construction, tels les marchés publics, l'environnement, l'éthique, la recherche, la transparence, l'amélioration des économies nationales par la création de Partenariats Publics-Privés (PPP), projets B.O.T. et concessions y afférentes, etc.

Activités en 2004 et début 2005

Depuis avril 2004, l'activité de la CICA s'est principalement concentrée sur la préparation de la réunion bisannuelle CICA-IFI qui s'est tenue à Washington DC les 1er et 2 décembre 2004, dans les locaux de la Banque Mondiale.

L'importance de ces réunions réside dans le fait que, à travers ses programmes «Capacity Building» ou «Institutional Development», la Banque Mondiale joue un rôle prépondérant dans le remodelage de l'ordre juridique et contractuel à tout le moins dans les pays en voie de développement et les pays émergents. Toutefois, ces efforts pourraient à long terme avoir une influence indirecte sur les législations des pays développés également.

Une des principales réalisations de la réunion de décembre 2004 a été le renforcement du dialogue entre la Banque Mondiale et la CICA: au lieu d'une réunion tous les deux ans, il a été décidé d'instaurer un groupe de travail restreint qui se réunira deux fois par an. Ce groupe est composé de représentants de la Banque Mondiale et de membres de la CICA. Les prochaines réunions sont prévues les 6 et 7 juillet à Paris et les 6 et 7 décembre à Washington.

005 FI

Original: French

1. Réunion IFI-CICA à Washington D.C., 1-2 décembre 2004

Les thèmes suivants étaient à l'ordre du jour de la réunion :

· Infrastructure Action Plan

Sous la pression des chefs des pays en voie de développement et pays émergents, la Banque Mondiale a lancé en février 2004 un «Infrastructure Action Plan» qui entraînerait une augmentation très importante des montants prêtés pour de grands projets d'infrastructure. Il s'agit presque d'un revirement de la politique de la Banque Mondiale, notamment dans le cas des projets hydroélectriques qui sont maintenant rentrés dans les bonnes grâces. Les besoins de liquidités sont énormes et la Banque Mondiale cherche d'importants investissements auprès du secteur privé qui, d'après la Banque Mondiale, est plutôt lent à venir à la rescousse. De nouvelles formes de contrats sont recherchées afin d'attirer les investissements privés, bien que la Banque ait renoncé à la possibilité de s'appuyer entièrement sur le secteur privé pour le financement de grands projets d'infrastructure. Ces changements ont ouvert la voie à une coopération plus intense entre le secteur privé et la Banque Mondiale, bien que les règles de la Banque Mondiale restent quelque peu rigides et lourdes. Les déclarations de la CICA ont incité la BM à appliquer des approches novatrices pour contrer la tendance de l'industrie de la construction à «partir en signe de mécontentement» dès qu'il était impossible de faire des prévisions financières à cause de règles contractuelles inadaptées, de la corruption et de documents d'adjudication mal préparés, de contrats mal gérés et de projets dont le financement était insuffisant.

Nouvelles formes de contrat (PPP - PBP Performance based procurements, etc.)

La Banque a abandonné ses réserves vis-à-vis de ces contrats, mais n'est toujours pas sûre que de nombreux contrats de ce type seront lancés dans un avenir proche. De toute façon, les règles suivies par la BM concernant les appels à la concurrence internationale rendent ce type de contrats moins attractif pour le secteur privé.

• Ethique, transparence et corruption

Depuis le 20 juillet 2004, la Banque Mondiale s'est très largement engagée dans la lutte contre la corruption. Malheureusement, la Banque Mondiale est toujours loin de développer une action systématique de lutte contre les contrats contraires à l'éthique et elle continue de se concentrer essentiellement sur les entrepreneurs, comme s'ils étaient les moteurs uniques et principaux de la corruption. La théorie du «il faut être deux» n'est pas parvenue aux oreilles de la Banque Mondiale. La politique de la Banque Mondiale pourrait en fin de compte se révéler inefficace et/ou contreproductive. La CICA préconise des contrats mieux équilibrés et une approche systématique impliquant notamment les ingénieurs, les pays emprunteurs, les employeurs et, bien entendu, la Banque elle-même. Etant donné l'influence des ONG telles que Transparency International, il faudra peut-être attendre longtemps l'adoption d'une approche réaliste de ce problème délicat, mais très important.

· Harmonisation des documents d'adjudication

La Banque Mondiale a mené une politique d'harmonisation des documents d'adjudication avec les autres Banques multilatérales de développement (BMD). Ces documents intitulés «Master Procurement Documents» devraient entrer en vigueur «sous peu». Le Titre VII de ce document (Conditions générales de contrat) a été élaboré avec le «Red Book» 1999 de la FIDIC. Cette version harmonisée contient un chapitre 6 beaucoup plus élaboré sur les clauses sociales préparé avec la FITBB (Fédération Internationale des Travailleurs du Bois et du Bâtiment) et supposera la suppression des anciens documents d'adjudication standard émis en septembre 1996 pour les pays de droit civil. La CICA a fortement protesté contre le fait de ne pas avoir été consultée en temps utile pendant la préparation de ces documents. La Banque Mondiale a répondu que ces documents étaient émis conformément aux besoins internes et aux besoins des emprunteurs, mais qu'il ne s' agissait pas de «lois gravées dans la pierre» et que le point de vue des entrepreneurs serait pris en considération comme il

L'analyse de ces documents effectuée ultérieurement a révélé une nette dégradation des droits des entrepreneurs, accentuant donc encore leur insécurité vis-à-vis des contrats avec le maître d'ouvrage/ l'emprunteur de la BM.

Préparation de la prochaine réunion du groupe de travail restreint Banque Mondiale – CICA à Paris, 6-7 juillet 2005

Les thèmes abordés seront les suivants :

- 1. Assurance Qualité
- 2. Paiements en retard
- 3. Master Procurement Documents

Le 3e thème sera ventilé en :

- Remarques générales sur les MPD
- · Clauses contractuelles déséquilibrées
- Ethique et corruption
- Clauses sociales
- Droit civil

La CICA enverra ses propositions concernant ces thèmes à la fin du mois d'avril 2005.

La tendance générale des propositions de la CICA est de souligner qu'étant donné la nécessité de certitude économique, de transparence éthique et de qualité accrue, les documents préparés par la Banque Mondiale contiennent encore trop de clauses contractuelles déséquilibrées dont l'effet est de décourager les entrepreneurs responsables et fiables de soumissionner pour des projets sponsorisés par la Banque Mondiale.

3. FIDIC - Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils

A la suite de la mise en œuvre du «Red Book» harmonisé par la Banque Mondiale, la FIDIC a soumis un projet de nouveau «Red Book» 2005 pour examen. Cette deuxième édition était identique à la version harmonisée utilisée par la Banque Mondiale.

Dans le cadre d'une démarche coordonnée avec des représentants de l'International Bar Association et avec les EIC, la CICA a protesté auprès de la FIDIC à propos du manque de pertinence de ce document par rapport aux exigences des Objectifs de Développement du Millénaire visant à lutter contre la pauvreté ainsi que des besoins de sécurité juridique, contractuelle et financière de l'industrie de la construction. La CICA a demandé un report de la deuxième édition qui a été confirmé en février par la FIDIC.

Des discussions avec la FIDIC devraient être engagées sous peu.

Autres organisations internationales

La CICA travaille actuellement avec d'autres institutions majeures, notamment avec :

- 1) L'OIT qui a lancé un programme d'action portant sur cinq pays (Brésil, Inde, Egypte, Ghana et Tanzanie) visant au renforcement de la sécurité du travail, au développement de la formation professionnelle, à l'éradication du travail au noir sans protection sociale et à la stabilisation de l'emploi. La mise en route de ce programme ambitieux s'est révélée assez lente et balbutiante : à l'heure actuelle, il n'existe aucune certitude quant à la poursuite de ce programme.
- 2) L'UNEP qui a lancé un programme SBC (Sustainable Building Construction). Ce programme est soutenu par une imposante série de réunions dans le monde entier (Paris, Washington, Shanghai, etc.). En raison d'un manque de ressources humaines et financières, il a été assez difficile de surveiller de près l'évolution de ce programme, mais, en tout cas, aucun progrès significatif qui aurait pu requérir l'attention particulière de la CICA n'a été constaté au cours de l'année écoulée.
- 3) L'ONU. Par l'intermédiaire de l'OIE (Organisation Internationale des Employeurs) qui suit de près l'activité des NU, la CICA a informé ses membres des développements du «Global Compact» proposé par le Secrétaire Général des NU, Kofi Annan, et, dans la mesure du possible, des travaux de l'UNHCR (comité chargé d'élargir la responsabilité des entreprises pour le respect des droits de l'homme). La réglementation préparée par l'UNHCR visant spécifiquement les grandes entreprises travaillant à l'étranger afin de leur faire porter ainsi qu'à leur personnel la responsabilité de toute violation des droits de l'homme a été reportée «sine die».
- 4) La CCI, où, par l'intermédiaire de ses agents de liaison, la CICA suit certains ateliers de la CCI (Chambre de Commerce Internationale) avec laquelle elle collabore notamment pour l'élaboration d'un nouveau document standard pour les contrats clés en main, mais la progression est très lente.
- 5) La CICA entretient également des contacts réguliers et collabore avec d'autres acteurs du secteur, dont l'Organisation Internationale des Employeurs (OIE) et les syndicats (FITBB). Toutes les informations sont régulièrement transmises à tous les membres de la CICA. Les relations avec ces deux organisations sont très bonnes au niveau institutionnel ainsi qu'au niveau personnel. Certaines actions conjointes et/ou coordonnées sont envisagées avec la FITBB pour lutter contre le «dumping social».



Graves difficultés financières

Depuis ses débuts en 1974, la CICA a toujours souffert d'un manque d'effectifs, dû à un financement insuffisant, face à la tâche énorme qu'elle est censée accomplir. Le processus de mondialisation accompagné de l'importance croissante des organisations internationales a encore aggravé la situation.

Cette situation déjà mauvaise a commencé à s'aggraver en 2002 avec la chute du dollar américain par rapport à l'euro. Ses recettes étant inchangées en dollars américains depuis 2001 et ses dépenses ayant lieu principalement en euros, le revenu effectif global de la CICA ne représente maintenant plus que 60 % de ce qu'il était. L'effet cumulatif de la dépréciation du dollar américain met la survie de la CICA en jeu et, au moment de la rédaction du présent rapport, la survie de la CICA au-delà de la mi-2005 n'est pas garantie.

La CICA souhaiterait profiter de l'occasion offerte par ce rapport pour remercier chaleureusement et sans réserve les membres de la FIEC et M. Wilhelm Küchler, Président de la FIEC, pour leur soutien constant.

De même, si la CICA survit, les fédérations membres de la FIEC seront ainsi convaincues que le dialogue à l'échelle internationale est payant. Il doit être soutenu par des ressources adéquates. Il est nécessaire et complémentaire aux efforts de la FIEC auprès des institutions de l'UE.

Conclusion

Les activités de la CICA peuvent paraître bien éloignées des préoccupations des entrepreneurs, surtout des petites et moyennes entreprises, travaillant dans un cadre national ou régional.

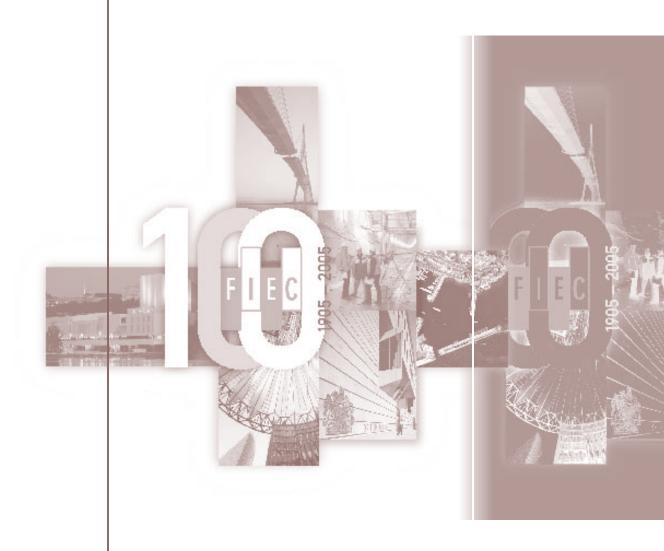
Néanmoins, son rôle est indispensable et vital dans la mesure où il permet à l'industrie de la construction de faire entendre sa voix auprès d'organismes qui dans une large mesure, contribuent à l'élaboration du cadre intellectuel, juridique, contractuel, financier et économique dans lequel s'exercera à moyen terme notre activité

Bureau de la CICA:

10, rue Washington F-75008 Paris

Téléphone : 33 1 58 56 44 20 Fax : 33 1 58 56 44 24 E-mail : cica@cica.net Site web : www.cica.net





Liste des participants

Compte tenu des caractéristiques des participants actuels dans le ECF, les candidats désireux de participer dans le ECF doivent être des fédérations européennes, représentant de manière adéquate une branche d'activité significative du secteur de la construction et ayant accepté la déclaration de principe du ECF. Toute fédération souhaitant poser sa candidature pour devenir nouveau participant dans le ECF doit être proposée par au moins un des participants actuels et acceptée par les autres.

ACE	Architects' Council of Europe
CEMBUREAU	European Cement Association
CEPMC	Council of European Producers of Materials for Construction
EAPA	European Asphalt Pavement Association
ECCE	European Council of Civil Engineers
EFCA	European Federation of Engineering Consultancy Associations
FETBB	Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois
FIEC	Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction
UEPC	Union Européenne des Promoteurs- Constructeurs

www.ecf.be

Déclaration de Principe

(29/1/1998)

Le secteur de la construction

- construction = bâtiment, génie civil et toutes les activités apparentées
- construction = plus grand employeur industriel en Europe
- construction = effet multiplicateur élevé : 1 emploi dans la construction = 2 emplois dans d'autres secteurs (Source : Etude SECTEUR)
- construction = base du développement de l'Europe et du bien-être de ses citoyens
- construction = collaboration entre différents intervenants principaux dans une chaîne de savoirfaire et de coopération

Qu'est-ce que ECF?

- ECF est une plate-forme qui regroupe des organisations indépendantes qui représentent les principaux acteurs du secteur de la construction et qui traitent de sujets d'intérêt commun sur une base volontaire (voir liste annexée).
- ECF n'est pas une organisation «coupole» chapeautant les organisations participantes et ne peut pas être considérée comme une institution représentant ces dernières.
- Par conséquent, toute prise de position portera uniquement les noms/logos des organisations participantes qui approuvent le contenu du document.
- Les participants aux réunions sont les Présidents et/ou les Directeurs Généraux. Lorsque cela s'avère approprié, toute personne déléguée par une organisation participant au ECF peut assister aux réunions de travail.

Quels sont les objectifs du ECF?

- L'objectif principal du ECF est l'établissement et la reconnaissance d'une approche politique globale unique pour le secteur européen de la construction en attirant l'attention des décideurs européens sur les thèmes spécifiques qui concernent l'ensemble du secteur. A cette fin, les organisations participantes s'efforcent d'arriver à des consensus sur des thèmes d'intérêt commun.
- A terme, cela devrait avoir pour conséquences :
 - une implication directe plus grande du secteur de la construction dans la préparation des mesures, programmes et actions législatives prises par l'UE et qui ont une influence sur le secteur;

Acteurs clefs du secteur

 une approche plus cohérente et mieux coordonnée des institutions européennes à l'égard du secteur.

Relations avec les autres organes de coordination à l'échelon sectoriel

- Les participants du ECF ont des contacts très étroits et collaborent avec les organes de coordination spécifiques au secteur, à savoir :
 - le Construction Contact Point (Point de Contact de la Construction, Commission Européenne DG ENT),
 - et CRANE-Intergroup (Parlement Européen),
 «Le Forum du Parlement Européen pour la construction, l'environnement et l'aménagement du territoire»
 - ECCREDI, le Conseil Européen pour la Recherche, le Développement et l'Innovation dans la Construction

Quels sont les thèmes abordés par le ECF ?

La coopération au sein du ECF est axée sur les points suivants :

- échange général d'informations sur des thèmes d'intérêt commun,
- travaux spécifiques sur un nombre limité de thèmes clés qui revêtent une importance stratégique pour l'ensemble du secteur de la construction,
- actions communes en vue de promouvoir les intérêts du secteur.

Thèmes clés

Les organisations participantes ont identifié les thèmes clés suivants :

- la compétitivité du secteur de la construction
- · les marchés publics
- le «benchmarking» (infrastructure/administration des pays et le secteur)
- les RTE (réseaux transeuropéens de transport)
- l'image publique du secteur
- le développement de l'espace et des villes (développement régional, politique sociale, politique de l'environnement et politique des transports)
- l'élargissement de l'UE

Tous les thèmes seront abordés selon plusieurs perspectives, telles que l'emploi, la formation et l'éducation, le développement durable, la qualité, etc.



www.fiec.org

Le site de la FIEC étant un outil dynamique, son contenu est mis à jour quotidiennement afin de



répondre au mieux aux attentes des Fédérations Membres et du public.

Grâce à des améliorations permanentes, le site de la FIEC est devenu

- un outil de travail incontournable pour les membres de la FIEC
- une vitrine complète des activités et préoccupations de l'industrie européenne de la construction pour le public extérieur.

Publications Périodiques de la FIEC

• L'Activité de la Construction en Europe (1/an)



La FIEC publie un document donnant des informations sur l'activité de la construction en Europe. Il traite chaque pays de façon singulière et l'Europe de façon globale sous les aspects suivants : Aperçu général (Situation économique générale, Politique économique générale, Politique gouvernementale

et industrie de la construction), Activité globale de construction, Bâtiment résidentiel, Bâtiment non-résidentiel, Génie civil, Réhabilitation et maintenance, Travaux à l'étranger, Emploi. Les données s'étalent sur 10 ans. Les prévisions vont jusqu'à un an maximum.

• FIEC News (2/an)



Notre bulletin d'information destiné au grand public qui délivre des informations sur les progrès et résultats des dossiers concernant l'industrie de la construction européenne et dont chaque numéro présente, dans un article spécial, une de nos fédérations membres nationales ainsi que quelquesuns de ses projets représentatifs.

Développement des Réseaux Trans-Européen de Transport (RTE) (1/an)

(1/an)



La FIEC publie les résultats de son étude sur l'état d'avancement des projets dits «prioritaires». Ces projets font partie des Réseaux Transeuropéens de Transport (RTE), dont le rôle joué dans le développement à long terme, la compétitivité, la cohésion et l'élargissement de l'Union européenne

a été souligné à plusieurs occasions, tant par les Chefs d'état et de gouvernement que par le Parlement européen et la Commission.

• La construction en Europe – Chiffres clés (1/an)



Cette publication, dans un format de poche très pratique, présente au lecteur un bref aperçu des chiffres clés essentiels de la construction européenne et internationale et présente la FIEC en quelques mots.

• Rapport Annuel (1/an)



Ce document donne une vue d'ensemble des thèmes et des prises de positions de la FIEC dans la période séparant deux assemblées générales.



L'Europe en Construction : 100 ans de FIEC

Toutes ces publications ainsi que plus d'informations peuvent être obtenues auprès du bureau de la FIEC à Bruxelles.

Bundesinnung Bau - BIB Schaumburgergasse 20/8

A - 1040 Wien

(+43.1) 718.37.37.0 Tel.: (+43.1) 718.37.37.22 Fax: E-mail: office@bau.or.at http:// www.bau.or.at

Fachverband der Bauindustrie - FVBI

Schaumburgergasse 20/8

A - 1040 Wien

(+43.1) 718.37.37.0 Tel.: (+43.1) 718.37.37.22 Fax: E-mail: office@bau.or.at http:// www.bau.or.at

Confédération Construction 34-42 rue du Lombard B - 1000 Bruxelles

(+32.2) 545.56.00 (+32.2) 545.59.00 Fax:

E-mail: info@confederationconstruction.be http:// www.confederationconstruction.be

Bulgarian Building and Construction Chamber

- BBCC

Chumerna Str. 23 BG - 1202 Sofia

(+359.2) 988.95.85 (+359.2) 988.68.80 E-mail: office@bbcc-bg.org http:// www.bbcc-bg.org

Schweizerischer Baumeisterverband - SBV Société Suisse des Entrepreneurs - SSE

Weinbergstraße 49 CH - 8035 Zürich

(+41.1) 258.81.11 (+41.1) 258.83.35 E-mail: verband@baumeister.ch http:// www.baumeister.ch

Federation of the Building Contractors Associations of Cyprus - OSEOK 3A, Androcleous Str.

CY - 1060 Nicosia

(+357.22) 75.36.06 Tel.: (+357.22) 75.16.64 Fax: E-mail: cyoseok@spidernet.com.cy

Svaz podnikatelú ve stavebnictvi v Ceské

republice - SPS Association of Building Entrepreneurs

of the Czech Republic

Národní trída 10 CR - 110 00 Prague 1

(+420.2) 249.514.10 Tel.: (+420.2) 249.304.16 Fax:

E-mail: sps@sps.cz http:// www.sps.cz

D

Hauptverband der Deutschen Bauindustrie e.V. - HDB Kurfürstenstraße 129 D - 10785 Berlin

Tel.: (+49.30) 212.86.0 (+49.30) 212.86.240 Fax: E-mail: bauind@bauindustrie.de http:// www.bauindustrie.de

Zentralverband des Deutschen

Baugewerbes- ZDB Kronenstraße 55-58 D - 10117 Berlin

(+49.30) 20.31.40 Tel.: (+49.30) 20.31.44.19 Fax: E-mail: bau@zdb.de http:// www.zdb.de

DK

Dansk Byggeri Nørre Voldgade 106 2125 Postbocks DK - 1015 Kobenhavn K

(+45) 72 16 00 00 Tel.: (+45) 72 16 00 10 Fax:

E-mail: danskbyggeri@danskbyggeri.dk http:// www.danskbyggeri.dk

SEOPAN Serrano 174 E - 28002 Madrid

(+34.91) 563.05.04 Tel.: (+34.91) 562.58.44 Fax: E-mail: fiec@seopan.es http:// www.seopan.es

ANCOP Serrano 174 E - 28002 Madrid

(+34.91) 563.05.04 (+34.91) 562.58.44 Fax: E-mail: ancop@ancop.net http:// www.ancop.net

Estonian Association

of Construction Entrepreneurs (EEEL) Kiriku 6

EE - 10130 Tallinn

Tel.: (+372) 648.90.05 (+372) 641.00.71 Fax: E-mail: eeel@eeel.ee http:// www.eeel.ee

Fédération Française du Bâtiment - FFB 33 avenue Kléber

F - 75784 Paris Cedex 16 (33-1) 40.69.51.00 (33-1) 45.53.58.77 Fax:

E-mail: pierrem@national.ffbatiment.fr http:// www.ffbatiment.fr

Fédération Nationale des Travaux Publics

- FNTP 3 rue de Berri F - 75008 Paris

(33-1) 44.13.31.44 Tel.: (33-1) 45.61.04.47 E-mail: fntp@fntp.fr http:// www.fntp.fr

FIN

Confederation of Finnish Construction

Industries RT (RT)

P.O.Box 381 (Unioninkatu 14) FIN - 00131 Helsinki Tel.: (+358.9) 129.91 (+358.9) 628.264 E-mail: rt@rakennusteollisuus.fi http:// www.rakennusteollisuus.fi/

Construction Confederation - The CC

Tufton Street 55 Westminster GB - London SW1P 3QL

Tel.: (+44.870) 89.89.090 (+44.870) 89.89.095 Fax: E-mail: enquiries@theCC.org.uk http:// www.theCC.org.uk

Association Panhellénique des Ingénieurs Diplômés Entrepreneurs de Travaux Publics

- PEDMEDE

23 rue Asklipiou GR - 106 80 Athènes

Tel.: (+302.10) 361.49.78 (+302.10) 364.14.02 Fax: E-mail: info@pedmede.gr http:// www.pedmede.gr

National Federation of Hungarian Contractors - EVOSZ

Döbrentei tér 1. H - 1013 Budapest (+36.1) 201.03.33 (+36.1) 201.38.40 Fax: F-mail: evosz@mail datanet hu

http:// www.evosz.hu

Associazione Imprese Generali - AGI

Via Guattani 20 I - 00161 Roma

(+39.06) 441.60.21 (+39.06) 44.25.23.95 Fax: E-mail: agiroma@tin.it

Associazione Nazionale Costruttori Edili -

Via Guattani 16-18 I - 00161 Roma

(+39.06) 84.56.71 Tel.: (+39.06) 845.675.50 / -55

E-mail: info@ance.it http:// www.ance.it



IRL

The Construction Industry Federation – CIF Canal Road

Rathmines IRL - Dublin 6

Tel.: (+353.1) 406.60.00 Fax: (+353.1) 496.69.53 E-mail: cif@cif.ie

http:// www.cif.ie

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics – GEBTP

7 rue Alcide de Gasperi Plateau de Kirchberg

BP 1034 L - 1013 Luxembourg

Tel.: (+352) 43.53.66/43.53.67 Fax: (+352) 43.23.28

E-mail: group.entrepreneurs@fedil.lu

http:// www.fedil.lu

N

Entreprenørforeningen – Bygg og Anlegg EBA

P.O. Box 5485 Majorstua

N - 0305 Oslo Tel.: (+47) 23 08 75 00

Fax: (+47) 23 08 75 00
Fax: (+47) 23 08 75 30
E-mail: firmapost@ebanett.no
http:// www.ebanett.no

NL

Bouwend Nederland

Stavorenweg 3 Postbus 286

NL - 2800 AG Gouda Tel.: (+31-182) 567 567

Fax: (+31-182) 567 555 E-mail: info@bouwendnederland.nl http:// www.bouwendnederland.nl

P

Associação de Empresas de Construção e Obras Publicas - AECOPS

Rua Duque de Palmela nº 20 P - 1250 - 098 Lisboa

Tel.: (+351.21) 311 02 00 Fax: (+351.21) 355 48 10 E-mail: aecops@aecops.pt http:// www.aecops.pt

Associação dos Industriais da Construção

Civil e Obras Públicas - AICCOPN

Rue Alvares Cabral 306 P - 4099 Porto Codex

Tel.: (+351.22) 340 22 00 Fax: (+351.22) 340 22 97 E-mail: geral@aiccopn.pt http:// www.aiccopn.pt

PL

UNI-BUD

Al. Jana Pawla II nr 70 lok. 100, pietro X PL - 00-175 Warsaw

Tel.: (+48.22) 636 34 76/77 Fax: (+48.22) 636 34 78/79 E-mail: unibud@polbox.com http:// free.polbox.pl/u/unibud

Krajowy Zwiazek Pracodawcow

Budownictwa - KZPB ul. Elektoralna 13 1p. PL - 00-137 Warsaw

Tel.: (+48.22) 620 31 73 Fax: (+48.22) 620 41 74 E-mail: kzpb@kzpb.pl http:// www. kzpb.pl

RO

The Romanian Builders' and Contractors'

Association - ARACO

Splaiul Independentei Nr. 202 A.

Cod 060022, sector 6 RO – Bucharest

Tel.: (+40.21) 212 63 91 Fax: (+40.21) 312.96.26

E-mail: contact@araco.org http:// www.araco.org

S

Sveriges Byggindustrier – BI Norrlandsg. 15 D VII

BOX 7835

S - 103 98 Stockholm

Tel.: (+46.8) 698 58 00

Fax: (+46.8) 698 58 00 Fax: (+46.8) 698 59 00 E-mail: info@bygg.org http:// www.bygg.org/

SLO

Construction and Building Materials

Association (CBMA) Dimièeva 13 SI – 1504 Ljubljana

Tel.: (+386.1) 58.98.242 Fax: (+386.1) 58.98.200 E-mail: zgigm@gzm.si http:// www.gzm.si

SK

Zvaz stavebnych podnikatelov Slovenska ZSPS

Račianska 71

SK - 832 59 Bratislava 3
Tel.: (+421.2) 492 46 246
Fax: (+421.2) 492 46 372
E-mail: sekretariat.zsps@rainside.sk

http:// www.zsps.sk

TR

Turkish Contractors Association – TCA

Ahmet Mithat Efendi Sok.21 TR - 06550 Cankaya-Ankara

Tel.: (+90.312) 438.56.08 / 440.81.22

Fax: (+90.312) 440.02.53 E-mail: tmb@tmb.org.tr http:// www.tmb.org.tr

Membre Associé:

EFFC

European Federation of Foundation Contractors

Forum Court 83 Copers Cope Road Beckenham

GB - Kent BR3 1NR

Tel.: (+44.208) 663.09.48 Fax: (+44.208) 663.09.49 E-mail: effc@effc.org http:// www.effc.org

Accord de coopération avec :

ACR

Association of Contractors and Builders

in Israel

18-20 Mikve Israel

II- 65115 Tel-Aviv Tel.: (+972.3) 56.04.701

Fax: (+972.3) 56.04.701 Fax: (+972.3) 56.08.091 E-mail: acb@acb.org.il http:// www.acb.org.il

